

RECUEIL des ACTES du DEPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 32 – Spécial Commission Permanente du 3 juillet 2024

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne: 5 juillet 2024

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 001

P - M. le Président du Conseil départemental

DELEGATIONS données au PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20220408_003 et n° CD_20240624_003,

DECIDE:

Article unique. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information à l'Assemblée Départementale, le 24 juin 2024, relative aux décisions qui ont été prises du 11 mars au 26 mai 2024 par délégation, et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial tel que modifié, le cas échéant, par la mise en œuvre de la clause de variation de prix, supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 002

P - M. le Président du Conseil départemental

TOUR VIBRATION 2024
CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l' INDRE et la SOCIÉTÉ "RÉGIE 1981".

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

- Article 1er. Une somme de 48.000 € Toutes Taxes Comprises est attribuée à "RÉGIE 1981" dans le cadre de l'organisation du "TOUR VIBRATION 2024".
- **Article 2.** La convention de partenariat, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.
- Article 3. Cette dépense est imputée sur le chapitre 011, rf : 311, article 6238 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

CONVENTION DE PARTENARIAT Tour VIBRATION 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

RÉGIE 1981, Société par actions simplifiée au capital de 89 700 euros, dont le siège social est situé 7 rue du Colombier à ORLÉANS ("), représentée par Monsieur Jean-Eric VALLI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée "*RÉGIE 1981*", D'une part,

ET:

LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE – sis Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX, représenté par Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, autorisé par délibération du Conseil départemental du 3 juillet 2024,

Ci-après désigné "LE DÉPARTEMENT" ou le "PARTENAIRE" D'autre part,

Ci-après désignées collectivement "les Parties" ou individuellement "la Partie".

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

"RÉGIE 1981" assure la régie publicitaire de plusieurs radios, dont celle de VIBRATION.

VIBRATION organise chaque année depuis 2015 le "TOUR VIBRATION" (ci-après "l'Événement"). Lors des précédentes éditions, le "TOUR VIBRATION" s'est arrêté dans les villes suivantes :

- Châteauroux ;
- Le Mans ;
- Blois ;
- Sully-sur-Loire;
- Romorantin;
- Vendôme ;
- Outarville.

Pour cette édition 2024, VIBRATION souhaite à nouveau proposer l'Événement au sein de la ville de Châteauroux, au Boulodrome le 20 septembre 2024.

Cette nouvelle édition 2024 se déroule sous forme de scène itinérante, comprenant un plateau d'artistes et un plateau technique, avec des concerts d'une durée de 3 heures en moyenne, sous réserve des préconisations sanitaires des autorités publiques.

"RÉGIE 1981" propose au DÉPARTEMENT de s'associer à l'événement afin de permettre la tenue de ce concert gratuit pour tous les spectateurs.

Chacune des Parties étant intéressée par les services proposés par l'autre Partie, elle se sont toutes les deux rapprochées et ont conclu les présentes.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat que "RÉGIE 1981" et LES PARTENAIRES mettent en place pour l'organisation du concert organisé le 20 septembre 2024.

<u>ARTICLE 2 – DURÉE</u>

La convention est conclue à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au 20 septembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE RÉGIE 1981

RÉGIE 1981 s'engage à :

- Mettre en place le plan de communication de l'Événement comme décrit ci-dessous :
 - 84 spots auto-promo (3/jour);
 - 84 speaks animateurs (minimum 3/jour) avec citations des partenaires privés du PARTENAIRE.
- Le DÉPARTEMENT sera mis en avant lors de l'Événement grâce à la visibilité suivante :
 - . Deux oriflammes du DÉPARTEMENT sur le lieu de l'événement (fourni par le DÉPARTEMENT) ;
 - . Sept citations vidéo sur les écrans géants du concert ;
 - . Mise en avant des associations.
- "RÉGIE 1981" fournira au DÉPARTEMENT les identités visuelles du tour vibration. Ce dernier devra les respecter et les utiliser telles que reçues.
- Mettre à la disposition du PARTENAIRE 50 places VIP avec réceptif. Le PARTENAIRE s'engage à transmettre à RÉGIE 1981 sa liste d'invités au plus tard le 1^{er} septembre 2024.
- Fournir 4 accréditations Presse.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

En contrepartie des prestations fournies par "RÉGIE 1981" à l'occasion de l'événement, définies à l'article 3 du présent contrat, les PARTENAIRES s'engagent à :

- Verser à "RÉGIE 1981" la somme de 40 000 € (quarante mille euros hors taxes) à laquelle s'applique un taux de TVA de 20 % portant la somme à 48 000 € TTC (quarante huit mille euros Toutes Taxes Comprises) que "RÉGIE 1981" affectera aux dépenses liées à la tournée et à son entière discrétion. Le DÉPARTEMENT s'engage à verser un acompte de 50 % de la somme après signature de la présente convention. Le règlement des 50 % restant, s'effectuera après « Service Fait » et à réception de la facture correspondante.

Le PARTENAIRE s'engage à transmettre à "RÉGIE 1981", notamment mais non limitativement, toute photographie, vidéo, fichier sonore, support de communication, fil directeur, capture d'image provenant de son site web ou de publications sur des réseaux sociaux, permettant d'attester de l'utilisation effective des visuels et logos de la radio VIBRATION dans le cadre de ses obligations (ci-après dénommés les « visuels »). À cette fin, le PARTENAIRE transmettra tout document utile par voie électronique à l'adresse courriel suivante : ovalli@1981.fr

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à la demande de la Partie la plus diligente, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet plus de 8 jours, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être judiciairement demandés à l'encontre de la Partie défaillante.

ARTICLE 6 - REPORT ET ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

En cas de modification, de report ou d'annulation d'un concert du 20 septembre 2024, les parties se rapprocheront afin d'envisager les nouvelles conditions de réalisation ou l'annulation pure et simple de la convention.

En aucun cas, l'annulation de L'Événement ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par "RÉGIE 1981" au profit du DÉPARTEMENT, seulement au remboursement des sommes versées le cas échéant, sauf cas de force majeure tel que prévu à l'article ci-dessous.

Les Parties ne sont pas tenues d'exécuter les obligations stipulées aux articles 3 et 4 du présent contrat en cas d'annulation due à :

- un retrait des autorisations administratives ou d'une interdiction, par les autorités gouvernementales et/ou administratives locales compétentes et ayant autorité, de réaliser ou de poursuivre L'Événement, en cas d'acte de terrorisme ou de menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat,
- une recommandation des autorités gouvernementales et/ou administratives locales compétentes et ayant autorité de ne pas réaliser ou de ne pas poursuivre L'Événement, notamment en cas d'acte de terrorisme ou menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat, d'épidémie, émeutes ou de pandémie.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le DÉPARTEMENT autorise "RÉGIE 1981" à utiliser ses noms, marques et/ou logos sur tous les supports et documents tels que définis par la présente convention. Le DÉPARTEMENT reconnaît notamment que "RÉGIE 1981" pourra procéder à toutes captations (photographie, vidéo et/ou audio) lors des concerts, qui pourront faire apparaître et/ou faire mention de ses marques et/ou son logos pour diffusion à l'antenne, sur les réseaux sociaux et le site internet de la Radio VIBRATION. Le DÉPARTEMENT déclare être valablement propriétaire ou titulaire des droits sur les chartes graphiques et autres droits de propriété intellectuelle dont la mise à disposition est envisagée ou nécessaire aux termes de la présente convention, et disposer de tous les droits et autorisations nécessaires à une telle mise à disposition. Le DÉPARTEMENT s'engage en conséquence à indemniser "RÉGIE 1981" de tout dommage, perte, responsabilité, frais, dépense ou honoraire qui pourrait résulter d'une réclamation de tout tiers invoquant la violation d'un droit quel-conque et notamment d'un droit de propriété intellectuelle.

La présente convention exclut tout partage, licence ou transfert de propriété des droits d'auteur, marques, logos, créations graphiques utilisés au bénéfice de ce parrainage.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une des Parties ne serait pas engagée en cas de manquement à l'une quelconque de leurs obligations respectives qui résulterait de circonstances qui leur seraient étrangères, échapperaient à leur pouvoir et qui aurait pour effet de paralyser, de retarder ou de gêner la bonne exécution de cette obligation, telles que, sans que cette liste soit limitative : décision administrative, fait du prince, guerre civile ou étrangère, conflit social, incendie, blocus, catastrophe naturelle ou provoquée par les activités humaines.

La Partie qui serait victime d'une circonstance susceptible de l'exonérer de sa responsabilité pour inexécution devra notifier immédiatement aux autres Parties, par courriel, par télécopie et par lettre recommandée avec accusé de réception, le commencement puis la cessation de cette circonstance. La notification de commencement de force majeure devra mentionner la durée de ladite circonstance.

CD36-Numéro 32-RADI spécial Juillet 2024 Publié du 5 juillet 2024 au 5 septembre 2024 Les Parties mettront en œuvre leurs meilleurs moyens pour prévenir et diminuer les effets de l'inexécution de l'une quelconque des obligations des présentes causée par cette circonstance.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est soumise à la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable entre les Parties, non résolu dans un délai de 30 jours à compter de la première notification de l'une des Parties, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Limoges, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font l'élection de domicile à leur siège social respectif.

Fait à CHÂTEAUROUX, le en deux exemplaires

Pour "RÉGIE 1981" Le Président, Pour le Département de l'Indre, le Président du Conseil départemental,

Jean-Eric VALLI.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 003

P - M. le Président du Conseil départemental

SOCIÉTÉ des COURSES HIPPIQUES de CHÂTEAUROUX

Convention pour la saison 2024

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - La convention ci-jointe, avec la Société des Courses de Châteauroux organisatrice de deux épreuves de trots attelés, réservées aux drivers amateurs et dénommées "Prix du Département de l'Indre", est approuvée pour un montant de 8.000 € T.T.C., soit 4.000 € T.T.C. par course, et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Cette dépense est imputée sur le chapitre 011, rf : 022, article 6238 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

CONVENTION avec la SOCIÉTÉ des COURSES de CHÂTEAUROUX

ENTRE : La Société des Courses de CHÂTEAUROUX,

14 Rue Montaigne – 36000 CHÂTEAUROUX représentée par M. Francis MORY, son Président ci-après dénommé "L'Organisateur"

d'une part,

ET : Le Département de l'Indre,

Hôtel du Département – Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHÂTEAUROUX, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil Départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 3 Juillet 2024, ci-après dénommé "Le Partenaire".

d'autre part,

Préambule

Comme chaque année, la Société des Courses de CHÂTEAUROUX organise sur l'Hippodrome du Petit Valençay, des réunions hippiques qui pour cette année seront au nombre de trois et auront lieu les dimanches 25 août,15 et 29 septembre 2024.

Comme ces journées rassemblent un public nombreux de CHÂTEAUROUX, du département de l'Indre et des départements limitrophes, il a été convenu d'instituer un "Prix du Département de l'Indre".

A cet effet, une somme d'un montant de 8.000 € a été accordée pour l'organisation de deux épreuves, sur trois, de trot attelé réservées aux amateurs, soit la somme de 4.000 € par course et portant le titre de "Prix du Département de l'Indre".

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. – Le Département de l'Indre, dénommé le PARTENAIRE, apportera son soutien financier à la Société des Courses de CHÂTEAUROUX pour un montant global et forfaitaire de 8.000 € T.T.C., soit la somme de 4.000 € par course de trot attelé à destination des amateurs, ces deux manifestations hippiques, portant le titre de "Prix du Département de l'Indre" et qui auront lieu à l'Hippodrome de CHÂTEAUROUX.

- <u>Article 2.</u> Contrôle de l'utilisation du soutien financier : le PARTENAIRE peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de son soutien financier corresponde à l'objet qui l'a justifié.
- Article 3. Le PARTENAIRE s'engage à organiser le 25 août 2024, un cocktail à l'occasion du "Prix du Département de l'Indre", épreuves de trot attelé réservé aux amateurs, et ce à l'issue des courses, sous chapiteau, sur le site de l'Hippodrome du Petit Valençay, à Châteauroux.
- <u>Article 4.</u> Le PARTENAIRE s'engage à fournir deux coupes ou trophées qui seront offertes aux gagnants des deux courses de trot attelé amateur, nommées "Prix du Département de l'Indre", et seront remises en mains propres à ceux-ci par le Président du Conseil départemental ou son représentant.
- <u>Article 5.</u> La Société des Courses de CHÂTEAUROUX s'engage à utiliser les moyens à sa disposition pour faire connaître le Département de l'Indre comme partenaire dans le cadre des courses hippiques.

A cet effet, elle s'engage :

- à assurer que les animateurs signalent bien les deux épreuves de trot attelé réservées aux amateurs "Prix du Département de l'Indre", dans la presse écrite, parlée, audiovisuelle, sur leurs différents supports de communication (programmes, plaquettes, affiches, site internet, réseaux sociaux et tout autre support concourant à la promotion des épreuves), ainsi que dans les annonces publicitaires faites par les speakers officiels,
- à réserver des espaces pour les banderoles et kakemonos du Département de l'Indre,
- à inclure le Département de l'Indre dans le protocole de la Société des Courses de CHÂTEAUROUX.

Le règlement sera effectué en un seul versement au compte suivant :

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE OUEST

Code banque 19506 / Guichet 40000 / Compte n° 33041510059 / Clé 21.

Fait à CHÂTEAUROUX, le en deux exemplaires

Le Président de la Société des Courses de CHÂTEAUROUX, Pour le Département de l'Indre, le Président du Conseil départemental,

Francis MORY.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 004

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE A, ASSISTANT
SOCIO-EDUCATIF au SERVICE d'ACTION SOCIALE
et du DEVELOPPEMENT LOCAL au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE de la
PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 13 mai 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, assistant socio-éducatif, au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 15 juillet 2024.

<u>Article 2.</u> - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 005

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE A, ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF, au SERVICE de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 24 avril 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, assistant socio-éducatif, au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, par voie contractuelle, pour une durée de deux ans, à compter du 1er septembre 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 006

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE B, REDACTEUR
PRINCIPAL de 2e CLASSE, COORDINATEUR
ADMINISTRATIF pour le SERVICE de l'AIDE SOCIALE
à l'ENFANCE au sein de la DIRECTION GENERALE
ADJOINTE de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 13 mai 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un rédacteur principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موبعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 007

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE B, REDACTEUR,
ASSISTANT pour le POLE FOND de SOLIDARITE
LOGEMENT (F.S.L.) et REVENU de SOLIDARITE
ACTIVE (R.S.A.) pour le SERVICE ENVIRONNEMENT
INSERTION au sein de la DIRECTION GENERALE
ADJOINTE de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 13 mai 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un rédacteur, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 2 août 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 008

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un TECHNICIEN PRINCIPAL de 2e CLASSE à la DIRECTION des BATIMENTS au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX
Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 22 janvier 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD 20240115 008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un technicien principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 13 août 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 009

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE SAINT-EXUPERY d'EGUZON-CHANTOME au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 30 mai 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 25 août 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 010

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE SAINT-EXUPERY d'EGUZON-CHANTOME au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 30 mai 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 25 août 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

CONS

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 011

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT en CONTRAT d'APPRENTISSAGE au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en relevant, par le C.N.F.P.T.,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

- Article 1^{er}. Le Président du Conseil départemental est autorisé à recruter et à former, à compter du 26 août 2024, pour deux ans, une personne en alternance travail/formation avec un temps de travail hebdomadaire de 35 heures.
- Article 2. La rémunération versée à l'alternante sera fondée sur un pourcentage du S.M.I.C. selon des critères établis et conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 3. Les frais de formation de l'alternante sont pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) (dans la limite des montants maximum fixés annuellement) et le Département de l'Indre prend à sa charge les frais annexes afférents selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.
- **Article 4.** Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, les documents annexés et tous les documents afférents à ce recrutement et à sa gestion.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعهم

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 012

P - M. le Président du Conseil départemental

AVENANT au CONTRAT de TRAVAIL d'un CADRE A, ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF, ASSISTANT SOCIAL de PROXIMITE à la CIRCONSCRIPTION d'ACTION SOCIALE d'ARGENTON-SUR-CREUSE - LE BLANC au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - La durée initiale d'un an du contrat d'un cadre A, assistant socio-éducatif, assistant social de Proximité à la Circonscription d'Action Sociale d'Argenton-sur-Creuse / Le Blanc au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social est modifiée par voie d'avenant et est prolongée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 1er juin 2026.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe, modifiant le contrat d'engagement de cet agent.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 013

P - M. le Président du Conseil départemental

AVENANT n° 2 au CONTRAT de TRAVAIL d'un CADRE A,
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF, RESPONSABLE
de l'ESPACE SOCIAL de PROXIMITE (E.S.P.)
d'ARGENTON-sur-CREUSE / LE BLANC au SERVICE
d'ACTION SOCIALE et du DEVELOPPEMENT LOCAL
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du
DEVELOPPEMENT SOCIAL

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 13 novembre 2023, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - A compter du 1er septembre 2024, l'affectation d'un cadre A, assistant socio-éducatif, au service de l'Aide Sociale et du Développement Local, au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, est modifiée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 014

P - M. le Président du Conseil départemental

RECONDUCTION de la MISE à DISPOSITION d'un REDACTEUR auprès de la MAISON DEPARTEMENTALE des PERSONNES HANDICAPEES (M.D.P.H.)

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX
Mandataire(s): 0

Pour : 22

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 1

Lydie LACOU

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif de 1ère classe par le Département de l'Indre auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, en date du 11 septembre 2009 et ses avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

<u>Article unique</u>. - La convention de mise à disposition, par le Département d'un rédacteur auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer au nom du Département.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 015

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE FERDINAND de LESSEPS de VATAN au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - A compter du 1er septembre 2024, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement au collège Ferdinand de Lesseps de Vatan au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

CAN

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 016

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE JEAN ROSTAND de
TOURNON-SAINT-MARTIN au sein de la
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - A compter du 1er août 2024, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement au collège Jean Rostand de Tournon-Saint-Martin au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 017

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE ALAIN FOURNIER de VALENCAY au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - A compter du 15 septembre 2024, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement au collège Alain Fournier de Valençay au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعهم

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 018

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE HONORE de BALZAC d'ISSOUDUN au sein de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - A compter du 1er septembre 2024, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement au collège Honoré de Balzac d'Issoudun au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 019

P - M. le Président du Conseil départemental

MEDECINE PROFESSIONNELLE et PREVENTIVE

Quorum: 13

Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 17

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 6

Marc FLEURET, Florence PETIPEZ, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° CD_20231117_008 en date du 17 novembre 2023 relative au personnel départemental, et notamment son article 22,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine du travail du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre,

Vu la convention de co-financement de la création du service de médecine du travail du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, en date du 7 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2023,

Vu l'état de participation à la création du service de médecine du travail par le Département de l'Indre pour l'année 2023, en date du 6 mai 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - L'avenant à la convention en date du 24 novembre 2023, de co-financement de la création du service de médecine du travail du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, ci-annexé, est approuvé. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer au nom du Département.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,











AVENANT A LA CONVENTION DE COFINANCEMENT DE LA CREATION DU SERVICE DE MÉDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'INDRE

ENTRE:

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'INDRE dont le siège est situé 21 rue Bourdillon – 36000 CHATEAUROUX, représenté par son Président, Xavier ELBAZ, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 26 septembre 2023, Ci-après dénommé « le Centre de Gestion »,

LE PREFET DE L'INDRE, Monsieur Thibault LANXADE,

CHATEAUROUX METROPOLE, représentée par son Président, Gil AVÉROUS, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 27 septembre 2023,

LA VILLE DE CHATEAUROUX, représentée par sa Première adjointe, Chantal MONJOINT, autorisée à signer la présente convention par délibération en date du 26 septembre 2023, Ci-après dénommées « Châteauroux Ville et Métropole »,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE, représenté par sa vice-Présidente, Frédérique MERIAUDEAU, autorisée à signer la présente convention par délibération en date du 17 novembre 2023, Ci-après dénommé « le Département »,

Préambule:

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 28 mars 2017 rélative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le plan santé au travail dans la fonction publique 2022-2025 du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques du 14 mars 2022,

Considérant qu'il devient indispensable de développer des mutualisations entre les différents versants de la fonction publique, dès lors qu'elles génèrent des économies de moyen et une meilleure qualité de service en termes de couverture médicale des agents issus de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Territoriale,

En considération des demandes exprimées par la Préfecture, Châteauroux Ville et Métropoie et le Département pour adhérer au service de médecine professionnelle en cours de constitution par le Centre de Gestion, porteur du projet, une convention permettant le cofinancement du futur service de médecine du travail inter-fonctions publiques a été signée le 23 novembre 2023,

Du fait de la difficulté de recrutement du médecin du travail, compte tenu de la pénurie de professionnels de santé, en particulier sur cette spécialité, les partenaires à la présente convention doivent convenir des modalités de financement de la période courant jusqu'à l'ouverture effective du service,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de cofinancement de la période préalable à l'ouverture effective du service de médecine du travail dont bénéficieront les agents de la fonction publique territoriale rattachés au Centre de Gestion, de la fonction publique d'Etat, de la ville de Châteauroux et l'agglomération de Châteauroux Métropole et du Département de l'indre adhérant au service.

Il est constaté que l'embauche d'un médecin du travail conditionne l'ouverture du service et que, malgré les actions déployées, le recrutement est difficile dans un contexte national de pénurie de médecins, en particulier sur cette spécialité.

Cette situation retarde l'ouverture du service dont la mise en fonctionnement doit malgré tout être anticipée par la disponibilité de locaux équipés en mesure d'accueillir les professionnels de santé dès leur recrutement. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2023, un local est loué au 2-1 rue Flandres Dunkerque à Châteauroux et en cours d'équipement.

Article 2 : la répartition des dépenses de fonctionnement préalables à l'ouverture du service de médecine du travail

Article 2.1 : les principes initiaux de répartition des dépenses de fonctionnement

Par voie de convention initiale, le principe avait été retenu d'une structuration concrète du service dans un délai de 4 mois maximum à compter du recrutement du médecin du travail.

Les dépenses de fonctionnement induites par l'ouverture du service de médecine du travail, y compris le recrutement des professionnels de santé sur la période de septembre à décembre 2023, avalent donc été réparties entre les 4 parties à la convention suivant une clé de répartition ci-dessous rappelée :

- Pour la fonction publique d'Etat : forfait de 5 000€
- Pour la fonction publique territoriale, le solde des dépenses au prorata du nombre d'agents bénéficiaires, soit
 - o CDG 36:46%
 - o CD 36:23%
 - Châteauroux (ville et agglomération) : 31%

Article 2.2 : la révision des participations

Les parties avaient convenu que la date d'ouverture du service, liée au recrutement du médecin du travail, impacterait la réalisation du plan de financement initial.

Les recrutements prévus sur une période de 4 mois (septembre à décembre 2023) préalable à l'ouverture du service n'ayant pu aboutir, il est convenu de maintenir la clé de répartition des dépenses de fonctionnement initialement définie, pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à l'ouverture du service.

Ainsi, la participation des services de l'État signataires de la présente convention dans le département de l'Indre est acquise du fait de son caractère forfaitaire pour la somme de 5 000 euros (CINQ MILLE EUROS).

Les participations du Centre de Gestion, de Châteauroux Ville et Agglomération et du Département de l'Indre seront maintenues au prorata de l'estimation du nombre d'agents telle qu'indiquées ci-dessous

o CDG 36:46% o CD 36:23%

o Châteauroux ville et agglomération : 31%

Les parties conviennent que cette clé de répartition reste acquise dans la limite du montant total de 127 700€ défini au titre du budget de lancement, sachant que les dépenses globales de fonctionnement 2023 se sont établies à 22 301.62€.

En considération de l'anticipation de l'ouverture, par l'équipement du service et l'installation préalable du logiciel de gestion notamment, l'ouverture du service sera réalisée dans les meilleurs délais à compter du recrutement du médecin.

Fait à Châteauroux, en 5 exemplaires originaux, le

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Le Préfet de l'Indre Représenté par

Xavier ELBAZ

Nadine CHAIB

Le Président de Châteauroux Métropole La Vice-Présidente du Conseil Départemental

La Première adjointe de la Ville de Châteauroux

GILAVÉROUS

Frédérique MERIAUDEAU

Chantal MONJOINT

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعهم

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 020

P - M. le Président du Conseil départemental

RENOUVELLEMENT du DISPOSITIF de PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE pour le RISQUE PREVOYANCE avec PARTICIPATION EMPLOYEUR : CHOIX du PRESTATAIRE

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, et notamment son article 40,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° CP_20240315_006 en date du 15 mars 2024 relative au contrat de prévoyance collective,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date des 11 mars 2024 et 1er juillet 2024,

Vu l'ensemble des documents relatifs à la procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 susvisé, et notamment la convention de participation (conventions spéciales et conditions particulières),

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour le Département de l'Indre de recourir à la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire du risque prévoyance de ses agents,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}.</u> - De retenir le prestataire ALLIANZ Vie Collecteam qui a présenté les garanties suivantes pour le risque prévoyance – protection sociale complémentaire – avec participation employeur :

Garanties		Taux de cotisation 1	TC
	Taux planchers	Ensemble des agents	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité temporaire de travail	1	1,15 %	
Invalidité permanente	1	1 %	
Total	1,70%	2,15 %	
Garanties complémentaires en option	1		
Complément incapacité temporaire	1	+ 0,40 %	
de travail RI CMO en plein traitement			
Complément incapacité temporaire de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	1	+ 0,20 %	
Perte de retraite	1	+ 0,50 %	
Décès toutes causes	1	+ 0,30 %	

Article 2. - D'approuver la convention de participation (conditions particulières et conventions spéciales), ci-annexée sous forme de fascicule séparé dématérialisé, à mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de six ans.

Article 3. - D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de participation (conditions particulières et conventions spéciales) et tous documents afférents au contrat collectif concernant le risque prévoyance – protection sociale complémentaire – avec participation employeur.

Article 4. - De revaloriser la participation financière forfaitaire brute à 17,50 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 aux adhérents, individuellement et facultativement au contrat collectif aux garanties minimales obligatoires selon la quotité réellement travaillée pour les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et selon la date d'arrivée et/ou de départ au sein du Département de l'Indre.

La participation constitue une aide à la personne et est un complément de rémunération soumis à cotisations et contributions.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 021

A - Finances et Solidarité Territoriale

Vente par l'OPAC de LOGEMENTS situés sur les Communes de LEVROUX, DIORS, LA BERTHENOUX, LA CHATRE et VILLEGONGIS
Avis des Collectivités Publiques
qui ont accordé leur garantie aux emprunts
contractés pour la construction de ces logements

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

François DAUGERON, Chantal MONJOINT

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 443-7 et L 443-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis sollicité de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 mai 2024 pour la vente par l'OPAC de logements situés sur les communes de LEVROUX, DIORS, LA BERTHENOUX, LA CHATRE et VILLEGONGIS,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - Un avis favorable est donné au projet de vente de logements de l'OPAC figurant sur la liste ci-annexée.

Article 2. - Les garanties départementales accordées pour les emprunts concernant le programme des logements vendus seront diminuées à concurrence du capital remboursé par l'OPAC aux organismes prêteurs. L'OPAC informera le Département au fur et à mesure du remboursement des emprunts effectués.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer tous les documents à intervenir.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Emprunts et garanties en cours

Logements situés sur la commune de LEVROUX, 8 place de la République

	EMPRUNTS		ANNUITES DE REMBOURSEMENT			S DE REMBOURSEMENT GARANTIES MONTANT DE LA DETTE			
Numéro de prêt	Prêteur	Montant	Montant	Première	Dernière	MONTANT DE LA DETTE	Garants	Quotités	Date de délibération
1341757	CDC	34 371,10 €	2 190,52 €	01/07/2019	01/07/2039	25 950,85 €	Commune de Levroux	50 %	25/06/2019
							Département de l'Indre	50 %	26/04/2019

Logements situés sur la commune de DIORS, 25-27-32-34-36-38-40 et 42 rue des Aubiers

	EMPRUNTS		ANNUITE	S DE REMBOU	RSEMENT	MONTANT DE LA DETTE	GARANTIES					
Numéro de prêt	Prêteur	Montant	Montant	Première	Dernière	MONTANT DE LA DETTE	Garants	Quotités	Date de délibération			
1340511	CDC	241 895,28€	12 365,79 €	01/08/2018	01/08/2046	175 331,49 €	Commune de Diors	80 %	12/11/2018			
							Département de l'Indre	20 %	26/04/2019			

Logements situés sur la commune de LA BERTHENOUX, 4-5-6 et 8 allée des Planches

	EMPRUNTS		ANNUITE	S DE REMBOU	RSEMENT	MONTANT DE LA DETTE	GARAN'		
Numéro de prêt	Prêteur	Montant	Montant	Première	Dernière	MONTANT DE LA DETTE	Garants	Quotités	Date de délibération
1338675	CDC	82 629,29 €	4 796,63 €	01/01/2019	01/01/2042	61 816,80 €	Commune de La Berthenoux	75 %	18/10/2018
							Département de l'Indre	25 %	26/04/2019
1338645	CDC	22 407,13 €	1 241,15 €	01/01/2019	01/01/2042	16 667,94 €	Commune de La Berthenoux	75 %	18/10/2018
							Département de l'Indre 25 % 26/04		26/04/2019

Logements situés sur la commune de LA CHATRE, 3-4-4b-5-6-6b-7-8-8b-9-10-10b-12-14 et 16 rue de la mare au diable

	EMPRUNTS		ANNUITE	S DE REMBOU	RSEMENT	MONTANT DE LA DETTE		RANTIES			
Numéro de prêt	Prêteur	Montant	Montant	Première	Dernière	MONTANT DE LA DETTE	Garants	Quotités	Date de délibération		
1182141	CDC	217 805,48 €	3 106,16 €	15/03/2011	15/03/2029	62 183,24 €	Commune de La Châtre	80 %	05/10/2010		
							Département de l'Indre	20 %	15/11/2010		
1182140	CDC	569 338,40 €	8 119,40 €	01/06/2011	01/06/2029	158 679,21 €	Commune de La Châtre	80 %	05/07/2010		
							Département de l'Indre	20 %	15/11/2010		

Logements situés sur la commune de VILLEGONGIS, 1-3-5-7 et 9 rue de Fouillereau

	EMPRUNTS		ANNUITE	S DE REMBOU	RSEMENT	MONTANT DE LA DETTE			
Numéro de prêt	Prêteur	Montant	Montant	Première	Dernière	MONTANT DE LA DETTE	Garants	Quotités	Date de délibération
1338646	CDC	21 184,29€	1 187,74 €	01/02/2019	01/02/2042	15 950,78 €	Commune de Villegongis	25 %	13/12/2018
							Département de l'Indre	75 %	26/04/2019
1338676	CDC	110 138,97 €	6 471,35 €	01/02/2019	01/02/2042	83 399,85 €	Commune de Villegongis	25 %	13/12/2018
							Département de l'Indre 75 %		26/04/2019

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

مويعهم

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 022

A - Finances et Solidarité Territoriale

AVENANT à la CONVENTION REGION-DEPARTEMENT 2022-2024

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD 20221116 003,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Le projet d'avenant à la convention 2022-2024, ci-annexé, est adopté.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



CONVENTION

Entre

LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE Et LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

2022-2024

Avenant n° 1

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Région Centre-Val de Loire, dont le siège social se situe 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 ORLÉANS Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par délibération n° en date du 5 juillet 2024,

Ci-après dénommée « Région »,

d'une part,

EΤ

- Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc Fleuret, président du conseil départemental, dûment habilité par délibération n° CP_20240703_022 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 juillet 2024, ci-après dénommé « le département »,,

Ci-après dénommé « Département »,

d'autre part,

La Région et le Département sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

La convention 2022-2024 signée le 7 décembre 2022 entre le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire, ci-après dénommée « convention initiale », définit les modalités et conditions dans lesquelles les parties apportent leur contribution à la mise en œuvre de politiques sur le département de l'Indre.

Suite à une revue de projets entre les services des 2 collectivités, des ajustements sur le montant des crédits dédiés par dispositifs cofinancés sont nécessaires : 4 dispositifs auront des crédits revus à la baisse et 3 dispositifs disposeront de crédits à la hausse.

Par ailleurs, 2 nouveaux projets sont intégrés à l'avenant : le financement de la maison des sports ainsi que l'IFSI de Châteauroux.

Dans ce cadre, conformément à l'article 5 de la convention initiale, il est nécessaire de conclure un avenant n° ${\bf 1}$.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de rajouter certaines opérations cofinancées par le Département et la Région, d'en supprimer ainsi que de modifier leurs modalités de financement.

ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIÉS

2.1 - L'article 2 « objet de la convention » est modifié comme suit :

«La Région a réservé une dotation financière de 21,1 M€ pour la période 2022-2027 se traduisant par deux contractualisations triennales couvrant respectivement 2022-2024 et 2025-2027.

Sur la première période, la Région et le Département ont décidé de contribuer au développement du territoire à hauteur de **20,672 M€** dont **10,065 M€** apportés par la Région et **10,625 M€** par le Département.

À ces crédits peuvent s'ajouter, pour les actions et opérations éligibles, des fonds européens (FEDER, FSE+; les crédits inscrits au titre de la présente convention constituent dans ce cas les contreparties publiques nécessaires) ou du CPER 2021-2027.

Les engagements pris par la Région et le Département dans le présent contrat font l'objet d'autorisations de programme ou d'engagement ouvertes au titre de leurs budgets respectifs. Les crédits de paiement nécessaires sont mis en place au vu de la programmation prévisionnelle établie par opération pour la durée de la convention.

Les subventions régionales seront directement octroyées au maître d'ouvrage de chaque opération.

À l'instar des modalités appliquées dans les contrats régionaux de solidarité territoriale, il est à noter que pour des projets de réhabilitation de bâtiments, ceux-ci doivent permettre d'atteindre le label BBC rénovation ou à défaut un gain de 100 KWh/m²/an conjugué à l'atteinte de la classe énergétique C après travaux sauf contraintes architecturales particulières.»

2.2 - L'article 6.2 « Comités d'itinéraires des véloroutes » est modifié comme suit :

« Les collectivités ont ou vont aménager des véloroutes sur le territoire départemental qui dépassent les simples limites du département : Indre à Vélo, St Jacques et Touraine Berry à vélo.

Pour valoriser ces itinéraires touristiques et garantir une homogénéité des actions de promotion touristique, il est nécessaire de coordonner les actions des différents acteurs concernés à travers une animation collective (région, département(s), communautés de communes, offices de tourisme, ...).

Forts des bénéfices du comité d'itinéraire créé pour la Vallée du Loir à vélo, la Région et le Département souhaitent en mettre en place pour les autres véloroutes du département. La région et le Département s'engagent à financer les actions de promotion et de mesure des flux qui en découleront.

La Région contribuera à hauteur de **18 000 €** et le Département contribuera à hauteur de **3 500 €**.

>>

2.3 - L'article 9.2 « Restauration du Château de Valençay » est modifié comme suit :

« Principal monument historique de l'Indre et haut lieu touristique de la zone Sud régionale, le Château de VALENCAY est marqué par la personnalité de Charles-Maurice de TALLEYRAND-PERIGORD, et fut au XIXème siècle un haut lieu de la gastronomie, de la diplomatie et de l'art de vivre.

Ce site d'exception continuera à être restauré avec le concours de la DRAC, de la Région Centre - Val de Loire et du Département de l'Indre, pour un volume de travaux de près de 1,8 M€ HT, et un concours régional et départemental de respectivement 0,519 M€ et 0,352 M€.

Les travaux prévus concernent :

- la restauration des éléments extérieurs (balustres, escaliers du parc et de la Duchesse) : coût de 680 K€ HT avec une intervention régionale de 40% soit 272 K€ et une intervention départementale de 20% soit 136 K€,
- la restauration de la tour et de l'aile Est : coût de 160 K€ HT financé à parité entre la Région et le Département,
- la restauration du Théâtre (1ère tranche): coût de 690 K€ HT avec une intervention régionale de 12,6% soit 87 K€ et une intervention départementale de 20% soit 138 K€,
- l'étude de la restauration de l'Orangerie : coût de 70 K€ HT avec une intervention régionale de 40% soit 28 K€ et une intervention départementale de 20% 14 K€,

A cette liste s'ajoutent les demandes déjà déposées auprès de la Région pour 52 K€ de subvention et relatives à 2 dossiers de restauration.

La vocation touristique des lieux sera amplifiée par **l'aménagement des appartements des petits princes**. Pour ce programme d'un montant de **100 000 € HT**, la Région participera à hauteur de **70 000 €** et le Département pour **30 000 €**. »

2.4 – L'article 9.3 « Lureuil - projet d'hébergement touristique "L'écrin de la Brenne"» est modifié comme suit :

« La commune de Lureuil, porteuse du projet, est située au sein du P.N.R. Brenne. Son développement multi-thématiques est déjà une réussite :

- un restaurant, Le Grèbe, dont la cuisine gastronomique est élaborée à base de produits locaux, possède une capacité de 80 couverts,
- un E.N.S.,
- une Maison des Services,
- un patrimoine de qualité (pigeonnier du XVII, lavoir...),
- un réseau de chemins ruraux dédié à l'itinérance douce,
- Lureuil est situé sur une boucle "Vélo et Fromage" (pour le Pouligny-Saint-Pierre),
- un centre-bourg harmonieusement rénové.

Forte de cet environnement hautement favorable et suite à la mise en vente dans la commune d'un ensemble comprenant d'anciens locaux de ferme, une maison d'habitation, un logis seigneurial du XVe, une grange et un grand terrain, la commune a décidé de lancer une étude (réalisée avec la Banque des Territoires-S.C.E.T. avec consultations du P.N.R., de l'A21...) afin de définir les contours du projet.

Les conclusions ont conforté la commune dans sa volonté d'acquisition de l'ensemble afin de créer un domaine d'hébergement touristique dont les porteurs de projet (gérantsexploitants) sont déjà identifiés et associés à toutes les démarches et orientations. Ce domaine d'hébergement comprendra 19 chambres pour une capacité de 50 couchages (ce qui permettra l'accueil de cars, ce qui est aujourd'hui impossible sur le territoire du Parc).

La nature ou typologie des hébergements est variée :

- 5 chambres de caractère sous forme de chambres d'hôtes,
- un gîte de groupe pour 15 personnes (5 chambres),
- des meublés de tourisme (9 chambres).

A ces chambres viendra s'ajouter en extérieur un hébergement insolite.

Le domaine sera labellisé "tourisme et handicap". L'objectif est donc un domaine touristique "pour tous" "nature", également "social et solidaire".

"L'Ecrin de la Brenne" est un projet structurant au niveau départemental et régional. Il intègre une forte prise en compte du volet environnemental (passage des bâtiments des catégories F ou G à C, artificialisation des sols très maîtrisée, gestion des déchets et récupération de l'eau optimisées, notamment).

Sa dimension "nature" garantie sa parfaite intégration dans le paysage touristique du territoire.

Le coût de cet hébergement touristique est de **1,943 M€ HT** avec une subvention de la Région et du Département à hauteur de **0,286 M€** chacun. »

2.5 - L'article 10.2 « Habitat inclusif » de la convention initiale est modifié comme suit :

« La priorité du soutien à domicile s'exprime également par le développement de formules innovantes d'habitat permettant notamment aux personnes âgées ou en situation de handicap de lutter contre l'isolement, de développer du lien social et des solidarités de proximité.

A ce titre la Région Centre - Val de Loire s'associe au Département de l'Indre pour promouvoir la construction et l'aménagement d'habitat regroupé pour personnes âgées (HRPA), et de logements permettant de proposer de l'accueil familial regroupé.

Pour réaliser ces opérations, la Région Centre - Val de Loire et le Département de l'Indre réservent, chacun, **84 K€** en investissement à raison de 4 000€ par logement en HRPA pour assurer l'aménagement d'un programme de 21 logements situés à Châtillon sur Indre »

- 2.6 L'article 12.1 « Fonds pour la sauvegarde des monuments historiques des petites communes » de la convention initiale est modifié comme suit :
- «Le Département de l'Indre est déjà très engagé sur la sauvegarde du patrimoine historique qui maille son territoire. La Région souhaite s'engager aux côtés de l'État et du Département pour financer les travaux de rénovation des bâtiments inscrits ou classés des petites communes.
- La Région et le Département contribueront à ce fonds tripartite à hauteur chacun de 0,247 M€.»
- 2.7 L'article 12.2 « Musique et théâtre au Pays » de la convention initiale est modifié comme suit :
- « Poursuivant le partenariat mis en place au travers des précédentes conventions, la Région apporte son aide à l'opération Musique et Théâtre au Pays telle que définie par son cadre d'intervention adopté par le Département de l'Indre.

L'action conjointe des deux collectivités permettra la diffusion culturelle dans des communes non desservies habituellement par le spectacle vivant.

Chacune des interventions de la Région et du Département se monteront à **0,240 M€** sur la période contractuelle pour une dépense de **0,480 M€ TTC**. »

2.8 - L'article 14 « Sports : Maison des sports » de la convention initiale est modifié comme suit :

« Mise en place par le Département de l'Indre, la Plaine des Sports accueille 50 000 usagers par an sur un site unique en région, permettant de pratiquer de très nombreuses disciplines.

Afin d'enrichir cette offre, le Département propose notamment de transformer la halle sportive existante en une halle connectée autonome, de couvrir la zone de beach, le terrain de basket 3 x 3 existant et de réaliser divers petits aménagements, dont des locaux dédiés au stockage des matériels sportifs.

L'ensemble de ces travaux, soutenus par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et les fédérations françaises de football, de handball, de tennis, de rugby et de basketball, seront réalisés dans le cadre d'un budget de 2 ,4 M€ HT auquel la Région Centre – Val de Loire participera à hauteur de **1,299 M€** et le Département pour **0,490 M€**.

Ces nouveaux équipements, implantés au coeur de la France, dans une zone rurale, seront un outil d'attractivité de notre département pour l'ensemble des usagers des fédérations concernées par les pratiques sportives et dérivées.

En particulier, la zone de beach couverte, sans équivalent en France métropolitaine, devrait permettre le développement de nombreuses disciplines sur cette surface spécifique.

Par ailleurs, de nouvelles acquisitions et travaux sont prévus en 2024 en lien avec les Jeux Olympiques de Paris 2024 pour un coût de 167 K€ HT avec une participation régionale de **76 K€** et une participation départementale de **91 K€** »

ARTICLE 3 - ARTICLE AJOUTÉ

Il est ajouté un article n° 7.2 « IFSI » à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« Le coût du projet de relocalisation de l'IFSI-IFAS-IFA de Châteauroux sur le site Balsan a dû être réévalué à la hausse ($+3.9~\text{M} \in \text{HT}$, passage de 7,7 M \in à 11,6 M \in) du fait de plusieurs facteurs : le changement à la marge du programme initial pour intégrer la formation ambulancier, l'état de dégradation très avancé du bâtiment, le contexte inflationniste actuel, ainsi que les précautions à prendre pour traiter les bâtiments concernés par une inscription au titre des Monuments Historiques.

La contribution du Département pour l'investissement s'élève à 2010891 €.

Ce financement est mobilisé selon 2 modalités :

- 1143891 € en fonds propres sur un montant de dépense éligible de 11600000 € HT relatif au projet IFSI-IFAS-IFA;
- 867 000 €, par la Région, dans le cadre de la convention Région-Département.

Dès lors, une contribution régionale à hauteur de 0,725 M€ est mobilisée dans le cadre de la présente convention et le solde le sera, ainsi que la participation en fonds propres du Département, dans le cadre de la seconde convention 2025-2027 »

ARTICLE 4 - ANNEXE MODIFIEE

L'annexe de la convention initiale qui fait partie intégrante de la convention initiale est modifiée (cf. Annexe 1 - Tableau des projets financés).

ARTICLE 5 - ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

<u>ARTICLE 8</u> - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 16 de la convention initiale.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un est re	emis à chaque partie.
À CHÂTEAUROUX, le,	À ORLEANS, le
Le président du Conseil départemental De l'Indre	Le président du Conseil régional du Centre-Val de Loire
Marc FLEURET	François BONNEAU

	Impact financier sur l'avenant		on initiale K€)	Avenant n°1 (en K€)		Numéro d'affectation	Montant initial affecté (en €)	Montant affecté suite à l'avenant (en €)	Ecart entre l'avenant et la convention initiale
		Part Région							Montant de revalorisation
Domaine	Projet	Inv	Fct	Fct Inv					de l'affectation (en €)
Vélotourisme-Vélo du quotidien	Mise en place des comités d'itinéraires des voies cyclables (Indre à Vélo, St Jacques et Touraine Berry à vélo)		27		18	2023-135916	27 000	18 000	-9 000
Santé	IFSI de Châteauroux (surcoûts)			725		A CRÉER		665 000	665 000
	Mise en tourisme du Château de Valençay (aménagement de l'orangerie pour accueil restaurant gastronomique, étude pour le renouveau des lieux de loisirs dans le parc)	602		70		2022-135468	602 000	70 000	-532 000
	Réhabilitation d'un patrimoine du XV ème en hébergement touristique	240		286		2022-135469	240 000	286 000	46 000
Maintien à domicile des personnes âgées	Habitat alternatif et indusif	204		84		2022-135470	204 000	84 000	-120 000
	Restauration Château de Valençay	772		519		2022-135467	772 000	579 000	-193 000
Culture et patrimoine	Poursuite du fonds en faveur de la restauration du patrimoine monuments inscrits ou dassés en complément du fonds incitatif mis en place par la DRAC	240		247		2022-135474	240 000	247 000	7 000
Sports	Maison des sports (travaux et acquisitions pérennes 2024 liés aux JO)			76		A CRÉER		76 000	76 000

ANNEXE 1: MAQUETTE FINANCIERE REVUE - CRD36

			Convention initiale				Avenant n°1					
				Part R	égion	Part Dé	partement	Part R	égion	Part Dé	partement	
Domaine	Projet	Maître d'ouvrage	Montant estimé de l'opération (en k€ HT)	Inv	Fct	Inv	Fct	Inv	Fct	Inv	Fct	
	Etudes préalables aux travaux réseaux mobilité cyclables	CD 36	300	150		150		150		150		
Vélotourisme-Vélo du quotidien	Mise en place des comités d'itinéraires des voies cyclables (Indre à Vélo, St Jacques et Touraine Berry à vélo)	A définir			27		27		18	150 8 150 150 150 0 150 1530 450	3,5	
	Total		300	150	27	150	27	150	18	150	3,5	
Santé	Mise en place de résidences Pro-Santé	Communes/EPCI	300	150		150		150		150		
Sante	IFSI de Châteauroux	IFSI de Châteauroux						725		0		
	Total		300	150	0	150	0	875	0	150	0	
	Réhabilitation thermique des EHPAD	A définir	5 000	1 530		1 530		1 530		1 530		
Transition énergétique et écologique	Réhabilitation thermique des établissements personnes handicapées à Issoudun	Centre de soins public communal pour polyhandicapés d'Issoudun	1 500	450		450		450		450		
	Réhabilitation thermique des archives départementales	CD 36	700	325		180		325		180		
	Total		7 200	2 305	0	2 160	0	2 305	0	2 160	0	
	Restauration Château de Valençay	Syndicat mixte du Château de Valençay	2 573	772		515		519		382		
Tourisme	Mise en tourisme du Château de Valençay (aménagement de l'orangerie pour accueil restaurant gastronomique, étude pour le renouveau des lieux de loisirs dans le parc)	Syndicat mixte du Château de Valençay	860	602		258		70		30		
	Réhabilitation d'un patrimoine du XV ème en hébergement touristique	Lureuil	1 811	240		240		286		286		
	Marque Berry Province		480		240		240		240		240	
	Total		5 724	1 614	240	1 013	240	875	240	698	240	

Maintien à domicile	Habitat alternatif et inclusif mero 32-RADI spécial Juillet 2024	A définir	408	204		204 Publ	é du 5 juillet	84 2024 au 5	septemb	84 re 2024	
des personnes âgées	PIG adaptation des logements à la dépendances	Particuliers	2 100	975	75	975	75	975	75	975	75
	Total		2 508	1 179	75	1 179	75	1 059	75	1 059	75
Logement des jeunes	FJT de Châteauroux construction de 85 logements	OPAC 36	7 500	850		163		850		163	
	Total		7 500	850	0	163	0	850	0	163	0
	Musique et Théatre au Pays	Associations	360		180		180		240		240
	Animation musicale du territoire	Associations	900		450		450		450		450
	Acquisition matériel scénique	Association ODASE	102	51		51		51		51	
Culture et patrimoine	Poursuite du fonds en faveur de la restauration du patrimoine monuments inscrits ou classés en complément du fonds incitatif mis en place par la DRAC	Communes	480	240		240		247		247	
	Total		1 842	291	630	291	630	298	690	298	690
	Agence d'attractivité de l'Indre	Agence d'attractivité de l'Indre	3 915		450		3465		450		3465
Attractivité	Restructuration de l'AFPA d'Issoudun	A définir	1 250	250		250		250		250	
	Centre d'études supérieures de Châteauroux (ADESI)	Association ADESI	1 197		555		642		555		642
	Total		6 362	250	1 005	250	4 107	250	1 005	250	4 107
	Maison des sports (couverture des terrains beach volley et 3X3 basket)	CD 36	2 400	1 299		490		1 299		490	
Sports	Maison des sports (travaux et acquisitions pérennes 2024 liés aux JO)		167					76		91	
	Total		2 400	1 299	0	490	0	1 375	0	581	0

TOTAUX	34 136	8 088	1 977	5 846	5 079	8 037	2 028	5 509	5 116	
		10 (925	10 ()65	10 625		

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 023

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)
Section Investissement - Programme 2024
Répartition d'une partie du reliquat des crédits cantonaux
de LA CHÂTRE, LEVROUX, SAINT-GAULTIER et VALENÇAY

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20240115_015, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.406.232 € pour l'année 2024, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», dont 33.476 € pour le reliquat du canton LA CHÂTRE, 10.591 € pour le reliquat du canton de LEVROUX, 60.340 € pour le canton de SAINT-GAUTLIER et 56.754 € pour le canton de VALENÇAY,

Vu les propositions de répartitions d'une partie du reliquat des crédits cantonaux de LA CHÂTRE, LEVROUX, SAINT-GAULTIER et VALENÇAY,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique: Les répartitions d'une partie du reliquat des crédits cantonaux de LA CHÂTRE, LEVROUX, SAINT-GAULTIER et VALENÇAY sont adoptées telles que retracées dans les tableaux figurant en annexes.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

FONDS d'ACTION RURALE Section Voirie Communale et Equipement Rural Canton de LA CHATRE

DOTATION SECTION EQUIPEMENT RURAL

33 476 €

UTILISATION SECTION EQUIPEMENT RURAL

33 476 € (art. 2041482)

9 500 €

TOTAL

TOTAL

9 500 € 23 976 €

Reliquat

EAR 2024

							Financen	nent F.A.R. (sur H.T	.)		
Communes	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		VOIRIE COMMUNALE				EQUIPEMENT RU	CL	OBAL	
		subventi	onnable		Article 2041481	Article 2041482		Article 2041481	Article 2041482	GLC	JBAL
LA CHÂTRE	Installation d'un système de vidéoprotection	68 400,00 €	57 000 €				13,16 %		7 500 €	13,16 %	7 500 €
THIZAY	Travaux au cimetière (reprise de concessions)	6 104,40 €	5 087 €				39,32 %		2 000 €	39,32 %	2 000 €
	TOTAL	74 504,40 €	62 087 €					9 50	00 €		9 500 €
								_			_
								62 08	87 €		62 087 €
								HT de	Trvx		HT de Trvx
	% par Section / Travaux						15,30 %			15,30 %	
	% par Section / Dotation						100,00 %			100,00 %	

FONDS d'ACTION RURALE Section Voirie Communale et Equipement Rural Canton de LEVROUX

 DOTATION SECTION VOIRIE
 5 031 €

 SECTION EQUIPEMENT RURAL
 5 560 €

 TOTAL
 10 591 €

 UTILISATION SECTION EQUIPEMENT RURAL
 (art. 2041482)
 3 560 €

 TOTAL
 3 560 €

 Reliquat
 7 031 €

FAR 2024

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)							
				VOIRIE COMMUNALE			EQUIPEMENT RURAL			CLODAL	
					Article 2041481	Article 2041482		Article 2041481	Article 2041482	GLOBAL	
		T.T.C.	H.T.	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant
REBOURSIN	Installation d'un système de vidéo- protection	21 360,00 €	17 800 €				20,00 %		3 560 €	20,00 %	3 560 €
	TOTAL	21 360,00 €	17 800 €					3 560 € - 17 800 € HT de Trvx			3 560 €
											_
											17 800 €
											HT de Trvx
	% par Section / Travaux						20,00 %			20,00 %	
	% par Section / Dotation						100,00 %	6		100,00 %	

FONDS d'ACTION RURALE Section Voirie Communale et Equipement Rural Canton de SAINT-GAULTIER

DOTATION SECTION VOIRIE 18 482 €

SECTION EQUIPEMENT RURAL 41 858 €

TOTAL 60 340 €

UTILISATION SECTION VOIRIE (art. 2041482) 15 132 €

SECTION EQUIPEMENT RURAL (art. 2041482) 10 050 €

TOTAL 25 182 €

Reliquat 35 158 €

F.A.R. 2024

	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)								
Communes					VOIRIE COMMU	JNALE	EQUIPEMENT RURAL			GLOBAL		
					Article 2041481	Article 2041482		Article 2041481	Article 2041482	GLOBAL		
		T.T.C.	H.T.	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	
DUNET	Réfection des caniveaux en centre- bourg	45 397,20 €	37 831 €	40 %		15 132 €				40 %	15 132 €	
SAINT-GILLES	Création d'un préau au champ de Foire (1ère tranche : terrassement)	26 587,20 €	22 156 €				45,36 %		10 050 €	45,36 %	10 050 €	
	TOTAL	71 984,40 €	59 987 €		15 132 €			10 050 €			25 182 €	
					_				_		_	
					37 831 €			22 156 €			59 987 €	
					HT de Trvx			HT de Trvx			HT de Trvx	
	% par Section / Travaux			40,00 %			45,36 %			41,98 %		
	% par Section / Dotation			60,09 %			39,91 %			100,00 %		

FONDS d'ACTION RURALE Section Voirie Communale et Equipement Rural Canton de VALENÇAY

DOTATION SECTION EQUIPEMENT RURAL

56 754 €

UTILISATION SECTION EQUIPEMENT RURAL

TOTAL 56 754 € (art. 2041482) 38 754 €

38 754 € 38 754 €

TOTAL 38 754 € Reliquat 18 000 €

F Δ R 2024

F.A.R. 2024	1						r:		`		
Communes	Nature de l'opération	Montant de la dépense		VOIRIE COMMUNALE				ent F.A.R. (sur H.T EQUIPEMENT R		GLOBAL	
			subventionnable		Article 2041481	Article 2041482		Article 2041481	Article 2041482	G	LOBAL
		T.T.C.	H.T.	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant
DUN-LE-POELIER	Travaux d'éclairage public	88 188,00 €	73 490 €				50 %		36 754 €	50 %	36 754 €
JEU-MALOCHES	Installation de signalétique (numérotation et dénomination)	3 842,40 €	3 202 €				62,46 %		2 000 €	62,46 %	2 000 €
	TOTAL	92 030,40 €	76 692 €					38 7	′54 €		38 754 €
									_		_
									92 €		76 692 €
								HT de	e Trvx 		HT de Trvx
	% par Section / Travaux						50,53 %			50,53 %	
	% par Section / Dotation						100,00 %			100,00 %	

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

هجري

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 024

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2024

Répartition du reliquat des crédits cantonaux d'ARDENTES et du BLANC

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023, Vu la délibération n° CD_20240115_015, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.406.232 € pour l'année 2024, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», 3.783 € pour le reliquat du canton d'ARDENTES et 33.207 € pour le reliquat du canton du BLANC,

Vu les propositions de répartitions du reliquat des crédits cantonaux d'ARDENTES et du BLANC,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - Les répartitions du reliquat des crédits cantonaux d'ARDENTES et du BLANC sont adoptées telle que retracées dans les tableaux figurant en annexes.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

FONDS d'ACTION RURALE Section Voirie Communale et Equipement Rural Canton d'ARDENTES

DOTATION SECTION EQUIPEMENT RURAL

3 783 €

TOTAL

3 783 €

UTILISATION SECTION EQUIPEMENT RURAL

(art. 2041481) 3 783 €

TOTAL 3 783 €

F Δ R 2024

		Montant de la dépense		Financement F.A.R. (sur H.T.)							
Commune	Nature de l'opération			VOIRIE COMMUNALE			EQUIPEMENT RURAL		GLOBAL		
	·		subventionnable		Article 2041481	Article 2041482		Article 2041481 Article 2041482		GLOBAL	
		T.T.C.	H.T.	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant
SAINTE-FAUSTE	Acquisition de matériel et petit équipement pour les services techniques (micro-tracteur)	14 098,80 €	11 749 €				32,20 %	3 783 €		32,20 %	3 783 €
	TOTAL	14 098,80 €	11 749 €					3 7	83 €		3 783 €
									_		_
								11 7	49 €		11 749 €
								HT d	e Trvx I		HT de Trvx
	% par Section / Travaux						32,20 %			32,20 %	
	% par Section / Dotation						100,00 %			100,00 %	

FONDS d'ACTION RURALE Section Voirie Communale et Equipement Rural Canton du BLANC

DOTATION SECTION EQUIPEMENT RURAL

33 207 €

UTILISATION SECTION EQUIPEMENT RURAL

TOTAL 33 207 € (art. 2041481) 16 603 €

(art. 2041482) 16 604 €

TOTAL 33 207 €

F.A.R. 2024

			1 1/	Financement F.A.R. (sur H.T.)							
Communes	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		VOIRIE COMMUNALE			EQUIPEMENT RURAL			GLOBAL	
					Article 2041481	Article 204 1482		Article 2041481	Article 204 1482	J	LOBAL
		T.T.C.	H.T.	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant
LURAIS	Acquisition d'un tracteur	42 000,00 €	35 000 €				47,44 %	16 603 €		47,44 %	16 603 4
SAINTE-GEMME	Aménagement de la place de l'église - 1ère tranche (Lot 1 - VRD (sections 1.1 à 1.8 et 1.15), Lot 3 - ESPACES VERTS et Lot 4 – ARROSAGE AUTOMATIQUE) – bonifiable pour parties	115 978,80 €	96 649 €				17,18 %		16 604 €	17,18 %	16 604 €
	TOTAL	157.070.00.6	121 (10 (22.2	07.6		22.207.6
	TOTAL	157 978,80 €	131 649 €					33 2	07 €		33 207 €
									- 649 € e Trvx		- 131 649 € HT de Trvx
											00
	% par Section / Travaux						25,22 %			25,22 %	
	% par Section / Dotation						100,00 %			100,00 %	

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 025

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE
Section Investissement Programme 2024
Modification du programme cantonal du BLANC
Commune du BLANC

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 15 janvier 2024,

Vu la délibération n° CP_20240506_008 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton du BLANC,

Considérant la demande de Monsieur le Maire du BLANC, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

<u>Article unique.</u> - La répartition de la dotation cantonale 2024 du BLANC est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

			Subvention							
Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Section	Voirie	Sect Équipem	Global				
F.A.R. 2024	Programme initial		2041481.162	2041482.162	2041481.161	2041482.161				
Le BLANC	Acquisition d'une rotobroyeuse	13.500 €			8.000 € (59,26 %)		8.000 € (59,26 %)			
F.A.R. 2024	Nouveau programme									
Le BLANC	Acquisition d'un tracteur avec broyeur d'accotement	65.987 €			8.000 € (12,12 %)		8.000 € (12,12 %)			

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 026

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2023

Modification du programme cantonal de SAINT-GAULTIER

Commune de VENDOEUVRES

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu la délibération n° CP_20230505_007,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Considérant que le montant de l'opération de la commune de VENDŒUVRES pour l'acquisition d'un robot tondeuse pour le stade est erroné et qu'il convient de corriger cette erreur matérielle,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un regroupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er – La subvention de 9.900 € soit 66 % de 15.000 € H.T. accordée à la Commune de VENDŒUVRES pour l'acquisition d'un robot tondeuse pour le stade est annulée.

Article 2– La subvention de 9.900 € est accordée à la Commune de VENDŒUVRES pour l'acquisition d'un robot tondeuse pour le stade d'un montant de 12.490 € H.T., soit 79,26 %.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 027

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2024

Modification du programme cantonal de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE

Commune de LYS-SAINT-GEORGES

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 15 janvier 2024,

Vu l'erreur matérielle relevée dans la délibération n° CP_20240506_008 du 06 mai 2024 octroyant une subvention de 4.349 € à la Commune de LYS-SAINT-GEORGES, au titre du F.A.R. 2024, canton de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE, avec une désignation de l'opération erronée pour laquelle il fallait lire « Installation d'une pompe à chaleur à la mairie» au lieu de «Installation d'une pompe à chaleur à la salle des fêtes»,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - L'intitulé de l'opération financée sur la commune de LYS-SAINT-GEORGES dans le cadre de la répartition de la dotation du F.A.R. 2024 du canton de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE est modifié comme suit :

« Installation d'une pompe à chaleur à la mairie» au lieu de «Installation d'une pompe à chaleur à la salle des fêtes». Les montants restent inchangés.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 028

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de VIDÉO-PROTECTION

Communes de BUXEUIL, LA CHATRE, MÉZIÈRES-en-BRENNE, MOUHERS,
NIHERNE, REBOURSIN et ROUVRES-LES-BOIS

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le règlement du Fonds Départemental de Vidéo-Protection voté le 15 janvier 2021,

Vu les délibérations n° CD_20240115_018 et CD_20240624_010 accordant au Fonds Départemental de Vidéo-Protection une autorisation de programme de 58.500 € pour l'année 2024, dont 41.889 € demeurent disponibles,

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 24 mai 2024, pour l'installation de système de vidéo-protection, à la Commune de BUXEUIL (2.367 €),

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 3 juillet 2024, pour l'installation de système de vidéo-protection, à la Commune de La CHATRE (7.500 €),

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 6 mai 2024, pour l'installation de système de vidéo-protection, à la Commune de MÉZIÈRES-en-BRENNE (7.500 €),

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 6 mai 2024, pour l'installation de système de vidéo-protection, à la Commune de MOUHERS (5.620 €),

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 6 mai 2024, pour l'installation de système de vidéo-protection, à la Commune de NIHERNE (19.300 €),

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 3 juillet 2024, pour l'installation de système de vidéo-protection, à la Commune de REBOURSIN (3.560 €),

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 24 mai 2024, pour l'installation de système de vidéo-protection, à la Commune de ROUVRES-les-BOIS (9.700 €),

Vu les diagnostics de sûreté concernant les projets de vidéo-protection des communes de BUXEUIL, La CHATRE, MEZIERES-en-BRENNE, MOUHERS, NIHERNE, REBOURSIN et ROUVRES-les-BOIS émis par le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Les subventions suivantes, au titre du Fonds Départemental de Vidéo-Protection, sont attribuées conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention
BUXEUIL	Installation d'un système de vidéo-protection	11.834 €	2.367 € (20 %)
La CHATRE	Installation d'un système de vidéo-protection	57.000 €	7.500 € (13,16 %)
MÉZIÈRES-en-BRENNE	Installation d'un système de vidéo-protection	61.076 €	7.500 € (12,28 %)
MOUHERS	Installation d'un système de vidéo-protection	28.100 €	5.620 € (20 %)

NIHERNE	Installation d'un système de vidéo-protection	62.715 €	7.500 € (11,96 %)
REBOURSIN	Installation d'un système de vidéo-protection	17.800 €	3.560 € (20 %)
ROUVRES-les-BOIS	Installation d'un système de vidéo-protection	48.495 €	7.500 € (15,47 %)

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement de cette aide seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 18, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعهم

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 029

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITES COMMERCIALES en ZONE RURALE Réhabilitation du commerce multiservices d'ARGY Acquisition et réhabilitation de la boucherie de BELABRE

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale voté le 15 janvier 2024,

Vu la demande présentée par la Commune d'ARGY en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à la reprise du bar-restaurant-multiservices,

Vu le coût du projet et son plan de financement,

Vu l'avis favorable à la réalisation de ce projet émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Considérant que les locaux commerciaux seront mis à disposition de Monsieur Anthony GENET, dans le cadre d'un bail commercial de 640 € H.T. par mois,

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin en vue d'obtenir une subvention pour l'aider à la reprise d'une boucherie sur la Commune de BELÂBRE,

Vu le coût du projet et son plan de financement,

Vu l'avis favorable à la réalisation de ce projet émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre,

Considérant que les locaux commerciaux seront mis à disposition de Monsieur Florent GOSSET, dans le cadre d'un bail commercial de 500 € H.T. par mois,

Vu la délibération n° CD_20240115_013 du 15 janvier 2024 autorisant un programme départemental de 150.000 € au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, abondée au Budget Supplémentaire de 180.000 €, dont 207.123,00 € restent disponibles,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Une subvention maximale de 50.000 € est accordée à la Commune d'ARGY dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour la réhabilitation, l'agrandissement et la remise aux normes du commerce bar-restaurant-multiservices.

Si la dépense finale n'atteignait pas 398.466,46 € H.T., la subvention serait recalculée conformément au règlement.

Article 2. - Une subvention maximale de 50.000 € est accordée à la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour l'acquisition et la réhabilitation d'une boucherie à BELÂBRE.

Si la dépense finale n'atteignait pas 211.489 € H.T., la subvention serait recalculée conformément au règlement.

Article 3. - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 501, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعهم

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 030

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN Avenant n° 2 à la Convention-Cadre 2022-2025 de la Ville de DEOLS

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 22

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 1

Marc FLEURET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu la Convention-Cadre relative au programme FDAU de la Ville de DEOLS, adoptée par délibération n° CD_20220624_010, signée le 24 août 2022,

Vu l'avenant n° 1 signé le 17 octobre 2022,

Considérant le projet d'avenant n° 2 au titre du FDAU présenté par la Ville de DEOLS,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - L'avenant n° 2 à la Convention-Cadre entre la Ville de DEOLS et le Département de l'Indre, dans le cadre du FDAU, pour les années 2022-2025, joint en annexe, est approuvé et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Fonds Départemental d'Aménagement Urbain

Ville de DEOLS

AVENANT n° 2 à la CONVENTION-CADRE 2022-2025

ENTRE: Le Département de l'Indre, représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU, Vice-présidente déléguée du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° CP_20240703_030 du 3 juillet 2024.

d'une part,

ET : La Ville de DEOLS, représentée par son Maire, Madame Delphine GENESTE, ci-après dénommée «La Ville».

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Deux dossiers de la Ville de DEOLS au titre du programme 2024 du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain complètent la convention-cadre initiale, ils concernent d'une part l'installation d'un système de vidéoprotection (Tranche 2) et la désimperméabilisation et la végétalisation de la cour de l'école Paul Langevin d'autre part.

Un projet est annulé au titre du FDAU 2024, celui-ci concerne *les acquisitions à Marban pour extension de l'écoparc.*

Le montant du concours financier ainsi que l'assiette subventionnable est modifié pour l'opération prévue en 2025 concernant les acquisitions à Marban et aménagements de l'extension de l'écoparc.

Le montant du concours financier est également modifié pour le projet concernant le *clocher de l'abbaye : mise en lumière et reprise de maçonnerie* ainsi que l'année d'engagement.

Le programme d'actions joint à la convention signée le 24 août 2022 est modifié tel que figurant en annexe.

Article 2. – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Châteauroux, le

Pour la Commune de DEOLS,

Pour le Département de l'Indre,

Delphine GENESTE.
Maire

Frédérique MERIAUDEAU. Vice-présidente déléguée

PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL 2022-2025 - F.D.A.U. - DÉOLS

Thématiques	Intitulé de l'action	Localisation	Maître d'Ouvrage	Année d'engagement	Coût HT de l'opération	Montant de FDAU sollicité	Taux d'intervention
Mobilités	Passerelle cyclable sur l'Indre	Rue du Pont Perrin	Ville de Déols	2022	475 200 €	95 040 €	20,00 %
douces	TOTAL					95 040 €	
£44	Regroupement des écoles maternelles sur le site Paul Éluard	Rue Paul Éluard	Ville de Déols	2023	625 000 €	93 750 €	15,00 %
Education	Éducation TOTAL					93 750 €	
	Vidéoprotection	Centre ville	Ville de Déols	2022	150 000 €	52 500 €	35,00 %
Services à la	Vidéoprotection T2	Zone Agglomérée	Ville de Déols	2024	55 150 €	22 060 €	40 %
population et	Système d'arrosage automatique du stade de rugby de Brassioux	Brassioux	Ville de Déols	2022	36 307,35 €	7 500 €	20,65 %
Santé	Aménagement intérieur de la Maison France Services	1, rue de l'Abbaye	Ville de Déols	2022	60 400 €	18 120 €	30,00 %
	TOTAL					100 180 €	
T	Clocher de l'abbaye : mise en lumière et reprise de maçonnerie	Clocher de l'abbaye	Ville de Déols	2025	161 900 €	47 637 €	29,42 %
Tourisme	TOTAL					47 637 €	
Adaptation au	Abattage sanitaire de 34 arbres et plantation de 50 arbres d'essences variées adaptées au changement climatique	Centre ville	Ville de Déols	2022	39 245 €	15 698 €	40,00 %
changement climatique et	Désimperméabilisation et végétalisation de la cour de l'école Paul Langevin	Ecole élémentaire 7 rue Paul Langevin	Ville de Déols	2024	133 330 €	5 000 €	3,75 %
Environnement	Acquisitions à Marban et aménagements de l'extension de l'écoparc	Prairie de Marban	Ville de Déols	2025	41 758 €	16 703 €	40,00 %
	TOTAL					37 401 €	
	TOTAL 2022-2025				1 778 290,35 €	374 008 €	21,03%

Montant sollicité par thématique :

Thématiques	Montant de FDAU sollicité par thématique	Pourcentage de l'enveloppe globale 2022-2025
Mobilités douces	95 040 €	25,4 %
Éducation	93 750 €	25,1 %
Services à la population et Santé	100 180 €	26,8 %
Tourisme	47 637 €	12,7 %
Adaptation au changement climatique et Environnement	37 401 €	10,0 %
TOTAL	374 008 €	100,0 %

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 031

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN (F.D.A.U.) Commune de DEOLS

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 22

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 1

Marc FLEURET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu la délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 2.432.768 €, définie pour la période 2022-2025 et répartie dans des conventions-cadres pluriannelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAUROUX, d'ISSOUDUN et de DEOLS,

Vu la Convention-Cadre entre le Département de l'Indre et la ville de DEOLS, relative à l'octroi d'aides financières au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2022-2025 signée le 24 août 2022,

Vu les avenants n° 1 et 2 à la Convention-Cadre 2022-2025 de la Ville de DEOLS,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain en vigueur adopté le 16 janvier 2023,

Vu les dossiers présentés par la Ville de DEOLS,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

- Article 1er. Une subvention maximale de 22.060 € est accordée à la Ville de DEOLS pour la deuxième tranche de déploiement de la vidéoprotection, d'un montant de 55.150 € H.T.
- Article 2. Une subvention maximale de 5.000 € est accordée à la Ville de DEOLS pour la désimperméabilisation et la végétalisation de la cour de l'école Paul Langevin, d'un montant de 133.330 € H.T.
- **Article 3.** Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 518, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موبعيص

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 032

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL "Une Commune-Un Logement"
Commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» adopté le 15 janvier 2024,

Vu l'autorisation de programme votée au titre du Budget Primitif, soit 130.000 €, abondée au Budget Supplémentaire de 155.000 €, dont 115.371,20 € demeurent disponibles,

Vu la demande de la Commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Une subvention maximale de 16.000 € est attribuée à la Commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN pour la rénovation d'un logement situé au hameau de Chéniers, 5 rue d'En Bas , en vue de le proposer à la location.

Le coût des travaux s'élève à 82.372,73 € T.T.C., sur une superficie de 122,80 m².

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 552, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

CAN

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 033

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_022 du 15 janvier 2024 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.000.000 €,

Vu le disponible de 818.023 € sur le programme départemental,

Vu les règlements adoptés le 15 janvier 2024 et le 24 juin 2024,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à trois maîtres d'ouvrage, pour un montant de 142.994 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 731, article 2041482, du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Commission Permanente du Conseil Départemental du 03 JUILLET 2024

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m ³ H.T. Eau au 01/01/23	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIER FONTGOMBAULT	Comblement du forage de Beauchapeau (MERIGNY)	2,033	9 095 €	9 095 €	25 %	2 274 €
SIVOM DE SAINTE-SEVERE	Installation de 3 débitmètres de sectorisation sur les communes de VIJON et LIGNEROLLES	/	35 669 €	35 669 €	10 %	3 567 €
	Sous-total article	2041482 : Travaux	44 764 €	44 764 €		5 841 €
		TOTAL	44 764 €	44 764 €		5 841 €

ASSAINISSEMENT DES BOURGS RURAUX

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Redevance Assainissement au 01/01/23	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
COMMUNE DE PELLEVOISIN	Travaux d'amélioration de la station d'épuration : Filière boue	2,070	391 867 €	391 867 €	35 %	137 153 €
Sous-total article 2041482 : Travaux		391 867 €	391 867 €		137 153 €	
TOTAL		391 867 €	391 867 €		137 153 €	

RECAPITULATIF

Total AEP

Total ASS

Montant études/travaux Montant sub.

Travaux (2041482)

44 764 €
391 867 €
TOTAL GENERAL 436 631 €

5 841 € 137 153 € 142 994 €

TOTAL GENERAL

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 034

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION SYSTEME TERRITORIAL BERRY PLATEFORME d'OBSERVATION des PROJETS et des STRATEGIES URBAINES

Quorum: 13

Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Jean-Yves HUGON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - La convention ci-annexée est approuvée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 2. - Une subvention de 2.000 € est accordée en 2024 au GIP l'Europe des Projets Architecturaux et Urbains (EPAU).

Cette somme sera prélevée au chapitre 65, rf: 418, article 657358 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Liberté Égalité Fraternité

















Projet de convention

Système territorial Berry - Plateforme d'observation des projets et des stratégies urbaines

Recherche-action : « Les villes du Berry, un système territorial à réinventer autour des transitions sanitaires et environnementales »

Entre

L'État, représenté par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Plan d'Urbanisme, de Construction et d'Architecture (PUCA)

Ayant son siège à la Grande Arche - Paroi Sud 92055 La Défense Représenté par la Secrétaire permanente du PUCA, Madame Hélène Peskine Ci-dessous désigné « L'État »

Et

Le GIP L'Europe des projets architecturaux et urbains (EPAU)

N° SIRET 189 209 117

Ayant son siège à la Grande Arche - Paroi Sud 92055 La Défense Représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-Baptiste Marie Ci-dessous désigné « **L'EPAU** »

Εt

La Communauté d'agglomération Bourges Plus

N° SIRET 241 800 507 00071

Ayant son siège 23-31 Boulevard Foch CS 20321 18023 BOURGES CEDEX. Représenté par sa Présidente, Madame irène Félix

Et

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole

N°SIRET 243 600 327 00015

Ayant son siège Place de la République CS 80509 36012 CHATEAUROUX Représenté par son Président, Monsieur Gil Avérous

Et

1

Le Département de l'Indre

N°SIRET 223 600 016 00016

Ayant son siège Place de la Victoire 36000 CHATEAUROUX Représenté par son Président, Monsieur Marc Fleuret

Εt

La Communauté de communes Cœur de France

N°SIRET 20003613500073

Ayant son siège 1 Rue Philibert Audebrand, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND Représenté par son Président, Monsieur Daniel Bone

Εt

La Communauté de communes Val de l'Indre Brenne

N°SIRET 243 600 301 00010

Ayant son siège 1 rue Jean-Jaurès 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE Représenté par son Président, Monsieur Nicolas Tomas

Εt

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Haut Berry

N°SIRET 200 067 056 00016

Ayant son siège 31 bis Rte de Rians, 18220 LES AIX-D'ANGILLON Représenté par son Président, Monsieur Christophe DRUNAT

Ensemble désignées « les collectivités »

Ensemble collectivement désignées par « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Lieu de convergence des milieux de la recherche, des élus et des professionnels de l'urbain, la *Plate-forme d'observation des projets et stratégies urbaines* (POPSU) croise les savoirs scientifiques et l'expertise opérationnelle pour mieux comprendre les enjeux et les évolutions associés aux politiques publiques territoriales. Elle capitalise à des fins d'action, les connaissances en la matière et en assure la diffusion auprès de publics divers.

Le programme de recherche POPSU Transitions, objet de la présente convention, est un programme partenarial de recherche en études urbaines entre l'État et les grandes villes en France. Dans chacune des collectivités locales partenaires, il s'appuie sur un consortium associant une équipe d'une dizaine de chercheurs et de jeunes-chercheurs (doctorants ou post-doctorants).

Le programme repose sur des dispositifs locaux de veille, d'observation et d'analyses portées sur chacun des sites. Ils sont animés par une équipe de recherche pluridisciplinaire et la collectivité locale. Celle-ci est représentée à la fois par ses élus et ses services, auxquels pourront être associés des tiers (agence d'urbanisme, par exemple), parties prenantes de la réflexion au titre de leur expertise. Ces plates-formes locales visent à construire localement une capacité d'expertise sur les trajectoires des politiques urbaines de transitions.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties les modalités de partenariat en vue d'une collaboration permettant de mener un programme de recherche sur les collectivités, parties intégrantes du programme national de recherche POPSU Transitions présenté en préambule, et qui portera sur les enjeux territoriaux de santé.

Article 2 - Axes de recherches

Les travaux désignés par cette convention s'inscrivent dans le cadre problématique commun à l'ensemble des collectivités locales partenaires du programme POPSU Transitions (voir la note technique à l'annexe n°1). Il s'agit d'interroger les transitions qui ne concernent pas uniquement l'urgence écologique, mais dans une conception systémique, les questions sociales (de cohésion), numérique (de digitalisation), économique (de relocalisation), politique (de démocratisation), etc.

Les axes de recherche explorés au plan local déclineront ce cadre commun. Ils interrogeront la transition écologique sous ses pans sanitaire et environnementale à l'échelle d'un système territorial cohérent composé des deux principales villes moyennes du Berry, Bourges et Châteauroux, du Département et d'un ensemble de petites villes complémentaires. Ils déclineront les trois objectifs suivants :

Axe 1 : Promouvoir un projet territorial favorable à la santé dans les villes du Berry, entre planification, stratégie et animation urbaine.

Axe 2 : Promouvoir une politique de santé de proximité dans les villes du Berry : entre territorialisation du CHU et universitarisation des structures locales de santé.

Axe 3 : les villes du Berry, un système territorial à réinventer.

Le programme de recherche local sera défini dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme locale lors du séminaire d'orientation réunissant les services des collectivités et l'équipe de recherche et qui aboutira à la finalisation d'une note de problématique. Celle-ci sera discutée avec le conseil scientifique de POPSU qui validera ce programme de travail, après un temps d'échange avec l'équipe de recherche et des services des collectivités.

Article 3 - Engagements des Parties

L'État :

- définit les objectifs et caractéristiques nationales du programme POPSU Transitions;
- définit les règles communes du pilotage ;
- contribue au financement.

Les collectivités :

- En lien avec la plateforme nationale, le référent scientifique local, pilotent le processus de définition des thématiques couvertes ;
- mettent en place et pilotent une plateforme locale qui rassemble les acteurs des collectivités et de leurs territoires intéressés par la recherche menée dans le cadre du programme POPSU Transitions;
- désignent chacune un référent en leur sein chargé du suivi du programme, de la liaison avec les services des collectivités et des élus, du référent scientifique et de la plateforme nationale;
- assurent, en mobilisant les membres de la plateforme, l'accès des chercheurs à l'information et aux données utiles à leur recherche (statistiques, banque d'images, cartographies);
- pilotent le suivi du programme de recherche relatif aux collectivités ;

- favorisent la mise en discussion, l'appropriation et la valorisation (séminaires et colloque de synthèse) au plan local des résultats de la recherche ;
- contribuent au financement.

L'EPAU:

- mène la procédure nationale de contractualisation avec les équipes de recherche, dont celle qui travaillera sur la collectivité;
- gère administrativement et financièrement les contrats de recherche en informant régulièrement l'État et la collectivité selon les principes définis à l'article 8 ;
- pilote et anime la plate-forme nationale ;
- pilote l'évaluation du programme ;
- met en place les instances nationales de la plateforme ;
- définit les règles de la valorisation ;
- assure la capitalisation et la valorisation au plan national et les échanges entre collectivités et entre équipes de recherche.

Article 4 - Gouvernance du programme

Le programme de recherche est cofinancé par l'État et la collectivité, piloté et administré par l'EPAU.

Les décisions stratégiques relatives à sa gestion sont prises par consensus :

- choix des axes thématiques de recherche et de la note de problématique produite par l'équipe de recherche localement;
- validation du projet de recherche à l'issue de la procédure menée par l'EPAU;
- validation des étapes du contrat ;
- éventuelle modification du projet initial de recherche et incidences contractuelles correspondantes.

Une gouvernance à deux échelons sera mise en place :

4.1 Gouvernance nationale

La gouvernance du programme est assurée par un Conseil scientifique et une équipe permanente sous l'autorité du Directeur général de l'EPAU. Le Conseil scientifique portera une vision globale et assurera la cohérence entre les différentes actions de recherche.

Un comité des partenaires sera mis en place et se réunira de manière annuelle. Les collectivités sont invitées à y participer. Elles informent l'EPAU de la désignation d'un représentant élu et d'un acteur référent au sein des services techniques.

4.2 Gouvernance opérationnelle locale

La gouvernance locale du programme est mise en place par les collectivités. Elles sont invitées à mettre en place des modalités spécifiques sur leur territoire qui seront discutés et validés lors du conseil d'orientation.

Article 5 - Financement:

Les collectivités s'engagent à :

• financer à hauteur de 67 500 €, le programme de recherche relatif au système territorial du Berry, à passer par l'EPAU. Elles versent cette somme à l'EPAU qui assure la passation et la gestion de l'ensemble des contrats de recherche pour les parties.

Cette somme comprend le financement des activités de recherche (50 000 €) et leur valorisation (événements, publications...) (20 000 €)

La ventilation par collectivité s'effectue comme suit :

CA Bourges Plus : 20 000 €

CA Châteauroux Métropole : 20 000 €
 Département de l'Indre : 10 000 €

- CC Cœur de France : 5 000 €

CC Val de l'Indre-Brenne : 5 000 €
CIAS Terres du Haut Berry : 2 500 €.

L'État s'engage à :

- financer à hauteur de 62 500 € le programme de recherche relatif à la Métropole, via l'EPAU. Il verse cette somme à l'EPAU qui assure la passation et la gestion de l'ensemble des contrats de recherche pour les parties.
- assurer le fonctionnement de la plate-forme nationale et les actions de diffusion, mise en discussion, appropriation et valorisation, menées dans ce cadre;
- couvrir les frais de fonctionnement des instances nationales.

L'affectation de la somme des financements de l'État et des collectivités est destinée à la rémunération des travaux de l'équipe de recherche constituée localement en groupement de chercheurs et à la valorisation des travaux produits par la plateforme.

Le nombre de chercheurs et jeunes chercheurs mobilisés au sein de ce groupement dépendra du nombre de compétences à mobiliser dans le cadre d'une recherche pluridisciplinaire et sera proposé par le chercheur référent et validé par les collectivités lors du séminaire d'orientation locale.

La direction de programme POPSU Transitions soumettra systématiquement aux collectivités, pour approbation et validation, les décisions et arbitrages qui seront proposés in fine en matière de programmation budgétaire détaillée de l'enveloppe consacrée à la rémunération des chercheurs.

L'engagement du financement des collectivités à la recherche et à sa valorisation se précise par une ventilation budgétaire telle que, selon les principes définis dans la présente convention :

- 15 000 euros au lancement de la recherche ;
- 30 000 euros dans le courant de l'année n+1. Au mois de l'année n+1 défini par la décision budgétaire de l'instance légitime de la Métropole;

• 22 500 euros dans le courant de l'année n+2. Au mois de l'année n+2 définis par la décision budgétaire de l'instance légitime de la Métropole.

La ventilation par collectivité s'effectue comme suit :

• Lancement de la recherche (15 000 €)

o CA Bourges Plus : 5 000 €

CA Châteauroux Métropole : 5 000 €

o Département de l'Indre : 2 000 €

o CC Cœur de France : 1 000 €

o CC Val de l'Indre-Brenne : 500 €

o CIAS Terres du Haut Berry : 500 €

Année n+1 (30 000 €)

CA Bourges Plus : 9 000 €

○ CA Châteauroux Métropole : 9 000 €

Département de l'Indre : 5 000 €

CC Cœur de France : 3 000 €

CC Val de l'Indre-Brenne : 1 500 €

CIAS Terres du Haut Berry : 1 000 €

Année n+2 (22 500 €)

CA Bourges Plus : 6 000 €

○ CA Châteauroux Métropole : 6 000 €

o Département de l'Indre : 3 000 €

CC Cœur de France : 1 000 €

CC Val de l'Indre-Brenne : 3 000 €

CIAS Terres du Haut Berry : 1 000 €.

Les engagements de principe ci-dessus sont sous réserve des décisions budgétaires des instances légitimes de l'État et des collectivités.

L'EPAU ne signe le contrat de recherche relatif aux collectivités qu'après avoir reçu notification des financements de l'État et des collectivités.

Article 6 - Processus de mise au point du programme de recherche

Les thèmes explorés par le programme de recherche relatif aux collectivités sont retenus localement à l'issue d'un séminaire d'orientation sur la base d'une note d'orientation produite par le responsable scientifique local. Cette note est ensuite discutée et validée par le conseil scientifique de POPSU. Les axes de recherche sont donc co-produits à deux échelles :

- à l'échelle locale, entre acteurs et chercheurs lors du séminaire d'orientation ;
- à l'échelle nationale, entre les instances de POPSU et la plateforme locale, lors du temps d'échange avec le Conseil scientifique.

La procédure de contractualisation avec les équipes de recherche est gérée par l'EPAU. Cette procédure assure la cohérence nationale de la démarche tout en organisant la négociation locale du programme de recherche relatif aux collectivités pour assurer sa bonne réponse aux attentes de la gouvernance locale.

Article 7 - Les résultats attendus

Il est attendu des équipes de recherche dans la collectivité à ce qu'elles s'engagent à :

- la mise en place de la méthode de recherche. Elle sera le plus possible appropriable et comparable avec les autres collectivités tout en garantissant les spécificités des questionnements et l'autonomie de la plateforme ;
- la production de réflexions et d'évaluation de la problématique de l'observation, de la collaboration acteurs/chercheurs, et de la recherche en général ;
- la fourniture de livrables (voir article 8) in itinere concernant les résultats de l'observation;
- la participation aux séminaires locaux et nationaux organisés ;
- la contribution aux actions de valorisation des résultats de la plate-forme.

Un dispositif de valorisation et d'appropriation dans les collectivités sera mis en place dès le démarrage du programme.

Les collectivités s'engagent à tout mettre en œuvre pour :

- faciliter l'accès de l'équipe scientifique à l'information et aux données pour la meilleure réalisation du programme ;
- articuler au mieux les contributions de l'ensemble des acteurs locaux ;
- faciliter une bonne coordination entre les acteurs et les chercheurs.

Les retombées attendues intéressant les acteurs locaux sont de deux natures :

- l'analyse spécifique associée aux collectivités ;
- les apports de la comparaison lors de séminaire nationaux.

Article 8 - Les livrables

Les livrables prévus par la présente convention seront réalisés et valorisés par l'équipe de recherche selon les délais et les modalités prévues par la convention de collaboration de recherche pour la mise en œuvre du projet.

Ces livrables comprendront les éléments suivants :

- une note d'orientation;
- 2 Cahiers POPSU publiés dans le cadre du partenariat entre POPSU et les éditions Autrement
- 1 master class
- au moins 2 événements scientifiques
- au moins 2 événements organisés au sein de la collectivité auprès des élus et des services concernés par l'objet de la recherche.

Dans la poursuite des engagements précisés à l'article 7 de la présente convention, les collectivités s'engagent à :

7

- communiquer auprès des acteurs locaux à propos des avancées et des résultats du Projet;
 à participer aux initiatives organisées par l'EPAU autour du programme POPSU, et dans la mesure du possible aux initiatives organisées par les autres Plateformes locales autour du programme POPSU.
- à informer l'EPAU de l'avancée du Projet (et notamment des éventuels retards pris pour son exécution) ainsi que de toute autre forme de valorisation du Projet à diffuser les résultats des travaux de la plateforme, en particulier à travers les Cahiers
- à mentionner l'insertion du Projet dans le programme POPSU dans ses propres actions de communication.
- à chacune des étapes de ce projet, à faire figurer le logo POPSU dans les normes indiquées par POPSU et à mentionner ce partenariat dans tout compte rendu ou plaquette ou affichage relatif à ce programme.
- à laisser POPSU utiliser les images, créations et études ainsi réalisées pour ses propres supports de toutes natures (avec mention du nom de la collectivité voire d'autres détenteurs de droits dont les noms auraient été communiqués à POPSU par la collectivité).

Article 9 – Communication

L'EPAU s'engage à apposer le logo des collectivités sur les productions (articles, ouvrages, colloques, site) liées aux actions définies dans la présente convention ainsi qu'à faire valoir la participation de la collectivité dans l'ensemble de ses actions de communication, notamment avec les médias.

L'alinéa peut ne pas trouver à s'appliquer pour ce qui est du logo si sur une page donnée de document ou de site Internet POPSU se trouve à devoir mentionner plus de cinq (5) réalisations.

Article 10 - Suivi

Sauf urgence ou état d'urgence, l'EPAU rend régulièrement des comptes à l'État et aux collectivités de sa gestion de la procédure ainsi que du contrat selon des formes validées par le Comité des partenaires.

Pour ce faire, les responsables des plateformes locales seront réunis a minima une fois par an pour discuter de l'avancée et des attendus du programme POPSU. Des éléments sur la gestion de la procédure et du contrat seront transmis aux collectivités à l'occasion des assemblées générales annuelles de l'EPAU.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement ou de modifications par avenant signé par toutes les parties.

Article 12 - Valorisation de la plate-forme

La valorisation de la plateforme se fera au travers des séminaires réunissant des chercheurs et acteurs. Au cours du programme, seront envisagées des actions spécifiques de valorisation tel que des séminaires dans la collectivité, colloques nationaux et internationaux, des articles dans des revues scientifiques et grand public, et publication d'ouvrage.

Les événements suivants seront organisés par les collectivités en partenariat avec l'EPAU à l'occasion de la publication des Cahiers :

- une présentation en libraire, en présence des auteurs et d'un cadre des collectivités ou d'un élu ;
- un séminaire de restitution auprès des services techniques des collectivités concernés par le thème du Cahier ;
- un séminaire de restitution auprès des élus concernés par le thème du Cahier.

Article 13 - Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de valorisation et de communication réalisées dans le cadre du programme, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

Article 14 - Résiliation – révision

14.1 Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de cette Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

14.2 Révision

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 15 - Litiges

15.1 Contestations

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

POPSU est fondée à suspendre tout versement en cas de contestation sérieuse sur la réalité ou sur la légalité des réalisations de la collectivité.

15.2 Droit applicable – attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Paris.

Article 16 - Exemplaires

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie se voit remettre un exemplaire.

Article 17 - Annexes

La pièce suivante est annexée à la présente convention :

- Note technique du programme « POPSU Transitions »

Fait à en 10 exemplaires originaux, le

Signatures des Parties :

Le GIP L'Europe des projets architecturaux et urbains (EPAU)

La Communauté d'agglomération Bourges Plus

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole
Le Département de l'Indre
La Communauté de communes Cœur de France
Le CIAS Terres du Haut Berry
La Communauté de communes Levroux Boischaut Champagne

ANNEXE 1 Note technique du programme POPSU TRANSITIONS

Tandis que l'urgence climatique commande la mise en œuvre de politiques ambitieuses, les territoires métropolitains sont engagés dans des trajectoires de transition et de cohésion. Celles-ci se déploient non seulement dans les domaines environnementaux et énergétiques, mais aussi à travers des politiques sociales, économiques, numériques, culturelles. Dans ce contexte, le nouveau programme Transitions de la Plateforme d'Observations des Projets et des Stratégies Urbaines (POPSU) s'appuiera sur des recherches localisées qui documenteront et expliqueront les mutations des principales villes françaises à des fins d'actions.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, cette note précise les axes de POPSU Transitions. Elle aborde :

- 1. POPSU Métropoles, capitaliser un programme national de rechercheaction sur les dynamiques de métropolisation (2018-2022)
- 2. POPSU Transitions, arpenter les sentiers de transformation des grandes villes face aux défis contemporains (2023-2026)

La Plateforme d'Observation des Projets et Stratégies Urbaines et le GIP EPAU

POPSU est opérée par L'Europe des projets architecturaux et urbain (EPAU), un groupement d'intérêt public placé sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, à travers la Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature et du Ministère de la culture, à travers la Direction générale des patrimoines et de l'architecture et la Cité de l'Architecture et du Patrimoine. Le GIP EPAU conduit des actions de recherche, d'expérimentation, de valorisation et d'animation des réseaux professionnels du cadre bâti, de la ville et des territoires en mettant en œuvre, outre les programmes POPSU, le concours d'architecture Europan, le programme Coubertin, le Forum des solutions et l'appel à manifestation d'intérêt Engagés pour la qualité du logement de demain. Ces programmes partagent des méthodes communes en matière de recherche et d'expérimentation partenariales associant collectivités locales, administration centrale et opérateurs des politiques urbaines et territoriales.

1. POPSU Métropoles, capitaliser un programme national de recherche-action sur les dynamiques de métropolisation (2018-2022)

Lieu de convergence de la recherche et de ceux qui font et gouvernent les villes, la Plateforme d'observation des projets et stratégies urbaines – POPSU – croise les savoirs scientifiques et l'expertise opérationnelle en « circuit court », pour mieux comprendre les enjeux et les évolutions associés aux villes. Elle capitalise, à des fins d'action, les connaissances établies sur les métropoles et en assure la diffusion auprès de publics divers : élus et services des collectivités, universitaires, opérateurs des politiques urbaines, grand public.

POPSU rassemble une large **communauté** composée de 2 000 professionnels de la ville impliqués dans un réseau national qui rassemble 15 métropoles¹, 35 petites villes, 90 unités de recherches, 65 établissements d'enseignement supérieur et mobilise 500 chercheurs et jeunes chercheurs issus d'horizons pluridisciplinaires (géographie, urbanisme, sociologie, économie, science politique...)

Les travaux² fournis par ces équipes font l'objet d'une importante **valorisation** destinée à la communauté des chercheurs ainsi qu'à celle des décideurs, et au grand public :

- La collection des « Cahiers POPSU » au format poche (éditions Autrement) et des « Conférences POPSU » : à ce jour, 11 Cahiers ont été publiés ainsi que 9 Conférences.
- Des événements nationaux, dont un colloque à l'Assemblée nationale (janvier 2021) et deux Forums nationaux (de lancement à Strasbourg en janvier 2019, et de clôture à Grenoble en mars 2022), des ateliers transversaux et des restitutions locales, ainsi que le séminaire du conseil stratégique qui a lieu chaque année à la Saline royale d'Arc-et-Senans dans le Doubs.
- Des grands entretiens filmés conduits par la responsable scientifique de POPSU Métropoles, Marie-Christine Jaillet, avec les présidents des Métropoles dont la diffusion est prévue en 2022.

Les recherches-actions ont par ailleurs permis une forte **appropriation par les décideurs** et se traduisent dans des plans d'action stratégiques conçus par les collectivités dans des thématiques variées : économie portuaire à Strasbourg, politiques de santé à Orléans, problématique des ilots de chaleur à Dijon, préservation du paysage à Marseille, mobilité résidentielle à Lyon...

Des études **transversales**, enfin, visant à identifier des points de comparaison entre les résultats locaux ont été lancées et contribueront à accompagner la réplicabilité et la circulation des expériences en matière de politiques métropolitaines.

13

¹ Aix-Marseille Métropole, Bordeaux Métropole, Brest Métropole, Clermont Auvergne Métropole, Dijon Métropole, Grenoble Alpes Métropole, Métropole européenne de Lille, Métropole de Lyon, Métropole Nice Côte d'Azur, Montpellier Méditerranée Métropole, Nantes Métropole, Orléans Métropole, Métropole Rouen Normandie, Eurométropole de Strasbourg et Toulouse Métropole.

² Le lancement de la session qui s'achève avait été marqué par un contexte de renforcement législatif du statut des métropoles qui a été freiné par une contestation de ces institutions et des politiques dont elles étaient porteuses, jugées prédatrices et déconnectées de leur territoire. L'audacieuse intuition de la responsable scientifique de POPSU Métropole, la géographe Marie-Christine Jaillet, a été de considérer un basculement d'ère et de paradigme : le passage de la ville attractive à la ville accueillante, de l'impérialisme métropolitain au temps des réciprocités et des complémentarités. Ainsi le programme POPSU Métropoles s'est-il attaché à explorer la question des « Métropoles et des autres ».

2. POPSU Transitions, arpenter les sentiers de transformation des grandes villes

À l'heure de concevoir un nouveau programme, la plateforme nationale avec le soutien de l'association France Urbaine proposent aux chercheurs et aux acteurs des grandes villes françaises d'arpenter les chemins des **transitions**. Des transitions qui ne concernent pas uniquement l'urgence écologique, mais dans une conception systémique les questions sociales (de cohésion), numérique (de digitalisation), économique (de relocalisation), politique (de démocratisation), culturelle (d'accessibilité), etc. L'ambition de ce programme reposera sur les axes suivants :

Un élargissement du périmètre des collectivités

Le réseau des 15 métropoles pourrait être renforcée par l'arrivée d'une vingtaine de collectivités supplémentaires formant ainsi le réseau POPSU Transitions :

- L'ensemble des capitales régionales ainsi que les intercommunalités et / ou leurs villes centres de plus de 200 000 habitants ;
- Des « systèmes territoriaux » portés par plusieurs collectivités associées (Axe Seine, Sillon Iorrain...) seront invités à rejoindre la démarche.

Une gouvernance multi-partenariale

La gouvernance de POPSU Transitions est multi-partenariale et organise une scène nationale de rencontres de chercheurs, de praticiens et de partenaires institutionnels. Elle est composée :

- du « Parlement POPSU » sous la co-présidence de la Secrétaire permanente du PUCA et d'un président de Métropole, qui fixe les grandes orientations du programme ;
- du « Comité des financeurs », qui fournit un avis sur les axes de développement du programme ;
- d'un « Conseil stratégique » composé de chercheurs et experts qualifiés, qui met en œuvre le programme en liaison avec les référents des plateformes locales.

· Un soutien accru aux jeunes chercheurs

Engagé dans la promotion de l'émergence d'une nouvelle génération de chercheurs en études urbaines, POPSU Transitions œuvrera dans deux directions :

- Un renforcement du programme doctoral faisant l'objet de conventions CIFRE ;
- L'appui à une communauté de jeunes chercheurs POPSU (150 doctorants et post-doctorants à l'échelle nationale), dont la plateforme nationale assurera l'animation (séminaires conjoints, journées doctorales, Fêtes de la science...).

Des convergences entre politiques urbaines et dynamiques territoriales

Afin de sortir de l'opposition entre « grandes » et « petites » villes, POPSU engagera des recherches qui croiseront les regards et les problématiques communes à ces espaces³ :

- « Études convergences » lancées annuellement à destination des chercheurs souhaitant éclairer ces dimensions interterritoriales de l'action publique ;
- « Études transversales » visant à ouvrir des fenêtres comparatives entre les résultats issus des monographies.

14

³ Au sein de POPSU, le programme Territoires se concentre sur les petites villes et propose une observation des politiques publiques et des défis à cette échelle : redéveloppement économique, accès aux services publics, tourisme, évolution de l'offre de logements et des pratiques de mobilité, etc. Il accompagne aujourd'hui 35 collectivités de moins de 20 000 habitants. Outre les monographies de petites villes, POPSU Territoire pilote des études sur des enjeux transversaux à l'image de celle portant sur la question de « l'exode urbain » mené avec le Réseau rural français.

· Une stratégie de valorisation consolidée

Une nouvelle collection d'ouvrages « Transitions », ainsi que les supports suivants :

- Des films sous la forme de *webseries* retraçant les trajectoires territoriales des politiques et des pratiques de transitions ;
- Une communication auprès d'un public large à l'occasion de la couverture de nos activités par un quotidien national dans le cadre d'un partenariat presse ;
- Des notes flashs (4 pages) destinées aux professionnels des politiques urbaines sur des sujets d'actualité en lien avec les axes des recherche-actions ;
- Des événements scientifiques (colloques, séminaires), grand public (dans des librairies et des lieux d'exposition) et auprès des services et des élus, aux échelles nationales et locales permettant de proposer une restitution *in itinere* des résultats.

Une pluridisciplinarité « radicale »

Des approches associant enquêtes qualitatives et approches statistiques et quantitatives décloisonneront les frontières disciplinaires :

- L'appui sur la pluralité des sciences sociales de l'urbain : géographie, aménagement-urbanisme, sociologie, science politique, économie, architecture ;
- Le recours aux sciences de l'environnement (agroécologie, climatologie, écologie, hydrologie) et de l'ingénieur (mobilité, énergie...).

Des partenariats renforcés

Afin d'atteindre, les ambitions fixées par ce nouveau programme, POPSU Transitions s'appuiera sur le soutien de partenaires institutionnels publics :

- Au sein du Ministère de la Transition écologique, notamment le Service Recherche et Innovation du Commissariat général au développement durable, à travers le suivi des villes françaises candidates et labellisées à l'appel à manifestation d'intérêt européen « 100 villes neutres en carbone et intelligente en 2030 »
- L'association France Urbaine en raison de l'adéquation du périmètre du programme avec le cercle de ses adhérents ;
- L'ADEME en raison de la concordance entre le thème du programme et les objectifs de l'Agence.
- La Banque des Territoires, en tant que partenaire financier du dispositif.
- La Fédération nationale des agences d'urbanisme avec la participation des agences d'urbanisme locales ;
- Les conseils de développement pour enrichir la démarche prospective.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 035

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE CONTRE la DESERTIFICATION MEDICALE AIDE à l'INSTALLATION des MEDECINS GENERALISTES Docteur OBAID Fadi - ISSOUDUN

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation du Docteur Fadi OBAID du 11 juin 2024,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 15.000 euros, complétée d'une aide de 15.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée au Docteur Fadi OBAID. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins généralistes et spécialistes et chirurgiens-dentistes, avec le Docteur Fadi OBAID.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION

en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre:

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20240703_035

Εt

Le Docteur Fadi OBAID, généraliste, 40 place de la Croix de Pierre, 36100 ISSOUDUN.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er. - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Fadi OBAID, certifie qu'il est titulaire du diplôme de docteur en médecine et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation à ISSOUDUN est sa première installation dans l'Indre, en tant que médecin généraliste libéral conventionné et qu'il a fourni l'attestation correspondante du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de médecin généraliste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 40 place de la Croix de Pierre, 36100 ISSOUDUN à compter du 1^{er} juillet 2024. Afin de justifier de cet engagement, il a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Il s'engage à réaliser l'équivalent d'une journée par semaine de son activité en visites à domicile.

Il s'engage à exercer un équivalent temps plein, soit 10 demi-journées de consultation par semaine, de médecin généraliste libéral à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de médecin généraliste libéral à cette adresse.

En tout état de cause, il communiquera au Département chaque année, à la date anniversaire du présent contrat, le nombre de patients pour lesquels il a été désigné en qualité de médecin traitant.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière pour la première installation est d'un montant de 15.000 euros.

L'aide en investissement pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile est d'un montant de 15.000 euros.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Fadi OBAID n'exerce plus en tant que médecin généraliste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département les aides perçues dans leur intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Fadi OBAID.

Article 4.- Litige:

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président d	du Conseil départemental,	Le médecin,
N	∕larc FLEURET.	Fadi OBAID.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 036

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE AIDE à l'INSTALLATION des CHIRURGIENS-DENTISTES Docteur Sorin GAVAZ à LEVROUX

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu les délibérations n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024 et CD_20240624_016 du 24 juin 2024 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu l'attestation sur l'honneur du Docteur Sorin GAVAZ en date du 31 mai 2024,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Une aide à l'installation en tant que chirurgien-dentiste de 15.000 € est attribuée au docteur Sorin GAVAZ. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins généralistes et spécialistes et chirurgiens-dentistes, avec le Docteur Sorin GAVAZ.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre:

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP 20240703 036

Εt

Le Docteur Sorin GAVAZ, chirurgien-dentiste, 15 square Gambetta, 36110 LEVROUX.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er. - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Sorin GAVAZ certifie qu'il est titulaire du diplôme de chirurgien-dentiste et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation sur la commune de LEVROUX est sa première installation dans l'Indre, en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de chirurgien-dentiste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 15 square Gambetta, 36110 LEVROUX. Afin de justifier de cet engagement, il a adressé une attestation confirmant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de chirurgien-dentiste 5 jours (soit 10 demi-journées) par semaine à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de chirurgien-dentiste libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 15.000 euros pour un exercice à temps plein. La somme sera versée en une fois, à réception de l'attestation de début d'activité indiquée à l'article 1^{er}.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Sorin GAVAZ n'exerce plus en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Sorin GAVAZ.

<u>Article 4</u>.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental, Le docteur en chirurgie dentaire,

Marc FLEURET. Sorin GAVAZ.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

CAN

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 037

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PROTOCOLE entre le REPRÉSENTANT de l'ÉTAT dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE et le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL pour l'APPUI à l'ÉVALUATION de la SITUATION des PERSONNES se PRÉSENTANT comme MINEURES et PRIVÉES TEMPORAIREMENT ou DEFINITIVEMENT de PROTECTION de leur FAMILLE

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique :- Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le protocole entre le représentant de l'État dans le département et le Président du Conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Protocole entre le Représentant de l'État dans le département et le Président du Conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de protection de leur famille

L'État, représenté par le préfet de l'Indre et le Département de l'Indre, représenté par son président soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 142-3;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 112-3, L 221-2-4, L 222-5, R. 221-11 et R. 221-12, R. 221-1561 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-9;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de coordonner le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, et d'assurer la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les mobilités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) prévu à l'article R. 221-15-1 du code de l'action sociale et des familles.

1. Les référents AEM

Le Conseil Départemental désigne comme référent AEM, le Directeur Enfance Famille Insertion, Mme LOISEAU Sandrine

La Préfecture désigne comme référent AEM

Le référent AEM est chargé de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagé sur les questions liées aux personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Chaque partie s'engage à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.

2. Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsque une personne se présente auprès du Département comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, elle est accompagnée à la préfecture selon les modalités retenues au paragraphe 3 du présent protocole.

Le président du conseil départemental conserve la faculté de procéder à l'évaluation sans que le dispositif AEM soit mobilisé, notamment lorsque que la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

Dans le cas où le jeune refuse d'être présenté en préfecture, le Département lui fait signer un document en attestant sa position.

3. Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture.

Le Département informe le préfet par un courriel adressé à la boîte fonctionnelle <u>pref-etrangers-mna@indre.gouv.fr</u> qu'une personne se présentant comme mineur étranger isolé s'est adressée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le Département présente, sauf minorité manifeste, les personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture, et cela au fur et à mesure de leurs arrivées.

Le Département organise les modalités de transport et l'accompagnement des personnes se présentant comme mineurs et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en préfecture.

La préfecture s'engage à mettre en place une permanence continue pour recevoir de heures à heures de lundi au vendredi en assurant un accueil.

4. Information de la personne évaluée.

Les parties s'engagent à informer les jeunes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photocopie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, et de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

En cas de refus des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, de communiquer les données utiles à son identification ou ses données à caractères personnelles, la préfecture en informe le Département.

Le Département envoie par courriel la fiche de renseignement qui mentionne les premiers éléments d'état civil recueillis.

5. Accueil de la personne en préfecture.

L'accueil des mineurs et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille est pris en charge par le bureau des migrations et de l'intégration de la préfecture.

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et à prévoir une signalétique pour l'accès au local, adapté à ce public.

La préfecture informe la personne concernée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers, par écrit dans une langue qu'elle comprend ou sous toute autre forme orale appropriée, des données qui seront collectées et de leur utilisation, en application de l'article R. 221-15-8 du code de l'action sociale et des familles.

6. Coordination préfecture / Département.

a) A la suite de l'enrôlement :

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, le jour même, par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle <u>dpds-ase-mna@indre.fr</u>, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF/ANEF.

b) A la suite de l'évaluation :

Le Département communique mensuellement aux agents habilités de la préfecture, le sens et la date des décisions mentionnées au III de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles concernant toutes les personnes évaluées. Cet envoi est effectué de manière sécurisée par courriel via un tableau récapitulatif. Un modèle de tableau est fourni en pièce jointe.

La préfecture complète le dispositif « AEM » des informations transmises par le Département correspondant aux données visées à l'article R. 221-15-2 du CASF, uniquement pour les personnes déjà enrôlées.

Au plus tard au 15 du mois suivant le trimestre échu, la préfecture transmet au Département un document signé, attestant du nombre de jeunes reçus en préfecture au cours du dernier trimestre et du nombre de jeunes pour lesquels le sens et la date de la décision d'évaluation ont été transmis. Un modèle d'attestation est annexé en pièce jointe.

Ce document permettra au Département d'établir auprès de l'agence de services et de paiement, le nombre de dossiers pour lesquels les obligations prévues par l'article L.221-2-4 du code de l'action sociale et des familles ont été respectées.

Dans le cas où une personne évaluée majeure saisit le juge judiciaire, le président du conseil départemental doit en informer la préfecture dès qu'il en a connaissance et lui notifie, le cas échéant, la date de la mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire. Les services du préfet doivent saisir cette information dans la fiche AEM de l'intéressé, si celle-ci existe.

c) Lors de l'examen anticipé du droit au séjour :

Le Département s'engage à communiquer à la préfecture le plus en amont possible (6 mois avant la majorité) les dossiers futurs jeunes majeurs dans le cadre de l'examen anticipé, afin de prévenir toute rupture de droits conformément à l'instruction du 21 septembre 2020 (NOR: INTV2012657J).

La préfecture indiquera au Département ses conclusions sur la première phase de l'examen anticipé (expertise documentaire notamment).

7. Modalités d'échanges d'informations

La sécurisation des données échangées entre les parties est essentielle s'agissant du public visé par la convention. Les modalités décrites ci-dessus doivent être appliquées avec attention.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- les échanges d'informations se feront uniquement par l'envoi de documents courriel sous format pdf, après chiffrement du pdf ;
- les parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement ;
- les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail suivantes :

dpds-ase-mna@indre.fr

pref-etrangers-mna@indre.gouv.fr

- les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R.221-15-3 et R-221-15-4 du CASF ;
- la liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R.221-15-3 et R-221-15-4 du CASF est mis à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données ;
- le mot de passe est arrêté par la préfecture.

Il est modifié tous les mois max.

Il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux;

- la préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R.221-15-3 du CASF ainsi qu'au directeur du service de l'aide sociale à l'enfance du Département.

Le Département s'engage à :

- habiliter le directeur du service de l'aide sociale à l'enfance du Département qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le Département ;
- prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;
- informer la préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

- mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- habiliter le qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au directeur du service de l'aide sociale à l'enfance du Département ;

- informer le directeur du service en charge de l'aide sociale à l'enfance du Département sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

8. Durée du contrat-clause de revoyure

La convention est valable 1 an à compter de sa signature. Elle est reconduite tacitement à l'échéance du terme fixé.

La précédente convention signée le 07 Juin 2019 est abrogée à compter de la signature de cette nouvelle convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des partie pris.	es, si l'autre ne respecte pas les engagemen
Fait le	
Le Préfet,	Le Président du Conseil départemental,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 038

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS de PREVENTION et de l'INADAPTATION SOCIALE de l'ENFANCE et de la JEUNESSE

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Règlement départemental d'Aide Sociale,

Vu le règlement du Fonds d'Aide à la Prévention de l'Inadaptation Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse adopté par l'Assemblée Départementale du 15 janvier 2019,

Vu la délibération n° CD_20240115_028 du 15 janvier 2024, votant un crédit de 114.000 € entièrement disponible,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}.</u> - Le Département participe financièrement aux actions collectives destinées à prévenir l'inadaptation sociale et à faciliter l'insertion et la promotion des jeunes et des familles en octroyant :

- 400 € à l'Association Halte Familles,
- 7.000 € au Relais Enfance Famille de l'Indre.

Article 2. - S'agissant du paiement des différentes sommes :

- la participation consentie à l'Association Halte Familles est payable de plein droit,
- la participation consentie au relais Enfance Famille de l'Indre fera l'objet d'un versement après signature de la convention avec l'association concernée.
- **Article 3.** Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention évoquée à l'article 2 et jointe en annexe.
- <u>Article 4.</u> Les financements accordés par le Département pour ces différentes actions seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 65, rf : 4213, article 6568 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

CONVENTION avec l'ASSOCIATION RELAIS ENFANCE FAMILLE de l'INDRE

ENTRE

Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Marc FLEURET, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 juillet 2024

ET

L'Association Relais Enfance Famille de l'Indre représentée par son Président, M. Patrice CHAMBLET, habilité par le conseil d'administration à signer la présente convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L121.2 et L221.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er . - Objet

Face à l'augmentation constatée du nombre de mineurs confrontés à des problématiques familiales liées à la précarisation et à la fragilité de leur cellule familiale, le Département de l'Indre entend soutenir les activités du Relais Enfance Famille de l'Indre, 24 rue Saint-Exupéry à CHATEAUROUX.

Ces actions ont pour objectif de maintenir ou restaurer le lien familial lors de l'incarcération d'un des parents afin de prévenir les conséquences psychologiques qui pourraient compromettre l'avenir des enfants.

Article 2. - Public concerné

- Pères incarcérés du Centre Pénitentiaire du Craquelin et à la Maison Centrale de SAINT-MAUR et leurs enfants résidant ou non dans l'Indre.
- Familles des détenus qui souhaitent obtenir des conseils suite à l'incarcération d'un père, conjoint...

Article 3. - Nature de l'action

- Entretiens individuels avec le père dans le but d'évaluer la demande de ce dernier, de l'accompagner ainsi que l'enfant et sa famille vers un maintien du lien père/enfant et ce, toujours dans l'intérêt de l'enfant.
- Préparation et accompagnement des parloirs, lieux de médiation qui permettent par delà la rencontre, de rassurer, d'appréhender la vérité et d'accompagner les protagonistes du lien dans la séparation.
- Animation de l'atelier des pères: tout en confectionnant un objet pour leurs enfants, cette rencontre hebdomadaire est, pour les pères, un temps de parole et d'écoute destiné à partager avec les autres détenus leurs expériences et leurs ressentis.
- Accueil et écoute des familles qui souhaitent obtenir des conseils suite à l'incarcération d'un conjoint,

Article 4. - Nature de la coordination avec les différents partenaires

Le Relais Enfance Famille de l'Indre peut être sollicité ou consulté par les différents services et institutions pour l'accompagnement d'un enfant auprès de son père dans le cadre de la prévention des risques d'inadaptation sociale.

Le Relais peut être missionné par le Juge aux Affaires Familiales dans le cadre des droits de visite accordés aux pères. Il travaille en collaboration avec les conseillers d'insertion et de probation des lieux de détention.

Article 5 . - Personnel

L'équipe est animée par un psychologue et une éducatrice spécialisée employés à temps partiel. Un psychologue superviseur intervient à raison de trois heures par mois auprès de l'équipe. L'équipe est complétée par une secrétaire qui assure également l'accueil.

Article 6. - Modalités d'évaluation

Le Relais Enfance Famille fournit chaque année au Département (Direction de la Prévention et du Développement Social) les rapports moral et financier de l'association qui permettent d'évaluer les activités et de définir les orientations futures.

Article 7. - Dispositions financières

Pour l'année 2024, la participation financière du Département au fonctionnement du Relais Enfance Famille de l'Indre est fixée à 7.000 €.

Elle sera versée à la signature de la convention.

Article 8 . - Durée de la convention

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9. - Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra fixer la date de cette dénonciation, un délai minimum de trois mois devant s'écouler entre la date de réception de la lettre de dénonciation et la date d'effectivité de celle-ci.

A Châteauroux le

Le Président de l'Association,

Le Président du Conseil départemental,

Patrice CHAMBLET.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 039

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

INDEMNISATIONS des SINISTRES SUBIS par les ASSISTANTS FAMILIAUX

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les sinistres constatés.

Considérant les pièces justificatives fournies permettant de vérifier le lien de causalité, la nature du dommage et le préjudicie financier, inférieur au montant de la franchise d'intervention de notre contrat d'assurance Responsabilité Civile qui est fixée à 2.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

- Article 1er. L'indemnisation au profit de Madame MARECHAL Isabelle, d'un montant de 442,94 € pour le sinistre du 15/02/2024, est adoptée.
- **Article 2.** L'indemnisation au profit de Madame BOURGOING Valérie, d'un montant de 55,57 € pour le sinistre du 24/03/2024, est adoptée.
- Article 3. L'indemnisation au profit de Monsieur EL AROUJI Jaoud, d'un montant de 328,50 € pour le sinistre du 21/05/2024, est adoptée.
- **Article 4.** Les dépenses seront imputées au Budget départemental, chapitre 65, rf : 4213, article 65888.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 040

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION d'OCCUPATION de SALLE au sein de la CRECHE de Le BLANC

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'occupation de la salle de sieste de la crèche de Le Blanc,

Considérant l'intérêt de développer l'offre des missions de prévention et d'accompagnement sur le territoire de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Le principe d'occupation de la salle de sieste de la crèche de Le Blanc, le 1er mardi du mois de 16h30 à 18h00, en vue d'assurer des permanences par le service de Protection Maternelle et Infantile sur la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse est adopté.

Article 2. - Le projet de convention, joint en annexe, est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRENNE VAL DE CREUSE ET LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Service de protection maternelle et infantile

Entre,

La Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse, dont le siège se situe 5 rue de l'église 36300 Ruffec, représentée par M. MERIOT Claude, Président.

D'une part,

Et.

Le Département de l'Indre, Service de Protection Maternelle et Infantile dont le siège se situe Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36000 Châteauroux, représenté par M. FLEURET Marc, Président du Conseil départemental.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse met à la disposition du Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile le bien immobilier désigné à l'article 2, en vue des permanences destinées aux familles de la crèche et des familles extérieur, elles seront assurées par les infirmières de la PMI de la circonscription de Le Blanc.

Article 2 – Désignation

Les Locaux suivants sont mis à la disposition du Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile :

- la salle de sieste de la crèche du Blanc, celle-ci sera aménagée de manière à pouvoir pratiquer une consultation avec du matériel à disposition et assurer un espace afin de pouvoir échanger de façon confidentielle.

Les locaux sont mis à la disposition du Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile au jour et horaires suivants :

les 1ers mardis de chaque mois de 16h30 à 18h.

Article 3 – Charges et conditions

Le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile s'engage à n'utiliser l'immeuble ci-dessus désigné qu'en vue de l'objet annoncé.

Le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile prendra les biens mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et les rendra en fin de convention tels qu'elle les aura reçus ; à cet effet, il lui appartiendra de faire effectuer à sa charge les réparations nécessaires.

Article 4 – Travaux

Le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse.

Article 5 - Ménage - Détériorations - Dégradations

Le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile s'engage à désinfecter le tapis et le plan de change dont il aura eu l'usage. La Communauté de Communes veillera à ce que les locaux soient propres avant les interventions et mettra à disposition les produits nécessaires à la désinfection du tapis et du plan de change.

Le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux.

Article 6 : Assurances – sécurité

Le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile devra contracter toutes assurances contre les risques d'occupation et/ou de responsabilité, en matière d'incendie, de dégâts des eaux, de responsabilité civile, etc...

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité afférentes au local mis à disposition et s'engage à les respecter.

Article 7 - Loyer

La mise à disposition des bâtiments et du matériel est consentie gracieusement. La Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse se charge de l'équipement du local : eau, électricité.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2024, et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 – Renouvellement de la convention

La présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par tacite reconduction.

La partie qui ne souhaite pas renouveler cette convention devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de la convention.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-observation des clauses de la présente convention par le Département de l'Indre, Service de protection maternelle et infantile, et en particulier si les lieux mis à disposition ne sont pas maintenus en bon état d'entretien et de propreté, ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout d'un mois.

Fait à Ruffec, le

M. MERIOT Claude,

Président de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse. M. FLEURET Marc,

Président du Conseil départemental.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعهم

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 041

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

SUBVENTION à la COMMUNE de VINEUIL pour la CREATION d'une MICRO-CRECHE

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement du Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance adopté le 14 avril 2023,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Vineuil le 12 avril 2024,

Considérant l'intérêt de ce projet auprès de parents d'enfants de moins de 6 ans,

Vu l'autorisation de programme de 33.600 € votée au Budget Primitif 2024 par délibération n° CD_20240115_026 du 15 janvier 2024,

Vu l'abondement de l'autorisation de programme voté au Budget Supplémentaire 2024 par délibération n° CD_20240624_017 du 24 juin 2024 et le portant à 57.600 €,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er: - Une subvention de 19.200 € est accordée à la Commune de Vineuil pour la création d'une structure destinée à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 12 places.

Article 2 : - Les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 204, rf : 4222, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

موبع

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 042

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

SUBVENTION à la COMMUNE de LE POINCONNET pour l'EXTENSION de la CAPACITÉ d'ACCUEIL de la CRÈCHE "LE MANÈGE"

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement du Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance adopté le 14 avril 2023,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Le Poinçonnet le 10 mai 2024, Considérant l'intérêt de ce projet auprès de parents d'enfants de moins de 6 ans,

Vu l'autorisation de programme de 33.600 € votée au Budget Primitif 2024 par délibération n° CD_20240115_026 de 15 janvier 2024,

Vu l'abondement de l'autorisation de programme voté au Budget Supplémentaire 2024 par délibération n° CD_20240624_017 du 24 juin 2024 et la portant à 57.600 €,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: - Une subvention de 4.800 € est accordée à la Commune de Le Poinçonnet pour les travaux d'extension de 3 places de la capacité d'accueil de la crèche « Le Manège » située sur le commune de Le Poinçonnet.

Article 2 : - Les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 204, rf : 4222, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

CONS

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 043

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DOTATION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE aux SERVICES d'AIDE et d'ACCOMPAGNEMENT à DOMICILE SOLDE EXERCICE 2023

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.314-2-2,

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu la notification de la CNSA du 31 mars 2023 fixant à 3,144 € le montant horaire pour calculer la dotation complémentaire prévue au 3°du l de l'article L.314-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD 20240115 008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectif et de moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile prestataires dans le cadre du versement du solde de la dotation complémentaire de l'exercice 2023 indiquée à l'article L.314-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'APA et de la PCH, ci-annexés sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

Article 2. - Le solde de la dotation complémentaire indiquée à l'article L.314-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est fixé au titre de l'année 2023 ainsi qu'il suit :

Acompte 2023 versé en avril 2023		ore d'heure stimées SA			Dotation annuelle e (base : 3,144 €/he			'acompte sur d · le Départeme	
	APA	PCH	TOTAL	APA	PCH	TOTAL	APA	PCH	TOTAL
Aide aux Familles à Domicile	9.100	8.400	17.500	28.610,40 €	26.409,60 €	55.020,00 €	25.749,36 €	23.768,46 €	49.518,00 €
Familles Rurales	240.294	28.322	268.616	755.484,34 €	89.044,37 €	844.528,70 €	679.935,90 €	80.139,93 €	760.075,83 €
A.S.M.A.D.	134.730	38.000	172.730	423.591,12 €	119.472,00 €	543.063,12 €	381.232,01 €	107.524,80 €	488.756,81 €
A.D.M.R.	93.557	29.364	122.921	294.143,21 €	92.320,42 €	386.463,62 €	264.728,89 €	83.088,37 €	347.817,26 €
Aide à Dom 36	6.500	200	6.700	20.436,00 €	628,80 €	21.064,80 €	18.392,40 €	565,92 €	18.958,32 €
AZAE	9.000	5.000	14.000	28.296,00 €	15.720,00 €	44.016,00 €	25.466,40 €	14.148,00 €	39.614,40 €
TOTAL	493.181	109.286	602.467	1.550.561,06 €	343.595,18 €	1.894.156,25 €	1.395.504,96 €	309.235,67 €	1.704.740,62 €

Solde 2023	Nombre d'heures 2023 (réelles SAAD)		Dotation annuelle réelles (base : 3,144 €/heure)			Montant du solde sur dotation 2023 versé par le Département			
	APA	PCH	TOTAL	APA	PCH	TOTAL	APA	PCH	TOTAL
Aide aux Familles à Domicile	9.321,50	7.072,75	16.394,25	29.306,80 €	22.236,72 €	51.543,52 €	3.557,44 €	- 1.531,92 €	2.025,52 €
Familles Rurales	227.300,25	31.118,25	258.418,50	714.631,99 €	97.835,77 €	812.467,76 €	34.696,08 €	17.695,85 €	52.391,93 €
A.S.M.A.D.	123.054,89	35.332,25	158.387,14	386.884,58 €	111.084,59 €	497.969,17 €	5.652,57 €	3.559,79 €	9.212,36 €
A.D.M.R.	99.303,36	31.376,71	130.680,07	312.209,76 €	98.648,38 €	410.858,14 €	47.480,88 €	15.560,01 €	63.040,88 €
Aide à Dom 36	7.298	203	7.501	22.944,91 €	638,23 €	23.583,14 €	4.552,51 €	72,31 €	4.624,82 €
AZAE	10.779,55	6.139,16	16.918,71	33.890,90 €	19.301,52 €	53.192,42 €	8.424,51 €	5.153,52 €	13.578,02 €
TOTAL	477.057,55	111.242,12	588.299,67	1.499.868,94 €	349.745,21 €	1.849.614,15 €	104.363,98 €	40.509,55 €	144.873,53 €

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 016, rf : 431, au titre de l'APA et au chapitre 65, rf : 425, au titre de la PCH, du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 044

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE Adaptation de l'habitat par le Programme d'intérêt Général (PIG)

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillissement.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 15 janvier 2019, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu la convention ETAT/Département signée le 29 novembre 2019, conclue pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu les avenants avec les autres partenaires,

Vu la convention Région/Département 2022-2024 signée le 7 décembre 2022,

Vu la délibération n° CD_20240115_036 du 15 janvier 2024 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu l'avenant n° 7 à la convention P.I.G. 2019–2024 qui définit les nouvelles modalités de financement de la Région et du Département, à compter de 2023, et signé le 10 février 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Un crédit total de 44.499,40 € (soit 22.249,70 € pour le Département et 22.249,70€ pour la Région) est affecté aux opérations de logements de personnes âgées ou handicapées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20422 du Budget départemental.

- <u>Article 2</u>. Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.
- Article 3. La subvention de 1.500 € accordée à Mme ROUX Bernadette par délibération n° CP 20220617 024 du 17 juin 2022, est annulée.
- La subvention de 1.137,44 € accordée à M. RIPOTEAU André par délibération n° CP_20210903_020 du 03 septembre 2021, est annulée.
- La subvention de 1.500 € accordée à M. OUVRAI Norbert par délibération n° CP_20210402_015 du 02 avril 2021, est annulée.
- La subvention de 156,52 € accordée à Mme GAILLAT Aline par délibération n° CP_20210201_010 du 01 février 2021, est annulée.
- La subvention de 208,81 € accordée à M. ALVES Amadeu par délibération n° CP_20210903_020 du 03 septembre 2021, est annulée.
- La subvention de 1.115,90 € accordée à Madame DUPEUX Monique par délibération n° CP_20210723_029 du 23 juillet 2021, est annulée.
- La subvention de 75 € accordée à M. BUFFET Damien par délibération n° CP_20211015_011 du 15 octobre 2021, est annulée.
- La subvention de 43,76 € accordée à Mme BOURBONNAIS Renée par délibération n° CP_20210517_025 du 17 mai 2021, est annulée.

- La subvention de 568,79 € accordée à M. CUISINE Bernard par délibération n° CP 20220225 007 du 25 février 2022, est annulée.
- La subvention de 1.257,30 € accordée à M. LEBOUCHER Michel par délibération n° CP_20220225_007 du 25 février 2022, est annulée.
- La subvention de 804,08 € accordée à Mme FRANCE Danièle par délibération n° CP_20211210_044 du 10 décembre 2021, est annulée.
- La subvention de 1.467,62 € accordée à Mme NINAT Marie par délibération n° CP 20210924 018 du 24 septembre 2021, est annulée.
- La subvention de 86,86 € accordée à Mme SCHAEFFER Annie par délibération n° CP_20210924_018 du 24 septembre 2021, est annulée.
- La subvention de 800,84 € accordée à M. IMBERT Claude propriétaire bailleur par délibération n° CP_20220225_007 du 25 février 2022, est annulée.
- La subvention de 961,21 € accordée à M. PORNET Daniel par délibération n° CP_20220923_031 du 23 septembre 2022, est annulée.
- La subvention de 663,42 € accordée à Mme THOUZEAU Marie Hélène par délibération n° CP_20220225_007 du 25 février 2022, est annulée.
- La subvention de 775,11 € accordée à Mme ANDICHOU Katia par délibération n° CP_20210903_020 du 3 septembre 2021, est annulée.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

N°	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	REGION	DEPARTEMENT
1	BASSO Annie	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains / WC	5 139,10 €	770,87 €	770,87 €
2	BOUQUET Jean-Claude	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	7 747,93 €	1 162,19 €	1 162,19 €
3	BOURBONNAIS Charles	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains	5 291,75 €	43,76 €	43,76 €
4	CHAULET Guy	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains / WC	7 468,80 €	1 120,32 €	1 120,32 €
5	CLAIS Colette	ARGENTON- SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains	7 816,10 €	1 172,42 €	1 172,42 €
6	DENIMAL Maryse	VALENCAY	Accessibilité	8 695,00 €	1 304,25 €	1 304,25 €
7	ETAVE Suzanne	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains / WC	11 771,21 €	1 500,00 €	1 500,00 €
8	FEUILLADE Patrick	LE BLANC	Création d'une salle d'eau	9 242,41 €	1 386,36 €	1 386,36 €
9	FOUGEROUX Claude	ARGENTON- SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains / WC	7 924,68 €	1 188,70 €	1 188,70 €
10	HUREAU Michel	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains / WC / Accessibilité	5 212,00 €	781,80€	781,80€
11	JEGU Mireille	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains / WC	8 440,09 €	1 266,01 €	1 266,01 €
12	KUROPAS Jacqueline	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains	2 076,00 €	311,40 €	311,40 €
13	LORIEAU Josiane	LEVROUX	10 VRM	7 407,11 €	1 111,07 €	1 111,07 €
14	NIEL André	ARGENTON- SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains / WC	5 857,45 €	878,62 €	878,62 €
15	OUKMAMOU Daniel	SAINT- GAULTIER	Adaptation de la salle de bains	5 430,60 €	814,59 €	814,59€
16	PIERRE Stéphane	BUZANCAIS	Aménagement extérjeur	4 835,60 €	725,34 €	725,34€
17	POUPEAU Suzanne	VALENCAY	WC	490,00€	73,50 €	73,50€
18	REIGNOUX Jean-Paul	LEVROUX	Adaptation de la salle de bains / WC	7 022,67 €	1 053,40 €	1 053,40 €
19	RIBOTON Bernard	LE BLANC	Monte-escalier	7 858,00 €	1 178,70 €	1 178,70 €
20	SAUVAGET Rolande	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	8 093,75 €	1 214,06 €	1 214,06 €
21	TROMPEAU Robert	SAINT- GAULTIER	Adaptation de la salle de bains / WC / Monte-escalier	15 103,68 €	1 500,00 €	1 500,00 €
22	VIGNAUD Monique	LE BLANC	6 VRM	4 178,74 €	626,81 €	626,81 €
23	VIGNAUD Monique (PB) 10 Route de la Grande Bome – 36300 LE BLANC pour VIGNAUD Jean-Philippe (LOC)	LE BLANC	Accessibilité / 4 VRM	7 103,53 €	1 065,53 €	1 065,53 €
				160 206,20 €	22 249,70 €	22 249,70 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 045

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS d'AIDE au MAINTIEN à DOMICILE et à la PREVENTION des EFFETS du VIEILLISSEMENT
Subvention 2024 à l'Association "Bazelle Service" de CHABRIS pour son service de portage de repas à domicile

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230116_034 du 16 janvier 2023 adoptant le Schéma Gérontologique départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20240115_003 du 15 janvier 2024 adoptant le budget 2024,

Vu la demande présentée par l'Association Bazelle Service à CHABRIS en date du 16/05/2024 et reçue par courriel le 16/05/2024,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Une subvention d'un montant de 11.160,00 € est attribuée au titre du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie - Chapitre 1 - à l'Association Bazelle Service – pour l'année 2024 pour l'achat d'un véhicule de livraison pour le service de repas à domicile.

Article 2. - La dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 4232, article 20421 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 046

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

AVENANTS pour ATTRIBUTION des FORFAITS AUTONOMIE aux RESIDENCES de l'INDRE pour l'EXERCICE 2024

Quorum: 13

Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 3

Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement.

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° CD_20240115_036 du 15 janvier 2024 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 14 février 2024 fixant le montant du forfait autonomie,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

<u>Article unique</u> – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les avenants ci-annexés sous forme de fascicule séparé dématérialisé, avec les résidences autonomie.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

موبعيص

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 047

C - Grands Investissements

TRAVAUX dans les BATIMENTS DEPARTEMENTAUX AUTRES que les COLLEGES

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_041 concernant les travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu la délibération n° CP_20240315_014 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Considérant qu'il convient de procéder à un ajustement de ce programme 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2024 d'investissement dans les bâtiments départementaux sont ajustées comme suit :

• MAISON DÉPARTEMENTALE des SPORTS à CHÂTEAUROUX

Auvent de stockage + couverture diverses zones (opération 2018)	+	10.000 €
Révision filets et grillages	-	13.000 €
Filet anti volatile et protection tribune		20.000 €
Complément armoire électrique et bornes recharge VL	+	23.000 €.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

CONS

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 048

C - Grands Investissements

PROGRAMME 2024 des TRAVAUX à REALISER
dans les UNITES TERRITORIALES
et les CENTRES d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION de la ROUTE

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération n° CD_20240115_041 concernant les travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20240412_024, n° CP_20240506_021 et n° CP_20240524_017 concernant le programme des travaux à réaliser dans les Unités Territoriales et les Centres d'Entretien et d'Exploitation de la Route,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements des affectations d'autorisation de programme 2024 des travaux à réaliser dans les bâtiments routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - Les affectations des autorisations de programme, votées pour le programme 2024 des travaux dans les bâtiments routiers, sont ajustées comme suit :

POINT d'APPUI de TOURNON-SAINT-MARTIN

Couverture aire de stockage (opération 2020 Non affecté travaux divers)....... + 7.000 €.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

حوبع

Dossier N° CP 20240703 049

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2024 Opérations à périmètre limité Opérations à périmètre départemental Ajustement de la répartition

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX
Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu la délibération n° CD_20240115_057 relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu la délibération n° CD_20240115_041 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20240202_046, n° CP_20240222_030, n° CP_20240315_018, n° CP_20240412_038, n° CP_20240506_034, n° CP_20240524_031, n° CP_20240614_033 et n° CP_20240703_065 concernant le programme 2024 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP_20240315_014 et n° CP_20240703_047 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20240412_024, n° CP_20240506_021, n° CP_20240524_017 et n° CP_20240703_048 relatives aux travaux dans les unités territoriales et les centres d'entretien et d'exploitation de la route,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - Les autorisations de programme 2024, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon les tableaux joints en annexes.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

BUDGET PRIMITIF 2024

REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE

Dans les COLLEGES	AP
	2024
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES (C-LIMOUBP24 – OT 7642 -UF 7643)	
Passage en led	30 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2000 € TTC	
Travaux : 28 000 € TTC	
O UN A DO A DO DE PROPERTO DE COMPANS DE COM	
Collège Les Sablons BUZANCAIS (C-SABLBP24 – UF : 7634) Restructuration du collège	100 000
71. 01 : MOE : 0 000 € TTC	100 000
71. 03 : Bureaux d'études : 100 000 € TTC	
Travaux: 000 € TTC	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEAULBP24 – OT - UF)	
Travaux divers dont installation de photovoltaïque et de leds	50 000
71. 01 : MOE : 40 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux: 000 € TTC	
Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLBBP24 – OT 7569 - UF 7570)	
Travaux divers dont installation de photovoltaïque, de leds et de brasseurs d'airs	82 000
71. 01 : MOE : 6 000 € TTC	02 000
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux: 72 000 € TTC	
1144441.1.2000 0110	
Collège de CHATILLON (C-CURIEBP24 - OT 7574 - UF 7572)	
Travaux divers à la demi-pension dont installation lave batterie	80 000
71. 01 : MOE : 15 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 61 000 € TTC	
O. II) de OHATII I ON (O OHDIFODDO) OT 7005 HE 7000)	
Collège de CHATILLON (C-CURIE2BP24 - OT 7635 - UF 7636)	110.000
Création d'îlots de fraîcheur	140 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC Travaux : 138 000 € TTC	
THATAS TOO GOO CITE	
Collège Rosa Parks de CHATEAUROUX (C-PARKSBP24 – OT – UF 7616)	
Création d'un abri à vélo	30 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux: 000 € TTC	
Collège Romain Rolland de DEOLS (C-ROMABP24 - OT 7575 - UF 7576)	
Travaux divers dans l'atelier SEGPA	41 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux: 37 000 € TTC	
	20.000
Création d'un abri à vélo	30 000
Création d'un abri à vélo 71. 01 : MOE :25 000 € TTC	30 000
Création d'un abri à vélo 71. 01 : MOE : 25 000 € TTC 71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	30 000
Création d'un abri à vélo 71. 01 : MOE :25 000 € TTC 71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	30 000
Création d'un abri à vélo 71. 01 : MOE : 25 000 € TTC 71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC Travaux : 000 € TTC	30 000
Création d'un abri à vélo 71. 01 : MOE : 25 000 € TTC 71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC Travaux : 000 € TTC Collège Hervé Faye de SAINT-BENOIT-DU-SAULT (C-FAYEBP24 – OT 7667 – UF 7668)	
Création d'un abri à vélo 71. 01 : MOE : 25 000 € TTC 71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC Travaux : 000 € TTC Collège Hervé Faye de SAINT-BENOIT-DU-SAULT (C-FAYEBP24 – OT 7667 – UF 7668) Travaux de sécurisation du site	
Collège George Sand de LA CHATRE (C-GSANDBP24 – OT – UF 7617) Création d'un abri à vélo 71. 01 : MOE :25 000 € TTC 71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC Travaux : 000 € TTC Collège Hervé Faye de SAINT-BENOIT-DU-SAULT (C-FAYEBP24 – OT 7667 – UF 7668) Travaux de sécurisation du site 71. 01 : MOE : 0 000 € TTC 71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	30 000 80 000

)
100 000
150 000
913 000

mero 32-RADI special Juillet 2024 Publie du Dans les autres BATIMENTS	AP 2024
ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP24 - OT 7578 - UF 7579)	
Rénovation chaufferie	80 000
71. 01 : MOE : 50 000 € TTC	00 000
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 20 000 € TTC	
11avaux . 20 000 € 110	
CENTRE COLBERT (COLBBP24 - OT 7580 - UF 7581)	
Remplacement GTB et divers travaux connexes	50 000
71. 01 : MOE : 35 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 5 000 € TTC	
HOTEL DU DEPARTEMENT (HDEPBP24 – OT 7583 - UF 7584)	
Travaux divers d'aménagement de salles de réunions et de bureaux	50 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	30 000
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 48 000 € TTC	
MAISON DES SPORTS (MDSDIVERSBP24 – OT - UF 7585)	
Equipements divers	150 000
71. 01 : MOE : 150 000 € TTC	150 000
71. 03 : Bureaux d'études : 000 € TTC Travaux : 000 € TTC	
Travaux . 000 e i i c	
LOGEMENT CHTX (MAMBP24 - OT 7586 - UF 7587)	
Travaux divers	70 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 68 000 € TTC	
ODASE (ODASEBP24 – OT 7588 – UF 7589)	
Réfection des bureaux	40 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	40 000
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 37 000 € TTC	
CEER SAINT-BENOIT-DU-SAULT (CEERSTBBP24 – OT 7590 – UF 7591)	
Cases à sel : Remplacement de la couverture	100 000
71. 01 : MOE : 15 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 82 000 € TTC	
Service Matériel et Travaux (SMTBP24 – OT 7592 – UF 7593)	
Remplacement de la cuve à saumure, voire de la centrale complète	110 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 108 000 € TTC	
Total autres bâtiments	650 000
	_
Total général	1 563 000

BUDGET PRIMITIF 2024

Type d'intervention + site	ESTIMATIO	NS TTC
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP24 – OT 7633)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	55 000	
		55 000
Rénovation installations de chauffage (CHAUFFAGEBP24 – OT)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	5 000	
		5 000
Climatisation de locaux (CLIMATBP24 – OT 7596)		
Collège les Ménigouttes de LE BLANC	45 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	8 000	
		53 000
Construction de clôtures (CLOTURBP24 – OT 7597)	0.000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	3 000	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	23 000	
Maison Départementale des Sports	7 000	33 000
Conformité ascenseur (CONFASCBP24-OT 7669)		33 000
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	2 000	
Sanage Harra Laya d St. Mill Bertain Ba St. Se.	2 000	2 000
Conformité d'installations électriques (CONFELEBP24 – OT 7598)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	6 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	20 000	
PA AIGURANDE	6 000	
PA d'EGUZON	3 000	
CEER de LEVROUX	5 000	
CEER de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	3 000	
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	2 000	
Maison Départementale des Sports	23 000	
Démandian de Comediane (COMEDINERRAL OT 7500)		68 000
Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP24 – OT 7599) INSPE CHATEAUROUX	10 000	
PA d' EGUZON	10 000	
Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER	8 000	
Collège Diderot à ISSOUDUN	3 000	
g	0 000	31 000
Economies d'énergie (ECOENERGIEBP24 – OT 7600)		
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	10 000	
		10 000
Equipement d'assainissement (EQUIPEMENTASSBP24 – OT 7601)		
	0	
		0
Equipement de cuisine (EQUICUISINEBP24 – OT)		
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	3 000	3 000
Equipement de sécurité (EQUISECURITEBP24 – OT 7602)		3 000
Collège Saint-Exupery à EGUZON	23 000	
ooninge outilit Exaperly a 2002011	20 000	23 000
Equipements Sportifs (EQUIPEMENTSPORBP24 – OT 7603)		20 000
Maison Départementale des Sports	10 000	
7		40.000
Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP24 – OT 7604)	 	10 000
Archives Départementales	15 000	
UT LE BLANC	3 000	
Collège Diderot à ISSOUDUN	12 000	00.000
Réhabilitation de menuiseries intérieures (MENUISERIEINTBP24 – OT		30 000
Renabilitation de menuiseries interieures (MENUISERIEIN I BP24 – OT 7605)		
Collège Romain Rolland de DEOLS	19 000	
CAS BUZANCAIS	1 000	
CAS DEOLS	2 000	
		22 000

iméro 32-RADI spécial Juillet 2024 Pu	iblie du 5 juillet 202	24 au 5 septer
Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUISERIEEXTBP24 – OT 7606)		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	20 000	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	18 000	
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	21 000	
Maison BEL EGUZON	5 000	
PA d'AIGURANDE	10 000	
PA d'EGUZON	10 000	
		84 000
Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERBP24 – OT 7607)		
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	10 000	
Collège Romain Rolland de DEOLS	28 000	
CAS ISSOUDUN	8 000	
Maison Départementale des Sports	22 000	
Collège Balzac à ISSOUDUN	23 000	
CEER d'ISSOUDUN	6 000	
S.M.T.	10 000	407.000
Pénovation nainture (PEINTPR24 OT 7670)		107 000
Rénovation peinture (PEINTBP24 - OT 7670) Collège Diderot à ISSOUDUN	30 000	
College Diderot a 15500DON	30 000	30 000
Travaux de plâtrerie (PLATRERIEBP24 – OT 7608)		30 000
Collège Condorcet à LEVROUX	11 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	9 000	
Collège Alain Fournier de VALENCAY	10 000	
UT de VATAN	3 000	
		33 000
Travaux de plomberie (PLOMBERIEBP24 – OT 7609)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	6 000	
CEER de VALENCAY	3 000	
		9 000
Réhabilitation de locaux (REHABILITATIONBP24 – OT 7610)		
Hôtel du Département	10 000	
Aire de repos de VALENCAY	3 000	
		13 000
Travaux de revêtement bitumineux (REVBITUMEBP24 – OT 7611)	00.000	
Collège Diderot à ISSOUDUN	20 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	35 000	55 000
Sécurité Anti-intrusion (SECURITEINTRUBP24 – OT 7612)		55 000
Collège Diderot à ISSOUDUN	20 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	4 000	
College Jean Rostand de l'Obriton-Santi-Marchiv	4 000	24 000
Sécurité incendie (SECURINCENDIEBP24 – OT 7613)	+ +	<u>_</u>
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	2 000	
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	40 000	
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	6 000	
		48 000
Occultation - Protection solaire (STORESBP24 – OT 7614)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	30 000	
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	3 000	
CAS BUZANCAIS	2 000	
UT de VATAN	5 000	
		40 000
	788 000	788 000

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعهم

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 050

C - Grands Investissements

MAISON DEPARTEMENTALE des SPORTS
Création d'un local de stockage avec panneaux photovoltaïques
Lot n° 5 - Électricité - Ventilation - Plomberie - Photovoltaïque
Avenant n° 1

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_041 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu la délibération n° CP_20240315_014 concernant le programme 2024 dans les bâtiments départementaux,

Vu le marché n° PA-2023-133, Électricité – Ventilation – Plomberie - Photovoltaïque, notifié à l'entreprise VAUGEOIS ELECTRONIC – AGENCE CARELEC le 26 janvier 2024,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 88.029,54 € TTC est porté à 125.244,14 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - L'avenant n° 1 au marché PA-2023-133 du lot n° 5 – Electricité – Ventilation – Plomberie - Photovoltaïque, conclu avec l'entreprise VAUGEOIS ELECTRONIC – AGENCE CARELEC dans le cadre de la création d'un local de stockage avec panneaux photovoltaïques à la Maison Départementale des Sports de CHATEAUROUX, ci-annexé, est approuvé pour un montant de 37.214,60 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché de 88.029,54 € T.T.C. à 125.244,14 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Service des Marchés et de la Gestion du Patrimoine

Maison départementale des sports – Création d'un local de stockage avec des panneaux photovoltaïques Lot n°5 : électricité – ventilation – plomberie – photovoltaïque

Avenant n°1 au marché PA-2023-133 passé avec l'entreprise VAUGEOIS ELECTRONIC – AGENCE CARELEC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Indre,

D'UNE PART,

EΤ

Monsieur Olivier BOUCHAULT, Responsable d'agence de la société VAUGEOIS ELECTRONIC – AGENCE CARELEC – 6 impasse de la Potrie – 36000 CHATEAUROUX

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1" - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet les travaux supplémentaires de création d'un nouveau TGBT pour le local de stockage dû au changement de puissance de l'alimentation.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 31 012,17 € HT soit 37 214,60 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 88 029,54 € TTC à 125 244,14 € TTC.

Département de l'Indre

H**ôtel du Département** Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

1/2

ARTICLE 3 - MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché est modifiée comme suit :

	Marché initial	Avenant nº1	Total marché
Montant € HT	73 357,95 €	31 012,17 €	104 370,12 €
TVA 20 %	14 671,59 €	6 202,43 €	20 874,02 €
Montant € TTC	88 029,54 €	37 214,60 €	125 244,14 €

Conformément au devis annexé au présent avenant.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

L'article 2.2 de l'acte d'engagement du marché est modifié comme suit :

- Le délai d'exécution de ce lot est de 6 mois.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A, le	Le
Mention manuscrite "Lu et approuvé"	Pour le Président du Conseil départemental
	La Vice-présidente déléguée
Signature du titulaire:	

Florence PETIPEZ



Z.A des Ingrains 6, Impasse de la potrie 36000 CHATEAUROUX Tél: 02 54 22 27 22

N° de devis : 2024OB139-A-1

DEPARTEMENT INDRE DGA/RTPE - Direction des Bâtiments CHATEAUROUX

A l'attention de :

Contact devis : Olivier Bouchault

Téléphone E-mail

: 06 17 18 19 13

: o.bouchault@vaugeois-electronique.fr

Châteauroux, le 19 juin 2024

Objet

2024OB139_CREATION_D_UN_TGBT_ 400A_ET_D_UN_TD_POUR_LE_LOCAL_DE_STOCKAGE

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre proposition de prix concernant l'affaire citée en objet.

Nous espérons retenir la faveur de vos ordres et nous restons à votre disposition pour toute question concernant votre projet.

Recevez, , l'expression de nos sentiments distingués.

Olivier Bouchault

ZA des Ingrains - 6 (mpassa de la Potrie 36000 CHATEAUROUX

Tél.: 02 54 22 27 22 - Fax: 02 54 22 39 93

RCS Toyer 307 049 189 - APE 4754 Z .

Devis n° 2024OB139-A-1

19 juin 2024



0240B139_CREATION_D_UN_TGBT_400A_ET_D_UN_TD_POUR_LE_LOCAL_DE_STOCKAG

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Suite aux travaux de création d'un local de stockage avec installation de paneaux photovoltaïque. Il a été determiné que la puissance souscrite actuelle n'est plus suffisante pour alimenter l'intégralité des installation du site.				
f	Logette en bordure de propriété				
	TGBT 400A	ens	1	15 268,72 €	15 268 72
	Platine de comptage 400A	ens	1	6 724,56 €	6 724,56
	Câble d'alimenttation platine vers TGBT	ens	1	534,60 €	534,60 €
	Extension de l'alimentation de l'ancien TGBT	ens	1	415,43 €	415,43 €
	Consuel et demande de raccordement	ens	1	2 780,36 €	2 780,36 €
	Sous-total Logette en bordure de propriété				25 723,67 €
	Local de Stockage			¥i	
	TGBT	елѕ	-1	1 364,40 €	-1 364,40 €
	Câble d'atimentation suivant CCTP	ens	43	702,50 €	-702,50 €
	Nouveau TD	ens	1	6 825,36 €	6 825,36 €
	Mise en oeuvre	ens	1	353,36 €	353,36 €
	Essai et mise en service	ens	1	176,68 €	176,68 €
	Sous-total Local de Stockage				5 288,50 €
	Total devis H.T				31 012,17 €
	T.V.A. 20,00%				6 202,43 €
	Total T.T.C.				37 214,60 €



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

APPLICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les présientes conditions s'appliquent à toutes les ventes ou prestations de services conclues Par Vaugeois Electronique. Les présentes conditions générales de vente annulent et rempfacent les précédentes modifiables sans préavis. Sauf convention contraire écrite de notre Part, les offres, marchés ou commandes sont régis sans exception par les condition se de vente ci-dessous qui sont applicables quels que soient les documents émanant de nos clients. Toutes ventes ou prestations de services accomplies par Vaugeois Electronique impliquent danc l'adhésion sans réserves du client aux présentes Conditions Générales de Vente, qui renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment, de ses propres conditions générales d'achat, qui scront impposables à Vaugeois Electronique.

GENERALITES

Z- GENERALITES
Le Client est informé que les données personnelles le concernant font l'objet d'un traitement informatisé. L'entreprise peut éventuellement les communiquer à un sous-traitant. Conformément à la joi n°78-17 du 06/01/1978 dite « Informatione et libertes », le Client dispose d'un droit d'opposition à tout traitement et d'un droit d'accès

de rectification ou de suppression de ses données.

COMMANDE - DEVIS

3- COMMANDE - DEVIS
Les devis sont valables trois mois à compter de leur émission et les tarifs peuvent être modifiés au-delà. La validation d'une offre commerciale nécessite à minima les éléments sulvants : date, nom du signataire, signature, mention « bon pour accord », cachet commercial avec n° de Sirct. L'acceptation d'un devis ou l'envoi d'une commande implique l'adhésion pleine et entière du Client aux conditions générales de vente. Le bénéfice de la commande est personnel au Client peut être cédé sans l'accord de Vaugenis Electronique. L'acceptation du devis ou la signature du bon de commande vaut 4- PRIX - REVISION DE PRIX - TVA - CONDITIONS DE REGLEMENT

Les prix des marchandises et/ou prestations de services sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Les prix facturés s'entendent HORS TAXES, majorés de la TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute vanation ultréneurs de ces taux imposés par la loi, serra répercutée sur ces prix. La facturation aux taux réduits de TVA prévus par la loi sera appliquée qu'à la condition expresse que le Client ou son mandatairs en fasse la demande lors de la commande en adressant toute attestation conforme à la législation en vigueur. Aucun escompte ne sera consent len cas de palement anticipe. Toute prestation complémentaire non prévue au présent contrat donnera lieu à facturation en sus, sur la base d'un devis accepté selon les conditions ci-dessus. Sauf stipulations contractuelles contraires acceptées par Vaugeois Electronique, les conditions et les modalités de palement sont les suivantes :

30% du montant total payable comptant (acompte)

Facturation du solde à la mise en service ou à la fin de prestation.
L'accumpte versé reste acquis à Vaugeois Electronique même en cas d'annulation de la vente par le Client. A défaut d'un délai de palement plus court convenu entre les parties, les sommes seront régléses à 30 jours date de facture par chèque ou virement bancaire.
En cas de réserves du Client sur cette facture, il procède au palement à litre provisoire sur la base du montant non contesté. En l'absence de réserves formulées, sous hultaine ou pour la cas où les réserves ne seralent pas justifiées par un motif réel et sérieux, le Client sera réputé avoir accepté cette facture.

Rond exigible de plein droit sans raise en demeure préalable, toutes factures de Vaugeois Electronique, même celles non encore échues. Vaugeois Electronique pourra en outre dans ce cas suspondre boutes livraisons de marchandiscs ou l'exécution de ses prestations jusqu'à régularisation ou exiger toutes formes de garanties de paierment pour les commandes futures du Client.

Fait courir de plein droit et sans raise en demeure préalable, des intérêts moratoires au bénéfice de Vaugeois Electronique celculés sur le mantant HORS TAXES de la facture, à partir du jour suivant l'échéance figurant sur la facture et jusqu'à la date de mise en paierment du principal incluse, au taux de trois fois le taux d'intérêt jègel en Vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Rend exigible le versement à titre de clause pénale, d'une indennité de 15% des sommes dues après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé ce réception, d'avoir à exécuter sous huitaine, restés sans effet, et ce Indépendamment de l'importance et de la nature du préjudice subl par la Société.

Sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 400 (Article L441-6 du Code du Commerce) sera appliquée. Cette mesure ne s'applique pas aux particulicrs. Tout litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de NANTES.

5 - SOUS-TRAITANCE

Vaugeois Electronique se réserve la possibilité de sous-traiter ou de co-traiter à tout moment, tout ou partie de ses missions.

6- CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la loi n°80 335 du 12 mai 1980 et à la loi n°8 598 du 25 janvier 1985, Vaugeois Electronique se réserve expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au patement intégral de leur prix en orincipal et Intérêts, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement. A ce titre, elles ne pourront faire l'objet d'autrice constitution de l'objet d'aucune constitution de

Jage ou de nantissement avant le palement intégraf du prix. En outre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiclaire ou d'une Liquidation Judiclaire, Vaugeois Electronique se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective, les matrichardiers.

restées Impayées. Toutefois, la charge des risques est transférée au Client des l'Instant de

7- - LIVRAISON ET DELAIS

Les délais d'exécution ou de livraison sont donnés à titre indicatif et ne

Les délais d'exécution ou de livraison sont donnes à titre indicatif et ne sont pas de riqueur. Ils ne peuvent courir qu'oprès versement de l'acompte prévu à la commande. Le non-respect des délais de livraison n'autorise pas le Client à annuler ou résilier sa commande. Dans le cas où les prestations devraient être résiliées en debrs des heures ouvrees, cette spédification serait stipulée cans l'offre.
Le Client s'angage à permettre à Vaugcois Electronique l'accès au chantier et à faire le nécessairs pour faciliter cet accès. Les arrêts de travail quelconques, difficultés de transport, d'approvisionnement, retards de paiement ou cas de force majeure et plus généralement toute cause n'étant pas de son fait délient Vaugeois Electronique de l'observation des délais de livraison ou d'exécution de livraison et l'exonèrent de toute responsabilité contractuelle. Les cubis relatifs à l'allongement de la durée des travaux pour retards, interruptions, décalages de planning, non mise à disposition de la roce de travail ou suspension des préstations pour toute cause indépendante de la votanté de Vaugeois Electronique pourront faire l'objet d'une facturation en sus.

-FORCE MAJEURE

La responsabilité de Vaugeois Electronique ne pourra pas être mise en

reuvre si la non de le retard de l'exécution de l'une de ses obligations écrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure et/ou internpéries. Vaugenis Electronique se réserve le droit de décaler/ suspendre en totalité ou en partie l'intervention de ses équipes cans le cas où la nature des intempéries (ex : vent fort, températures négatives...) ne permetirait pas d'effectuer les travaux.

9- ASSURANCES - RESPONSABILITE

Sous l'ensemble des réserves énoncées aux présentes Conditions Générales de Vente, Vaugeois Electronique certifié être couvert, par une assurance garantissant les conséquences oécuniaires de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.

Le Client reconnaît accepter les limitations de montants et de conditions couvrant la responsabilité civile de la société Vaugeois Electronique, qui lui seront opposables (communication de cette assurance sur simple demande). Au cas où un sinistre viendraît à dépasser le montant des dites assurances, le Client accepte donc de rester son propre assureur pour l'excédent, et renonce expressément à exercer tout recours à ce être, à l'ancontre de Vaugeois Electronique ou des assureurs. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs les mêmes renonclations.

Dans la mesure où le Client souhaiterait que Vaugeois Electronique s'assure pour des montants supérieurs et/ou des clauses de garanties différentes, et sous réserve des possibilités offertes par les Assureurs, il est expressément convenu que ces modifications entraineralent un ajustement proportionnel du prix de vente de la prestation.

Vaugeois Electronique déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages matériels et Immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel. Les produits et marchandises sont couverts par la garantie légale des vices cachés au sens de l'article 1641 du Code Civil. Le vendeur n'accepte aucune responsabilité pour les dommages d'exploitation et/ou toute autre forme de dommages résultant de l'utilisation directe ou indirecte des marchandises livrées. La dénonciation des défauts existant au moment de la livraison et révélés après la réception des produis doit être formulée par le Client par Lettre recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de 8 jours ouvrables suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut sous peine d'insecevabilité par la suite. En cas de non-conformité, Vaugeois Electronique ne sera tenu qu'au remplacement ou à la réparation des pièces non conformes, excluent des dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. Toute garantie est accuse cas de négligence ou utilisation contraire aux indications du constructeur ou au défaut d'entretien de la part du client, comme en cas d'usure normale du bien.

10-- DROIT A L'IMAGE

De convention expresse et sauf stipulation écrite, le Client autorise Vaugeois Electronique à procéder à toute prise de photographias et vidéos sur les lieux des travaux dont il est propriétaire, à l'intérieur comme à l'extérieur du hâtiment, aux fins d'utilisation sur supports informatiques

11-- DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DEJURIDICTION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont règles et soumises au

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce du Siège Social de Vaugeois Electronique sera seul et exclusivement compétent. Cette clause attributive de juridiction s'appliquera même en cas de référé, de demande indirecte ou d'appei en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

Page: 3 / 3

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 051

C - Grands Investissements

AVENANT n° 1 au MARCHE n° PA-2021-081
TRAVAUX de CHAUSSÉE et TROTTOIRS - R.D. 1 - PR 56+000
REHABILITATION de la DIGUE - COMMUNE de SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché n° PA-2021-081,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - L'avenant n° 1, ci-annexé, au marché n° PA-2021-081 relatif à la réalisation des travaux de chaussée et de trottoirs de la digue du Barrage de SAINT-BENOIT-DU-SAULT est approuvé et le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



R.D. 1 PR 56+000

Réhabilitation de la Digue

Travaux de chaussée et trottoirs

Commune de SAINT BENOIT DU SAULT

Avenant n°1 au marché n°PA-2021-081 passé avec l'entreprise COLAS

Entre les soussignés :

Monsieur le Président du Conseil départemental agissant au nom et pour le compte du Département de l'INDRE,

D'une part,

Εt

Monsicur Nicolas BRECHET, Directeur de Région, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise COLAS FRANCE TERRITOIRE OUEST, Les Orangeons – 36 330 LE POINCONNET

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT:

Suite à la découverte de renforts maçonnés à l'intérieur de la digue, l'étude et les travaux complémentaires de reprise des structures n'ont pas permis de réaliser l'ensemble de la reprise de la chaussée en une seule opération. Les travaux étant réalisés en deux temps, des opérations provisoires ont dû être mises en place pendant la période hivernale et le doublement de certaines opérations a réaliser.

De plus à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France, des modifications de type des matériaux ont été apportées.

Le présent avenant a pour objet l'ajout de prix supplémentaires au bordereau des prix et la modification du détail estimatif.

NB

1/5

ARTICLE 2: PRIX SUPPLEMENTAIRES

Les prix supplémentaires suivants sont ajoutés au bordereau des prix :

	Exploitation de chantier sous circulation	
PN1	Ce prix rémunère à la journée, la signalisation temporaire de chantier, à la charge de l'entreprise, du début jusqu'à la fin du chantier pour les travaux sous circulation.	
	Ce prix comprend:	
	- l'étude de la signalisation selon les phases conformément à la réglementation en vigueurl'amenée, la mise en place, la surveillance, la modification en fonction de l'évolution du chantier et de la signalisation du chantier. -Le déplacement, le remplacement, s'il y a lieu, de jour comme de nuit, le repliement en fin de travaux de la signalisation temporaire le maintien de la circulation sur la RD1 en cours d'exécution des travaux par feux « tricolores »	
	-la signalisation de balisage au droit des travaux, les guidages, le basculement de la circulation d'un sens à l'autretoutes les sujétions liées aux conditions d'exécution des travaux	
	La journée : soixante quinze euros	75,
PN2	Remplissage des trottoirs en grave non-traitée	
	Ce prix rémunère au mêtre carré, la fourniture, le transport, la mise en œuvre par moyen mécanique ou manuel de grave concassée granitique 0/31,5 a mettre en œuvre entre la bordure. T2 et les parapets.	
	Ce prix comprend:	
	les opérations de nettoyage de l'assiette des remblais ou des fonds de fouille, - le compactage et le réglage du fonds de fouille, - la fourniture, le chargement, le transport, le déchargement, le régalage du matériau GNT2 0/31.5 en couches,	
	- la fourniture et le transport d'eau ainsi que l'arrosage, - le compactage soigné à l'aide des moyens appropriés (plaques vibrantes,) pour obtenir les objectifs de qualité prescrits, - le réglage fin de la plate-forme au profil définitif,	
	 la protection contre les eaux de toutes natures, y compris la réalisation des ouvrages provisoires ou définitifs ainsi que leur entretien, les sujétions pour travail manuel en particulier aux abords des ouvrages, réseaux et autres points singuliers. 	
	Le mètre carré : vingt six euros et soixante cinq centimes	26,6
PN3	Retrait des graves non-traitée	
	Ce prix rémunère au mètre carré, l'enlèvement des graves concassée 0/31.5 entre les bordures T2 et les parapets ainsi que la préparation du support pour recevoir le mortier de pose des pavés granit.	
	Ce prix comprend notamment:	
	les opérations de nettoyage de l'assiette des remblais ou des fonds de fouille, - le compactage et le réglage du fonds de fouille, - l'enlèvement par moyen mécanique ou manuel des graves concassées, le chargement, le transport, le déchargement sur le dépôt de l'UT, - la fourniture et le transport d'eau ainsi que l'arrosage,	
	- les sujétions pour travail manuel en particulier aux abords des ouvrages, réseaux et autres points singuliers.	

PN4	Plus value pour la fourniture et la pose de pavé	
	Ce prix rémunère au mêtre carré, la plus value au prix n°23 pour la fourniture et la pose de pavés granit.	
	Ce prix comprend : -la fourniture et la pose panachée de pavés granit de trois dimensions différentes (8x13, 8x10, 8x20) en lieu et place de pavés 8x8x8 .	
	Le mètre carré : soixante neuf euros et vingt centimes	69,20€
PN5	Fourniture et pose de caniveaux béton CC1	
	Ces prix rémunèrent au mètre, la fourniture et la pose de caniveaux héton préfabriques de classe de résistance U.	
	Ils comprement notamment : - les implantations, - le terrassement,	
	- la préparation de la forme, - l'enlèvement des déblais excédentaires et leurs évacuations à la décharge de l'entreprise, - la fourniture, la mise en œuvre et le compactage de graves 0/20 pour lit de pose sur 10 cm	
	d'épaisseur, la mise en œuvre du béton de fondation sur une épaisseur de 0,10 m et d'une largeur égale à celle de la bordure augmentée de 10 cm de part et d'autre, la fourniture des éléments préfabriqués, la pose, le réglage, le calage en faces avant et arrière et la confection des joints au mortier. toutes sujétions de matériels et de mise en œuvre.	
	Le mètre : quatre vingt dix huit euros et vingt cinq centimes	98,25€
	Grenaillage de la chaussée	
	Ce prix rémunère au mètre carré, le grenaillage mécanique de la chaussée en enrobé par projection de microbilles d'acier.	
PN6	Il comprend:	ŀ
	- le balisage du chantier sons circulation - la réalisation du grenaillage par microbilles d'acter -la récupération et l'évacuation à la décharge de l'entreprise des déchets résultant du grenaillage (ruicrobilles et déchets d'enrobés) -toutes sujétions de matériel et de mise en œuvre	
_	Le mètre carré : dix huit euros quarante centimes	18,40€
_	Fourniture et pose de clous de signalisation piéton sur la chaussée	
	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose de clous mon de diamètre 100 mm pour la réalisation d'un passage piéton .	
	H comprend:	
PN7	- l'implantation sur le terrain - la fourniture et la pose des clous en mox marine de Ø 100 mm dans l'enrobé chaud toutes sujétions de matériel et mise en ocuvre	
	L' unité: soixante douze euros quatre vingt dix centimes	72,90€



ARTICLE 3 - DETAIL ESTIMATIF:

Le détail estimatif est modifié comme suit :

Nº Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitazze	Montant HT	Quantité à réaliser	Différence de quantité	Montant HT différences	Montant HT Réaliser
1	Installation de chaptier	Į/	1,00	1670,00	1 670,00	2,00	-1,00	11 670,00	3 340,0
2	Signalisation de chantier et exploitation	P	1,00	840,00	840,00	1,00	0,00	0,00	8÷0,0
3	Opérations oppographiques - piquetage	F	1,00	220,00	220,00	1,00	0,00	0,00	230,0
	Études d'exécution, PAQ et SOSED	F'	1,30	220,00	220,00	1,00	0,00	0,00	220,0
5	Plan de récolement	F	1,00	220,00	220,00	1,00	0,30	0,00	220,0
6	Constat d'Inuissier	n:	1,00	550,00	550,00	2,00	F2,00	1550,00	1100,0
7	Dépose de caniveaux	ıΠ	75,00	8,90	667,50	75,00	0,00	0,00	667,3
8	Dépose de bordures	m	4(5,011	8,90	356,00	40,00	9,00	0,00	356,0
9	Dépose de canalisations existantes d'assantissement	111	15,00	34,50	517,50	0,00	-15,00	-517,50	0,1
10	Dépose de dalles podotacules	W4	3,(0)	9,20	27,60	5,00	6,00	0,00	27,0
11	Démolitions diverses	ma	3,00	170,00	510,00	3,00	0,00	0,00	510,0
12	Sciage de chaussée et mottoirs	m	25,00	7,20	180,00	16,00	-0,00	-64,80	115,0
13	Décroutage des trottoirs	1~72	40,00	12,29	488,90	35,00	-5,00	-61,00	427)
14	Démolition des trottoies (béton désactivé)	in ^a	45,00	12,20	549,00	40,00	-5,00	-61,tRJ	488,0
15	Rabotage de matériaux entobés	IT.2	35 5,0 0	7,20	2 556,00	133,00	+78,130	+561,60	3 117,6
16	Terrassement en déblais avec évacuation	m."	285,00	22,90	6 536,50	75,00	-319,00	-4 809,00	1717,5
17	Nivelloment de la fonne	m²	1075,00	0,40	430,00	1025,00	-50,00	-20,00	410,0
18	Fourniture et pose de géotexille	m²	1420,00	1,20	1.704,00	0,00	-1420,00	-1.704,00	0,0
19 (Grave non truitée 0/31.5	E	730,00	16,95	12 373,50	437,80	-292,20	-4 953,79	7 421,7
20 (Couche d'imprégnation	1112	660,00	1,50	990,00	466,00	-194,00	-291,00	n99,f
21 (Couche d'acceochage émulsion à rupture rapide	tin ²	1315,00	0,50	657,50	1825,00	+510,00	+255,00	912.5
22 .	Eurobés								
	EB 14 assise 35/50 (GB 3 0/14) classe 3 avec 30% de recyclés maximum	T	265,00	58,40	15 476,00	260,42	4,58	-260,47	15 008,9
	EB 10 coul 35/50 (BBSG 3 0/10) classe 3 avec 20% de rocyclés maximum	Т	100,00	75,40	7 540.00	174,64	+74,64	+5 687,86	13 157,8
	Fourniture et pose de pavés granit Fourniture et pose de bordures et canivenos en granit	m²	345,00	132,80	45 816,00	360,00	+15,00	+ 1992,00	47 808,0
	Perriures en granit	71	200,00	55,80	11 160,00	200,00	0,00	6,01	12 160,0
	Caniveaux en granit	m	200,00	37,20	7 440,00	225,00	+25,00	-930,00	8 370,0
	Founditure et pose de buse diamètre 200 mm (PVC CR8)	ш	30,00	88,70	2 661,00	52,00	+22,00	+1951,40	4612,
26 F	Regard de visite EP diamètre 1000 avec tampon grille	υ	3,00	720,00	2 150,00	2,00	1,00	-720,00	1440,0
	Regard grille 50 x 50	u	1,00	495,00	495,00	1,00	0,00	9,60	195,0
	Regard our vanue d'interconnexion AEP	u	1,00	495,00	495,00	0,00	-1,00	495,00	0,0
29 E	Fountiture et pose de fourreaux		-	-	-				
99.1 F	Fourreaux diamètre 110	m	185,00	6,20	1447,00	160,00	-25,00	-155,00	992,0
39.2 E	Fourreaux diamètre 90	(0)	185,00	5,80	1073,00	8),00	-105,00	-609,00	464,0
39.3 F	Fourreaux diamètre 60	m	370,00	5,00	1850,00	0,00	-370,00	-1850,00	0,0
29.4 F	Fourreaux diamètre 42/45	m	465,00	4,90	2278,00	150,00	-305,00	-1404,(ജീ	784,0
30 0	Thambre de tirage L4T	ц	3,00	1290,00	5870,00	2,00	-1,00	-1290,00	2580,0
	Dalles procometices	m²	3,00	134,60	103,80	0,00	3,00	403,80	0,0
	Doublistion des ouvertures de cubertes existantes dans le parapet	ω,	1,00	630,00	630,00	0,00	-1,00	-630,00	13,0
	Béton pour ouverge divers	In."	3,00	335,00	1005,00	4,00	+1,00	+335,00	1340,0
	Exploration de chantier sous cir-ulation	1.		75,00		25,00	+25,00	-1 875,00	1 87538
	Remplissage des tronoita en GNT	4574		26.65		345,00	+345,00	× > 194,25	9 194,2
	Rotrait des GNT	m²		48,50		345,00	+345,01	+16 732,50	16 732,5
	Ins value pour la fournique et pose de pavés	U7		69,20		345,00	+345,00	+23 874,001	23 874,0
	counsture et pose de conveaux CC1	IT		98,25		15,(a)	±15,00	+1 473,75	1 47.3.7
	Stemallage de la chaussée	m²		18,40		600,00	+60,00,00	H-\$1 04H,00	1 940,0
PN7 F	Sumiture et pose de clous de signification	ti		72,90		30.00	+30,09	+ 2197,00	2187,0
	Montant HT				137 753,40			56 543,49	194 266,8
	TVA 20 %				27 550,68			13.302,70	38 853,3
	Montant TTC				165 301,08			67 816,19	233 120,2

ARTICLE 4 - MONTANT DU MARCHE:

Le montant du marché est modifié comme suit :

	Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
Montant initial	137 753,40	27 550,68	165 304,08
Avenant n°1	56 513,49	11 302,70	67 816,19
Montant total	194 266,89	38 853,38	233 120,27

NM

ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION:

Afin de permettre la réalisation des travaux supplémentaires, le délai global d'exécution, est porté de 4 mois (dont 1 mois de préparation) à 5 mois (dont 1 mois de préparation).

ARTICLE 6 - AUTRES CLAUSES:

Toutes des clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présente avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

Lakaman le 24/08/24 CHATEAUROUX, le

Mention manuscrite

« Ly et Approuvé,»

Pour Le Président du Conseil départemental, La Vice-Présidente déléguée

Florence PETTPEZ

Signature du titulaire

TERRITOIRE OUEST - Etablissement de Châteauroux

Les Orangeons - 36330 LE POINCONNET Tél.: 02 54 08 10 50

E-mail: contact.chateauroux@colas.com

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موبعيهم

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 052

C - Grands Investissements

RESPONSABILITE CIVILE DEPARTEMENTALE PREJUDICE CAUSE a un TIERS

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le sinistre constaté le 21/03/2024 au préjudice de Madame STEPHEN consistant en la détérioration de son véhicule par un jet de pierres lors de travaux de débroussaillage manuel effectués par nos agents routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - L'indemnisation au profit de Mme STEPHEN Nadine d'un montant de 791,06 € pour le sinistre du 21/03/2024, est adoptée.

Article 2. - La dépense sera imputée au Budget départemental, chapitre 65, rf. 843, article 65888.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 053

C - Grands Investissements

CENTRE COLBERT à CHATEAUROUX
Renouvellement de la convention d'occupation précaire au profit de l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I)

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVEROUS, Gilles CARANTON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20200612_022 du 12 juin 2020,

Considérant que la convention d'occupation conclue avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre, (A²I), relative à la location de bureaux dans le bâtiment départemental I situé 1 place Eugène Rolland à CHATEAUROUX est arrivée à échéance et qu'il convient d'en conclure une nouvelle,

Vu la nouvelle convention à conclure avec l' A²I moyennant un loyer annuel de 85,744 € par m² pour une durée de 36 mois,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - La convention d'occupation précaire à conclure avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre relative à la location de bureaux dans le bâtiment départemental I situé 1 place Eugène Rolland à CHATEAUROUX, ci annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer, au nom du Département de l'Indre, la convention à intervenir.

Pour Extrait Conforme,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE de locaux dans l'immeuble départemental I situé au CENTRE COLBERT à CHATEAUROUX

==_=_

ENTRE les SOUSSIGNES:

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par Mme Virginie ELION, Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental, domicilié es-qualité à l'Hôtel du Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX, et autorisée à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 3 juillet 2024

Ci-après dénommé "le propriétaire",

ET

AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE,

association (loi 1901) représentée par son Président Monsieur BODIN Christian. Centre Colbert – 1 Place Eugène Rolland – Bâtiment I – BP 141 – 36003 CHATEAUROUX CEDEX

N° SIREN :775 187 875

N° SIRET:775 187 875 00045

Ci-après dénommé "le titulaire de la mise à disposition",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, propriétaire, fait bail et donne à redevance à titre provisoire et précaire et par dérogation expresse en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux, à l'Agence d'Attractivité de l'Indre, qui accepte les lieux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble situé au Centre Colbert à CHATEAUROUX (36000) :

ARTICLE 1er - DESIGNATION ET DESTINATION

Sont concernés par la présente convention les locaux suivants situés au Centre Colbert à CHATEAUROUX, selon les plans annexés :

Bâtiment I - NIVEAU 3:

13 bureaux (306-308, 310-312, 314, 316, 315, 313, 311, 307, 301, 302, 304, 309, 305) Local photocopie, Sanitaires-ménage, local technique et circulation d'une superficie totale de 449,49 m².

Bâtiment E - NIVEAU 0:

Parties privatives : 3 locaux archives d'une superficie totale de 111,26 m². Pondération de 50 % de la surface des locaux archives soit <u>55,62 m²</u>.

SUPERFICIE UTILE TOTALE PONDEREE: 505,11 m².

Tels que lesdits lieux se poursuivent et comportent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le titulaire de la mise à disposition déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Les locaux objets de la présente convention sont à usage exclusif de bureaux. Le titulaire de la mise à disposition ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux sans autorisation du propriétaire.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2024 et se terminera le 31 mai 2027.

La présente convention étant consentie à titre provisoire et précaire, le titulaire de la mise à disposition s'engage à quitter les lieux à l'expiration de la convention ou à tout moment avec **un préavis de trois mois**. Le propriétaire peut également mettre fin à la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 - RENONCIATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Les parties déclarent que la présente convention se place hors du champ d'application du régime des baux commerciaux, défini aux articles L 145-1 et suivant du Code de commerce, auquel le preneur renonce expressément.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une **redevance annuelle de 85,744 € par m² occupé** (superficie utile totale pondérée) **soit 43.310,21 €** que le titulaire de la mise à disposition s'oblige à payer à échéance mensuelle au propriétaire ou à son mandataire.

La redevance sera <u>payable auprès du Comptable Public</u> dès la réception de "*l'avis des sommes* à payer" qui sera adressé au titulaire de la mise à disposition, au lieu loué, qui fera élection de domicile selon les termes en fin des présentes.

ARTICLE 5 - INDEXATION de la REDEVANCE

Le montant de la redevance sera réajusté chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des redevances des activités tertiaires (ILAT).

A l'expiration de sa première période annuelle, le réajustement de la redevance s'effectuera selon la variation de l'indice de base-départ, c'est-à-dire le dernier publié au jour de la prise d'effet de la convention, soit celui du 3ème trimestre 2023 (132,15).

Cette indexation se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de la demander. Si l'indice de référence venait à disparaître, les parties conviennent d'utiliser l'indice qui serait publié en remplacement et, à défaut, de le faire fixer par un expert.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, que le titulaire de la mise à disposition s'engage à respecter, sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages-intérêts, à savoir :

Charges

Pour la répartition des <u>charges locatives</u> (eau, électricité, ménage, entretien des espaces extérieurs...), le calcul de ces charges (frais d'abonnement, de consommation et d'entretien) à rembourser au propriétaire ou à son mandataire se fera <u>au prorata de la surface utile totale pondérée occupée</u> par le titulaire de la mise à disposition par rapport à la <u>surface utile pondérée totale (compteurs communs</u>) soit :

- 1.338,73 m² pour le bâtiment I
- et 4.223,51 m² pour le bâtiment E.

Pour la répartition de <u>la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères</u> et impôts légalement mis à la charge des occupants, le calcul se fera <u>au prorata de la surface utile totale pondérée occupée</u> par le titulaire de la mise à disposition par rapport à la <u>surface utile pondérée louée</u> soit :

- 1.093,03 m² pour le bâtiment I.

Pour la répartition des <u>charges d'ascenseur</u>, celle-ci se fera par <u>application d'un coefficient</u>, <u>en fonction du niveau</u> (niveau 0 du bâtiment E non pris en compte), <u>sur la surface occupée</u> par le titulaire de la mise à disposition et par rapport à la <u>surface totale desservie par l'ascenseur</u> soit :

- 451,53 m² pour le niveau 2 du bâtiment I (coefficient 1),
- 898,98 m² pour le niveau 3 du bâtiment I (coefficient 2).

Si la surface utile des bâtiments E et I venait à être modifiée (extension ou diminution de la surface utile), ou encore modification de la surface louée, pour quelque raison que ce soit, les taux de répartition des charges seront par conséquent automatiquement modifiés sans que le preneur puisse réclamer une quelconque indemnité.

Le titulaire de la mise à disposition devra prendre en charge tous les abonnements et consommations personnelles (téléphone...) et tous impôts lui incombant, sans que le propriétaire en soit responsable.

Etat des lieux

Le preneur déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi à cette occasion en présence du propriétaire ou de son mandataire. Un état des lieux sera également effectué au moment de la sortie.

Entretien - travaux

Le titulaire de la mise à disposition aura la charge de toutes les réparations de quelque nature que ce soit et de l'entretien de la chose louée, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil qui restent à la charge du propriétaire, de telle sorte qu'en fin de jouissance le titulaire de la mise à disposition rende les lieux en parfait état de réparations et d'entretien.

Il devra aviser immédiatement le propriétaire de toutes réparations qui pourraient être à la charge de ce dernier, et dont la nécessité apparaîtrait dans les lieux loués, sous peine d'être tenu pour responsable des dégradations qui pourraient survenir du fait de son silence ou de son retard.

Il ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou cloisons, etc ..., sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire ou de son mandataire. Tous travaux autorisés devront être exécutés par les entreprises de l'immeuble et sous la surveillance de l'architecte du propriétaire et aux frais du titulaire de la mise à disposition concerné. Tous embellissements et améliorations resteront à l'expiration du bail la propriété du propriétaire à moins qu'il ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif.

Le titulaire de la mise à disposition souffrira l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux d'amélioration que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter en cours de bail, dans les lieux loués ou dans l'immeuble ; ces travaux devront être préalablement notifiés au titulaire de la mise à disposition ; aucune indemnité ni diminution de redevance ne pourra être mise à la charge du propriétaire même si les travaux dépassent 40 jours ; le preneur devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Le titulaire de la mise à disposition devra rendre, en fin de jouissance, les lieux en bon état de réparations de toutes sortes et faire dresser, par l'architecte du propriétaire, l'état des réparations locatives et en acquitter le montant.

Jouissance - Responsabilité - Recours

Le titulaire de la mise à disposition devra jouir paisiblement des lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et plus généralement respecter les textes et la réglementation en vigueur.

Il devra tenir les lieux garnis de meubles, matériel pour répondre en tout temps du paiement des redevances et de l'exécution des conditions du bail. Les locaux seront tenus ouverts et occupés.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation professionnelle des lieux loués pour l'activité considérée.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces, l'incendie, les explosions et le dégât des eaux pour son mobilier et matériel, ainsi que pour les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable, avec affectation au privilège du propriétaire. Les polices d'assurance devront comporter une renonciation à tous recours contre le propriétaire et son mandataire. Il devra justifier à toute réquisition de l'existence et des termes desdites polices ainsi que de l'acquit des primes.

Il devra prévenir immédiatement le propriétaire ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau ou électricité, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner; il devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées, pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

Le titulaire de la mise à disposition devra renoncer à tout recours en responsabilité contre le propriétaire :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le titulaire de la mise à disposition pourrait être victime dans les lieux loués et les dépendances de l'immeuble ;
- en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble, pour toutes conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le titulaire de la mise à disposition au concierge;
- au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le titulaire de la mise à disposition devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire ou son mandataire;
- en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, électricité, chauffage.

Règlement d'immeuble

Le titulaire de la mise à disposition devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou le fait des gens à son service, à la tranquillité des autres occupants et au bon ordre de la maison. Ne faire aucun déballage et emballage dans les parties communes de l'immeuble.

Se conformer aux règlements établis par le propriétaire ou son mandataire pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble, ou au règlement de co-propriété s'il existe.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, acquitter exactement toutes les taxes et contributions personnelles, mobilières ou autres, à la charge des locataires, de manière que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à cet égard, pour quoi que ce soit.

Il ne pourra installer aucune plaque, enseigne lumineuse ou non, dans les parties communes ou sur la façade de l'immeuble, sans avoir obtenu préalablement le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Il devra donner accès dans les lieux loués, au propriétaire, à son représentant, à son architecte ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il ne devra faire supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.

Il est formellement convenu que toutes tolérances de la part du propriétaire, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le propriétaire ou son mandataire pourra toujours y mettre fin.

Occupation - Sous-location - Cession

Le titulaire de la mise à disposition devra occuper et exploiter personnellement les lieux et ne pourra héberger aucun occupant même provisoirement et à titre gratuit, ni prêter les lieux en tout ou en partie et même occasionnellement sauf autorisation expresse du propriétaire.

Toute sous-location est interdite.

Il ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention, sous peine de résiliation, si ce n'est à un successeur dans son activité . Dans tous les cas, la cession ou l'apport en société ne pourra être réalisé qu'après qu'un projet ait été communiqué au propriétaire et qu'il ait été appelé à la signature des actes. Un exemplaire original de la cession ou de l'apport dûment enregistré devra être remis au propriétaire pour lui servir de titre.

Il restera garant solidaire du ou des bénéficiaires de la convention à la suite des cessions ou apports, pour toute la durée et l'exécution de celle-ci quelle que soit la nature des sommes dues au propriétaire, de même le ou les concessionnaires resteront garants solidaires du cédant pour toute somme qui resterait due par celui-ci.

<u>Information sur les risques naturels et technologiques</u>

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est annexé aux présentes. Cet état, signé par les parties ce jour, a été établi sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet n° 2005-12-0129 en date du 12 janvier 2006.

ARTICLE 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance et accessoires à son échéance, ou d'inexécution d'une seule des conditions de la convention et deux mois après un simple commandement demeuré infructueux, la convention sera résiliée de plein droit par simple lettre recommandée et, au besoin, sans autres formalités judiciaires qu'une simple ordonnance de référé pour contraindre le titulaire de la mise à disposition concerné à quitter les lieux et ordonner la vente des mobiliers et marchandises, ce nonobstant toutes offres et conciliations ultérieures.

En outre, si le titulaire de la mise à disposition persistait à occuper les lieux malgré le défaut de titre d'occupation, il devrait payer, en plus d'une indemnité d'occupation, une somme correspondant à $1/30^{\rm ème}$ de la dernière redevance due, par jour de retard à quitter les lieux.

ARTICLE 8 - CLAUSE PENALE

En cas de retard dans le paiement de toute somme due au propriétaire (redevances, charges) et pour laquelle un commandement de payer aura été délivré, le titulaire de la mise à disposition devra payer en plus de sa dette et des frais de recouvrement, une somme égale à 10 % du montant de la dette en dédommagement des préjudices causés au propriétaire par ce retard.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

le propriétaire : Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la Victoire et des Alliés

CS 20639

36020 CHATEAUROUX CEDEX

le titulaire de la mise à disposition : Agence d'Attractivité de l'Indre

Centre Colbert

1 Place Eugène Roland 36000 CHATEAUROUX.

Fait et passé en DEUX exemplaires à

le

Le Titulaire de la mise à disposition,

Le Président de l'Agence d'Attractivité de l'Indre Le Propriétaire,

La Vice-Présidente déléguée du Conseil départemental,

Christian BODIN.

Virginie ELION.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ocus.

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 054

C - Grands Investissements

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE au profit du C.A.U.E. de LOCAUX situés à la Cité Administrative de CHATEAUROUX

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour: 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

François DAUGERON, Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention d'occupation conclue avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), relative à la location de bureaux dans le bâtiment C de la Cité Administrative, 49 boulevard George Sand à CHATEAUROUX, est arrivée à échéance, et qu'il convient d'en conclure une nouvelle,

Vu la nouvelle convention à conclure avec cet organisme, ci-annexée, pour un loyer annuel de 73,035 € par m² occupé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - La convention d'occupation précaire à conclure avec le CAUE et relative à la location de bureaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment C de la Cité Administrative, 49 boulevard George Sand à CHATEAUROUX, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer, au nom du Département de l'Indre, la convention à intervenir.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE de locaux situés à la Cité Administrative à CHATEAUROUX

-=-=-=-

ENTRE les SOUSSIGNES:

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, domicilié es-qualité à l'Hôtel du Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX, et autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 3 juillet 2024

Ci-après dénommé "le Département",

ET

Le CONSEIL d'ARCHITECTURE, d'URBANISME et de l'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E.),

association (loi 1901) représenté par son Président,

Ci-après dénommé "le titulaire de la mise à disposition",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, donne à loyer à titre provisoire et précaire et par dérogation expresse en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux, au C.A.U.E., qui accepte les lieux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble situé à la Cité Administrative, 49 boulevard George Sand à CHATEAUROUX (36000):

<u>ARTICLE 1er</u> – <u>DESIGNATION ET DESTINATION</u>

Sont concernés par la présente convention les locaux suivants situés à la Cité Administrative à CHATEAUROUX, selon les plans annexés :

Bâtiment C - Rez-de-chaussée:

Parties privatives : 6 bureaux (n°s 20, 22, 24, 26, 23 et 25) d'une superficie totale de $\frac{110,25}{m^2}$

Parties communes (au prorata des parties privatives occupées) : 27,21 m².

Partie mutualisée (halls, locaux techniques, de chauffage...): 8,03m².

SUPERFICIE UTILE TOTALE: 145,49 m².

Des espaces de stationnement sont également disponibles dans l'enceinte de la cité administrative.

Tels que lesdits lieux se poursuivent et comportent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le titulaire de la mise à disposition déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Les locaux objets de la présente convention sont à usage exclusif de bureaux. Le titulaire de la mise à disposition ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux sans autorisation du Département.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2024 et se terminera le 31 mai 2027.

La présente convention étant consentie à titre provisoire et précaire, le titulaire de la mise à disposition s'engage à quitter les lieux à l'expiration de la convention ou à tout moment avec **un préavis de trois mois**. Le Département peut également mettre fin à la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois.

Les parties déclarent que la présente convention se place hors du champ d'application du régime des baux commerciaux, défini aux articles L 145-1 et suivant du Code de commerce, auquel le preneur renonce expressément.

ARTICLE 4- LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 73,035 € par m2 occupé (superficie utile totale) soit 10.625,99 € que le titulaire de la mise à disposition s'oblige à payer à échéance mensuelle au Département ou à son mandataire.

Le loyer sera <u>payable auprès du Comptable Public</u> dès la réception de "*l'avis de sommes à payer*" qui sera adressé au titulaire de la mise à disposition, au lieu loué, qui fera élection de domicile selon les termes en fin des présentes.

ARTICLE 5 - INDEXATION du LOYER

Le montant du loyer sera réajusté chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires.

A l'expiration de sa première période annuelle, le réajustement du loyer s'effectuera selon la variation de l'indice de base-départ, c'est-à-dire le dernier publié au jour de la prise d'effet du bail, soit celui du 3ème trimestre 2023 (132,15).

Cette indexation se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de la demander.

Si l'indice de référence venait à disparaître, les parties conviennent d'utiliser l'indice qui serait publié en remplacement et, à défaut, de le faire fixer par un expert.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le C.A.U.E. prendra directement à sa charge les éléments suivants :

- les équipements des bureaux occupés,
- l'installation et les consommations d'une ou plusieurs lignes téléphoniques,
- l'assurance pour tous les dommages résultant de la responsabilité civile.

Les frais de ménage de ses locaux seront remboursés au Département.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement sont calculées par l'État au vu des surfaces occupées par chaque structure au sein de la Cité administrative.

Le C.A.U.E. remboursera auprès du Département une quote-part annuelle des dépenses de fonctionnement à échoir calculée au prorata des surfaces occupées (privatives et communes) au sein de l'ensemble de la cité administrative.

Les charges de fonctionnement sont les suivantes :

- a) dépenses permanentes de fonctionnement :
- frais de chauffage et dépenses accessoires,
- frais d'éclairage,
- frais de fourniture d'eau, des déchets,
- frais de téléphone correspondant à l'abonnement, l'entretien de l'installation et au coût des communications de l'organisme de gestion, à l'exception du coût des communications téléphoniques propres au C.A.U.E.,
- frais de bureau de l'organisme de gestion,
- frais de nettoyage des parties communes ou mutualisées,
- frais de location ou d'entretien de divers matériels ou installations (notamment de protection contre l'incendie, parking...).
- b) dépenses relatives à l'achat et au remplacement du matériel commun à l'ensemble des services de la cité administrative.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Etat des lieux

Le titulaire de la mise à disposition déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi dans la quinzaine précédant la prise de possession en présence du propriétaire ou de son mandataire.

Entretien - travaux

Le titulaire de la mise à disposition aura la charge de toutes les réparations de quelque nature que ce soit et de l'entretien de la chose louée, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil, de telle sorte qu'en fin de jouissance le titulaire de la mise à disposition rende les lieux en parfait état de réparations et d'entretien.

Il devra aviser immédiatement le Département de toutes réparations qui pourraient être à la charge du propriétaire, et dont la nécessité apparaîtrait dans les lieux loués, sous peine d'être tenu pour responsable des dégradations qui pourraient survenir du fait de son silence ou de son retard.

Il ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou cloisons, etc ..., sans le consentement exprès et par écrit du Département. Tous travaux autorisés devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du Département et aux frais du titulaire de la mise à disposition concerné. Tous embellissements et améliorations resteront à l'expiration du bail la propriété du Département à moins qu'il ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif.

Le titulaire de la mise à disposition souffrira l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux d'amélioration que le Département estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter en cours de bail, dans les lieux loués ou dans l'immeuble ; ces travaux devront être préalablement notifiés au titulaire de la mise à disposition ; aucune indemnité ni diminution de loyer ne pourra être mise à la charge du Département même si les travaux dépassent 40 jours ; le preneur devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Le titulaire de la mise à disposition devra rendre, en fin de jouissance, les lieux en bon état de réparations de toutes sortes et faire dresser, par l'architecte du Département, l'état des réparations locatives et en acquitter le montant.

Jouissance - Responsabilité - Recours

Le titulaire de la mise à disposition devra jouir paisiblement des lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et plus généralement respecter les textes et la réglementation en vigueur.

Il devra tenir les lieux garnis de meubles, matériel pour répondre en tout temps du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. Les locaux seront tenus ouverts et occupés.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation professionnelle des lieux loués pour l'activité considérée.

Il devra s'assurer contre les bris de glaces, l'incendie, les explosions et le dégât des eaux pour son mobilier et matériel, ainsi que pour les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable, avec affectation au privilège du Département. Les polices d'assurance devront comporter une renonciation à tous recours contre le Département. Il devra justifier à toute réquisition de l'existence et des termes desdites polices ainsi que de l'acquit des primes.

Il devra prévenir immédiatement le Département des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau ou électricité, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; il devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées, pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

Le titulaire de la mise à disposition devra renoncer à tout recours en responsabilité contre le propriétaire :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le titulaire de la mise à disposition pourrait être victime dans les lieux loués et les dépendances de l'immeuble;
- en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble, pour toutes conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le titulaire de la mise à disposition au concierge;
- au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le titulaire de la mise à disposition devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire ou son mandataire;
- en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, électricité, chauffage.

Règlement d'immeuble

Le titulaire de la mise à disposition devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou le fait des gens à son service, à la tranquillité des autres occupants et au bon ordre de la maison. Ne faire aucun déballage et emballage dans les parties communes de l'immeuble. Se conformer aux règlements établis au sein de la cité administrative pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble, ou au règlement d'utilisation collective.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, acquitter exactement toutes les taxes et contributions personnelles, mobilières ou autres, à la charge des locataires, de manière que le Département ne puisse jamais être inquiété ou recherché à cet égard, pour quoi que ce soit.

Il ne pourra installer aucune plaque, enseigne lumineuse ou non, dans les parties communes ou sur la façade de l'immeuble, sans avoir obtenu préalablement le consentement exprès et par écrit du Département.

Il devra donner accès dans les lieux loués, au Département, à son représentant, à son architecte ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il ne devra faire supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.

Il est formellement convenu que toutes tolérances de la part du Département, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le Département pourra toujours y mettre fin.

Occupation - Sous-location - Cession

Le titulaire de la mise à disposition devra occuper et exploiter personnellement les lieux et ne pourra héberger aucun occupant même provisoirement et à titre gratuit, ni prêter les lieux en tout ou en partie et même occasionnellement.

Toute sous-location est interdite.

Il ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention, sous peine de résiliation, si ce n'est à un successeur dans son activité.

Information sur les risques naturels et technologiques

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est annexé aux présentes. Cet état, signé par les parties ce jour, a été établi sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet n° 2005-12-0129 en date du 12 janvier 2006.

<u>ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE</u>

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer et accessoires à son échéance, ou d'inexécution d'une seule des conditions de la convention et deux mois après un simple commandement demeuré infructueux, la convention sera résiliée de plein droit par simple lettre recommandée et, au besoin, sans autres formalités judiciaires qu'une simple ordonnance de référé pour contraindre le titulaire de la mise à disposition concerné à quitter les lieux et ordonner la vente des mobilier et marchandises, ce nonobstant toutes offres et conciliations ultérieures.

En outre, si le titulaire de la mise à disposition persistait à occuper les lieux malgré le défaut de titre d'occupation, il devrait payer, en plus d'une indemnité d'occupation, une somme correspondant à 1/30ème du dernier loyer dû, par jour de retard à quitter les lieux.

ARTICLE 9 - CLAUSE PENALE

En cas de retard dans le paiement de toute somme due au propriétaire (loyers, charges) et pour laquelle un commandement de payer aura été délivré, le titulaire de la mise à disposition devra payer en plus de sa dette et des frais de recouvrement, une somme égale à 10 % du montant de la dette en dédommagement des préjudices causés au propriétaire par ce retard.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

le Département : DEPARTEMENT de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la Victoire et des Alliés

CS 20639

36020 CHATEAUROUX CEDEX

le titulaire de la mise à disposition :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Cité Administrative – Bat C Boulevard George Sand 36000 CHATEAUROUX.

Fait et passé en DEUX exemplaires à

le

Le Titulaire de la mise à disposition,

Le Département,

Le Président du C.A.U.E.,

Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 055

C - Grands Investissements

AUTORISATION d'OCCUPATION CONSENTIE par la COMMUNE de NOHANT-VIC

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de NOHANT-VIC en date du 24 mai 2024,

Considérant qu'une convention doit être établie avec la Commune de NOHANT-VIC pour l'occupation à titre gratuit de la parcelle B 241 nécessaire à l'installation d'une station hydrométrique sur la rivière Igneraie,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}.</u> - La convention, à conclure avec la Commune de NOHANT-VIC, pour l'installation d'une station hydrométrique sur la parcelle B 241 au droit de la rivière Igneraie à NOHANT-VIC, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

Contrat d'autorisation d'occupation

ENTRE:

- **Le Département de l'INDR**E, Hôtel du département, place de la Victoire et des alliés, CS 20639, 36 020 CHATEAUROUX CEDEX

représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 3 juillet 2024,

désigné ci-après « le Département »

ET:

- La Commune de NOHANT-VIC, 1, allée de la Forge, 36400 NOHANT-VIC, représenté par Monsieur Patrick NONIN, Maire, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2024.

désignée ci-après « la Commune »

1. OBJET

Afin d'améliorer la connaissance de l'hydrologie des cours d'eau départementaux, le Département a installé une station hydrométrique sur la rivière Igneraie à NOHANT-VIC. A cet effet, il est nécessaire de réaliser un massif béton accueillant un mât avec coffret inox et panneau solaire, sur la parcelle B 241 appartenant à la Commune.

Ce massif et ce mât sont désignés dans la présente convention sous le terme générique « l'Installation ».

- Ainsi, la Commune met à disposition du Département, qui accepte, une emprise de 0,25 m², soit 0,50 m sur 0,50 m, sise sur la parcelle cadastrée B 241, lieu-dit « le pré du gué » sur la Commune de NOHANT-VIC.

Cette emprise est désignée dans la présente convention sous le terme générique « le Terrain ».

Ce Terrain est identifié au plan annexé à la présente.

- La Commune autorise de ce fait le Département, ou toute autre personne physique ou morale habilitée par lui, à pénétrer sur la parcelle B 241 à NOHANT-VIC afin d'y effectuer tous travaux nécessaires pour la pose de l'Installation.

Il est précisé que la présente mise à disposition ne relève pas des dispositions des articles L 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune: NOHANT-VIC

Parcelle cadastrée section B n° 241 pour 2 a 95 ca, lieu-dit « pré du gué ».

3. EFFET RELATIF

Faits et actes antérieurs au 1et janvier 1956.

4. DESTINATION

Le Terrain est exclusivement mis à disposition pour la pose d'un massif béton servant de support à un mât avec coffret inox et panneau solaire alimentant la station hydrométrique sur la rivière Igneraie. La nature de l'activité exercée ne pourra en aucun cas être modifiée.

5. DUREE- JOUISSANCE

La mise à disposition est consentie et acceptée à compter de la date de signature et pendant toute la durée de vie de l'Installation.

La convention pourra être résiliée à tout moment et sans indemnités par le Département par lettre recommandée avec accusé réception et avec un préavis de 1 mois.

Le Département devra restituer le Terrain en fin de convention en bon état d'usage et l'Installation dûment démontée.

La Commune s'engage à assurer au Département une jouissance paisible du Terrain et le garantir contre tous risques d'éviction. Tous les impôts fonciers existants ou à venir relatifs au Terrain mis à sa disposition resteront à la charge de la Commune.

La Commune conserve sur le Terrain tous les droits de propriété dès lors qu'ils sont compatibles avec l'occupation ainsi constituée

Elle s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'Installation et à n'entreprendre à ce titre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager cet ouvrage ou de nuire à son usage.

La Commune s'engage à informer tout nouvel ayant-droit, tout futur propriétaire ou futur exploitant de l'existence de l'Installation et des dispositions prévues par la présente convention, en les obligeant expressément à les respecter sans recours possible contre le Département. Elle s'engage également à faire reproduire dans tout acte ou convention portant sur toute ou partie du Terrain, les dispositions des présentes.

6. ENTRETIEN

Le Département prend le Terrain dans l'état où il se trouve au jour de la signature des présentes.

Le Département déclare réaliser à sa charge tous travaux de pose de l'Installation ainsi que l'entretien et les réparations de ladite Installation sans recours contre la Commune pour état du sol ou du sous-sol.

7. ABSENCE de REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée gratuitement.

8. ABSENCE de SERVITUDES

La Commune déclare que le Terrain est libre de toute hypothèque et de tout privilège, et qu'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ne grève le Terrain.

La Commune certifie qu'elle est la seule à détenir des droits d'usufruit, d'usage et de propriété tels qu'ils sont réglés par le Code Civil et fera son affaire personnelle de toute réclamation de tout prétendant à ces droits pour le cas où elle aurait omis de l'associer à la présente convention.

La Commune s'interdit tout recours contre le Département dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

9. FRAIS D'ENREGISTREMENT

S'agissant d'un acte administratif qui n'emporte pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, la présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement et restera déposée aux archives du Département. Cependant, les éventuels frais de timbre et d'enregistrement ou de publicité fusionnée seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité en application de l'article 680 du Code Général des Impôts.

Fait en deux exemplaires à

le

Monsieur Patrick NONIN, Maire de NOHANT-VIC Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

مويعهم

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 056

C - Grands Investissements

COMMUNE de VENDOEUVRES

Convention à conclure avec
le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département de l'Indre est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section AY n° 187 lieu-dit «54 Rte de Rosnay», sur la commune de VENDOEUVRES. ladite parcelle soumise à un bail emphytéotique avec la Commune de MEZIERES-EN-BRENNE,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre va faire établir les travaux de canalisation souterraine prévus dans la convention jointe,

Vu le projet de convention à conclure avec le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, sans indemnité,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1^{er}. - La convention à conclure avec le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et la Commune de MEZIERES-EN-BRENNE, relative aux travaux de sécurisation BT « Les Loges du Grand Brun-Chambrune », ci-annexée, est adoptée, sans indemnité.

Article 2 – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir et l'acte authentique la régularisant.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

MARC FLEURET

CONVENTION

DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DE VENDOEUVRES

Ligne à (1): HTA 20 KV - BT 230/400V Sécurisation BT "Les Loges du Grand Brun-Chambrume"

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, représenté par M. le Président Jean-Louis CAMUS et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »

ou la commune de

représentée par M.

et désignée ci-après par l'appellation « La Commune »

d'une part,

et

COMMUNE DE MEZIERES EN BRENNE demeurant à 8 Place Jean Moulin - 36290 MEZIERES EN BRENNE , சிருந்திக்க

DEPARTEMENT DE L'INDRE demeurant à Hôtel du Département Place de Victoire et des Alliés - 36000 CHATEAUROUX, Mignifique,

agissant en qualité de propriétaire (s) désigné (s) ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit : le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignées (s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent (2)

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	NATURE DU SOL (3)
VENDOEUVRES	AY	0187	54 RTE DE ROSNAY	sol

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret N° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelles ci-dessus désignée (s) est/sont actuellement : - exploitée (s) par lui-même (2)

- exploitée (s) par M.

habitant à (2)

- non exploitée(s) (2)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret N° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret N° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} – Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique à (1) sur la (les) parcelle (s) ci-dessus désignée (s), le propriétaire reconnaît au Syndicat /\(\frac{\particle}{a}\) la commune (2), maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, les droits suivants :

1°Etablir à demeure néant (4) support(s), néant (4) ancrage pour conducteur aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ; Pose 3.00 m câble 4x35 sur façade (B4-1)

2° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite (s) parcelle (s) sur une longueur totale d'environ néant mètres ;

2° bis néant coffret néant Dimensions : / cm x / cm x / cm

3° Y établir à demeure :

- 1 (4) canalisation (s) souterraine (s) sur une longueur totale d'environ 37.00 mètres dans la cour
- néant (4) support (s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de
- 4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

 Par voie de conséquences, le Syndicat (ou la commune) (2) et Enedis pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de

leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2 – En égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement (5) « Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat (ou la commune) ».

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

CONVENTION

DEPARTEMENT DE L'INDRE

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Enedis s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3 – Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis, concessionnaire du Syndicat/de la commune (2) par lettre recommandée adressée au Centre de Distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelles (s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, Enedis sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4 – Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'Enedis pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Enedis garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourraient être engagée par ces tiers.

Article 5 – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (les) parcelle (s).

Article 6 – le Syndicat/la Commune (2) déclare qu'il/qu'elle (2) entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 – La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} cidessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à frances le 29 dai 2024

en quatre exemplaires (6) (signature (s) précédée (s) de la mention « lu et approuvé »)

Le Propriétaire

Le S.D.E.I.

Pour le Président du SDEI et par délégation Le Vice-Président du SDEI

Claude DAUZIER

LE MAIRE

.据AN-LOUIS CAMU

Fait à, Ie

Le Propriétaire

Mots nuls

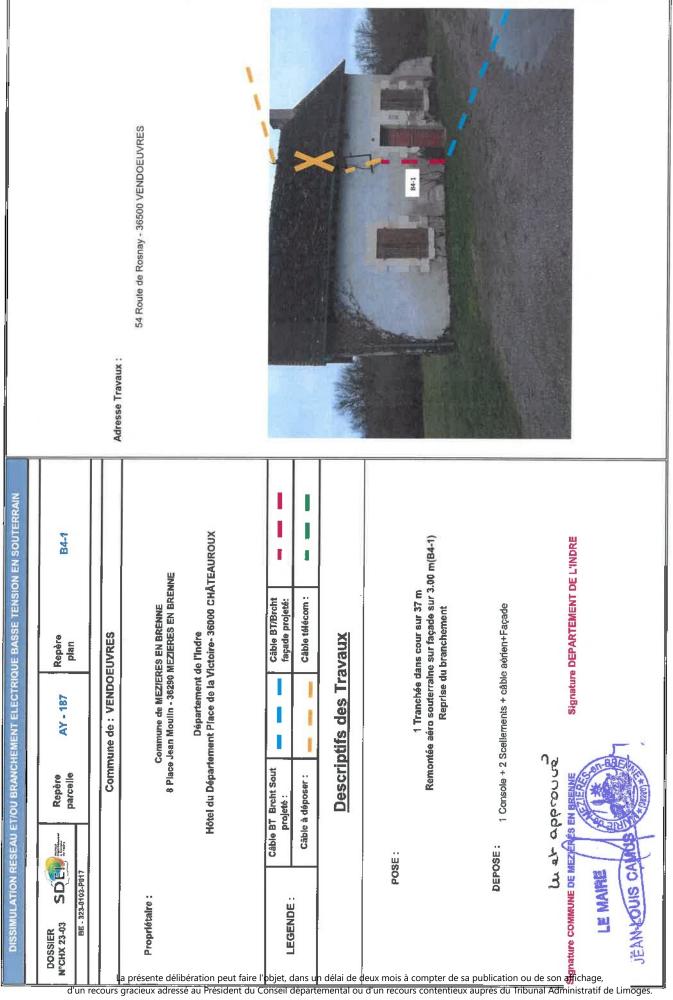
- (1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture (PL), prairie naturelle (PN)
- culture légumière de plein champ (CL), friche (F), verger (VEG), vigne (VIG).
- (4) Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.
- (5) Le blanc pouvant être rempli par : « Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat (ou la commune) »
- (6) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.

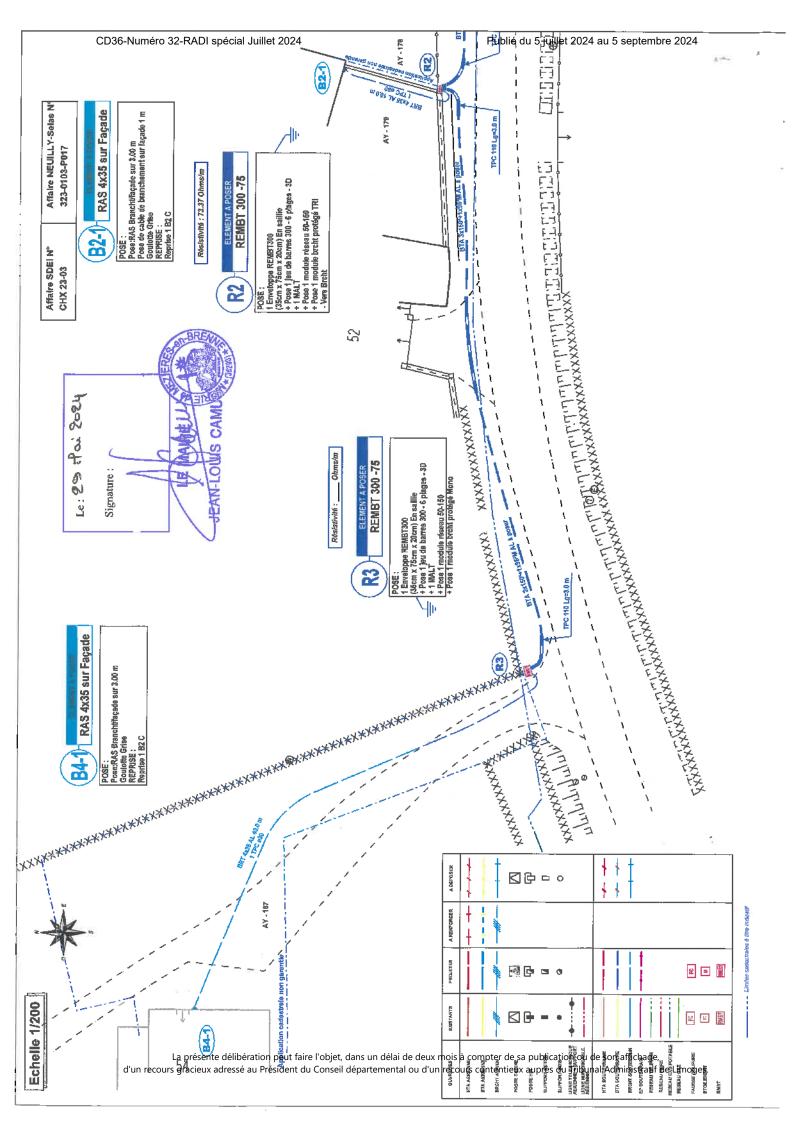
(Réservation pour le service des Impôts - Recette Divisionnaire)

A.er.72

35 36 712 - S.T. N°746.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.





EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

موبعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 057

C - Grands Investissements

REFORME DE MATÉRIELS INFORMATIQUES

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état des matériels informatiques de la Direction des Systèmes d'Information,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - Les matériels informatiques dont la liste figure au tableau ci-annexé, sont réformés et sortis de l'Inventaire départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

N° bien	Type d'équipement	Marque	Date d'achat	Quantité	Montant d'acquisition TTC
9948	BOITIER COURANT PORTEUR	OXANCE	03/06/2004	2	217,86 €
9949	CONVERTISSEUR RESEAU	HP	03/06/2004	2	327,84 €
10703	ECRAN PLAT LCD	FUJITSU	14/10/2004	3	1.036,92€
10694	ECRAN PLAT LCD	NEC	12/10/2004	1	471,70€
11188	ECRAN PLAT LCD	NEC	28/04/2005	18	4.370,76 €
11374	IMPRIMANTE	HP	28/06/2005	1	592,54€
11411	SCANNER	EPSON	01/07/2005	1	1.737,31€
11609	SWITCH	TRANSCEND	31/08/2005	1	113,62 €
11664	IMPRIMANTE	HP	22/09/2005	1	548,41€
11871	VIDEO PROJECTEUR	EPSON	02/11/2005	1	2.191,07 €
11960	SWITCH	TRANSCEND	25/11/2005	1	808,98 €
11984	ECRAN PLAT LCD	PHILIPS	02/12/2005	4	980,72 €
12210	IMPRIMANTE	HP	24/02/2006	1	525,58€
12208	ECRAN PLAT LCD	NEC	20/02/2006	2	617,44 €
12211	ECRAN PLAT LCD	NEC	24/02/2006	9	2.206,71€
12212	ONDULEUR	MGE	24/02/2006	1	8.637,97 €
12275	PC PORTABLE	NEC	06/04/2006	1	1.771,66 €
12251	ECRAN PLAT LCD	NEC	16/03/2006	8	1.961,52 €
12247	SCANNER	EPSON	15/03/2006	1	1.737,31€
12269	SERVEUR	NEC	03/04/2006	1	3.116,94 €
12273	IMPRIMANTE	EPSON	06/04/2006	1	1.896,70€
12310	SECURITE RESEAU	CISCO	06/05/2006	1	996,18 €
12392	IMPRIMANTE	HP	19/06/2006	1	268,72 €
12487	IMPRIMANTE	HP	16/08/2006	1	268,72 €
6961	ECRAN PLAT LCD	SAMSUNG	02/09/2002	1	636,27 €
12208	ECRAN PLAT LCD	NEC	20/02/2006	1	308,72 €
12489	DISQUE	SILICE	16/08/2006	2	1.537,36 €
13021	ECRAN PLAT LCD	BENQ	07/12/2006	4	1.655,08 €
13020	ECRAN PLAT LCD	ACER	07/12/2006	3	597,30€
13107	IMPRIMANTE	HP	06/02/2007	1	411,64 €
13115	IMPRIMANTE	HP	09/02/2007	1	634,73 €
13109	ECRAN PLAT LCD	ACER	06/02/2007	4	796,40€
13108	ECRAN PLAT LCD	BENQ	06/02/2007	6	2.482,62 €
13124	ECRAN PLAT LCD	ACER	20/02/2007	2	398,20€
13184	ECRAN PLAT LCD	ACER	08/03/2007	11	2.190,10 €

13217	VIDEO PROJECTEUR	EPSON	02/04/2007	1	1.051,52 €
13309	PC PORTABLE	TOSHIBA	07/06/2007	1	2.535,88€
13456	IMPRIMANTE	НР	20/08/2007	3	940,17 €
13385	SWITCH	TRANSCEND	24/07/2007	1	808,97 €
13382	ECRAN PLAT LCD	NEC	24/07/2007	5	1.049,50 €
13380	PC BUREAUTIQUE	NEC	24/07/2007	2	1.310,86 €
13458	VIDEO PROJECTEUR	EPSON	21/08/2007	1	1.229,25 €
13547	BAIE	EMC	19/09/2007	1	10.623,71 €
13502	PC TECHNIQUE	NEC	31/08/2007	1	1.138,21€
13548	SWITCH	TRANSCEND	19/09/2007	1	808,98 €
13678	ECRAN PLAT LCD	BENQ	11/10/2007	1	179,56 €
13677	IMPRIMANTE	НР	11/10/2007	2	834,24 €
13811	ECRAN PLAT LCD	NEC	08/11/2007	6	1.084,02 €
13815	GPS	TRIMBLE GEO RM	09/11/2007	1	3.726,14 €
13705	PHOTOCOPIEUR	SHARP	19/10/2007	1	6.421,14 €
13933	IMPRIMANTE	ELTRON	03/12/2007	1	753,72 €
14166	ECRAN PLAT LCD	NEC	12/02/2008	8	1.405,60 €
14172	IMPRIMANTE	НР	15/02/2008	3	1.251,36 €
14212	PC TECHNIQUE	NEC	12/03/2008	1	1.423,19 €
14201	APPAREIL PHOTO	CANON	06/03/2008	1	302,10 €
14188	ECRAN PLAT LCD	NEC	26/02/2008	8	1.405,60€
14187	SCANNER	EPSON	26/02/2008	1	1.737,31€
14190	PC PORTABLE	NEC	26/02/2008	3	2.584,35 €
14277	ECRAN PLAT LCD	NEC	29/04/2008	3	527,10€
14200	VIDEO PROJECTEUR	CANON	06/03/2008	3	4.102,14 €
14211	IMPRIMANTE	НР	12/03/2008	1	417,12 €
14212	ECRAN PLAT LCD	NEC	12/03/2008	1	1.423,19 €
14311	VIDEO PROJECTEUR	CANON	13/05/2008	1	1.367,38€
14961	PC PORTABLE	NEC	28/10/2008	2	1.509,12 €
14960	PC PORTABLE	NEC	28/10/2008	2	1.509,12 €
14998	IMPRIMANTE	OKI	27/10/2008	1	288,01€
15168	IMPRIMANTE	OKI	05/12/2008	1	642,86 €
15167	IMPRIMANTE	HP	05/12/2008	2	772,32 €
15170	ECRAN PLAT LCD	NEC	05/12/2008	9	1.300,86 €
15148	TRACEUR	HP	02/12/2008	1	4.474,24 €
15254	ECRAN PLAT LCD	NEC	17/03/2009	1	201,83 €

15247	ECRAN PLAT LCD	NEC	11/03/2009	2	403,64 €
15255	ECRAN PLAT LCD	NEC	17/03/2009	1	273,59 €
15256	SWITCH	HP	17/03/2009	1	349,23 €
15334	IMPRIMANTE	ОКІ	14/05/2009	1	348,68 €
15320	ECRAN PLAT LCD	NEC	04/05/2009	6	1.210,92 €
13539	ECRAN PLAT LCD	NEC	18/09/2007	4	2.616,64 €
15338	CONVERTISSEUR RESEAU	AXIS	14/05/2009	9	4.857,30 €
15421	SERVEUR	NEC	02/06/2009	1	6.184,90 €
15533	ECRAN PLAT LCD	NEC	06/07/2009	2	317,18 €
15566	ECRAN PLAT LCD	NEC	22/07/2009	1	212,47 €
15914	ECRAN PLAT LCD	NEC	19/10/2009	1	158,59 €
15916	SWITCH	HP	21/10/2009	1	349,23 €
16160	ECRAN PLAT LCD	HYUNDAI	03/12/2009	3	412,44 €
16161	ECRAN PLAT LCD	HYUNDAI	03/12/2009	2	304,98 €
16288	CONVERTISSEUR RESEAU	AXIS	24/02/2010	1	562,42 €
16317	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	24/03/2010	2	1.055,94 €
16460	ECRAN PLAT LCD	NEC DISPLAY	19/06/2010	10	1.726,60 €
16705	IMPRIMANTE	ОКІ	16/07/2010	1	770,39 €
16711	IMPRIMANTE	HP	21/07/2010	3	2.855,16 €
16796	IMPRIMANTE	ОКІ	30/08/2010	2	1.540,78 €
16931	IMPRIMANTE	HP	05/10/2010	1	953,74 €
17380	SWITCH	HP	07/03/2011	1	321,45 €
17426	SWITCH	BROCADE	14/04/2011	1	53.248,96 €
17414	ECRAN PLAT LCD	LG	31/03/2011	2	310,00€
17415	ECRAN PLAT LCD	SAMSUNG	31/03/2011	2	378,90 €
17429	IMPRIMANTE	ОКІ	14/04/2011	2	2.714,36 €
17437	PC PORTABLE	HP	15/04/2011	1	499,41€
17430	COMMUTATEUR ECRAN/CLAVIER/SOURIS	HP	14/04/2011	1	939,88€
17449	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	26/04/2011	1	575,70€
17494	VIDEO PROJECTEUR	CANON	12/05/2011	1	742,72 €
17503	ECRAN PLAT LCD	LG	17/05/2011	10	1.550,00€
18193	CLIENT LEGER	WYSE	26/09/2011	1	353,78 €
19196	PC PORTABLE	HP	01/12/2011	2	1.452,34 €
19197	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	01/12/2011	2	978,70€
19195	CLIENT LEGER	WYSE	01/12/2011	2	733,98 €
19571	CLIENT LEGER	WYSE	05/03/2012	3	1.122,33 €

19572	CLIENT LEGER	WYSE	05/03/2012	1	374,11€
19566	PC TECHNIQUE	HP	01/03/2012	1	569,29 €
19573	SWITCH	НР	05/03/2012	2	642,90€
19595	CLIENT LEGER	WYSE	19/03/2012	3	1.096,14 €
19596	CLIENT LEGER	WYSE	19/03/2012	1	365,38€
19646	ONDULEUR	APC	16/04/2012	2	409,04 €
19649	VIDEO PROJECTEUR	EPSON	16/04/2012	1	1.356,96 €
19690	IMPRIMANTE	HP	20/04/2012	1	1.179,95 €
19710	IMPRIMANTE	HP	07/05/2012	2	688,82 €
19726	CLIENT LEGER	WYSE	24/05/2012	6	2.129,64 €
19727	CLIENT LEGER	WYSE	24/05/2012	2	687,68€
20012	PHOTOCOPIEUR	SHARP	04/09/2012	1	3.402,91€
19755	ECRAN PLAT LCD	ASUS	08/06/2012	1	284,05 €
19757	PC TECHNIQUE	HP	08/06/2012	4	3.998,60€
19844	ECRAN PLAT LCD	ACER	02/07/2012	3	426,09 €
19870	SCANNER	FUJITSU	05/07/2012	1	2.175,82 €
20008	CLIENT LEGER	WYSE	04/09/2012	3	1.123,77 €
20007	CLIENT LEGER	WYSE	04/09/2012	1	390,20€
20037	ECRAN PLAT LCD	ACER	13/09/2012	5	727,15 €
20039	SWITCH	TRANSCEND	13/09/2012	1	27,63 €
20040	SWITCH	НР	13/09/2012	1	259,23 €
20064	TALKIE WALKIE	MOTOROLA	20/09/2012	6	2.296,32 €
20073	SCANNER	FUJITSU	24/09/2012	1	1.946,79 €
20075	CLIENT LEGER	WYSE	24/09/2012	4	1.502,12 €
20104	PC TECHNIQUE	LENOVO	08/10/2012	4	4.375,69 €
20100	ECRAN PLAT LCD	SAMSUNG	08/10/2012	6	1.058,82 €
20406	APPAREIL PHOTO	CANON	15/03/2013	1	248,77 €
20486	IMPRIMANTE	HP	13/05/2013	2	1.100,32 €
20481	IMPRIMANTE	HP	13/05/2013	1	419,80€
20439	CLIENT LEGER	WYSE	02/04/2013	18	5.945,04 €
20440	CLIENT LEGER	WYSE	02/04/2013	1	3.665,02 €
20437	PC BUREAUTIQUE	LENOVO	02/04/2013	6	2.585,46 €
20438	PC PORTABLE	LENOVO	02/04/2013	2	1.125,18 €
20485	IMPRIMANTE	HP	13/05/2013	1	367,17 €
20441	PORTABLE CLIENT LEGER	WYSE	02/04/2013	35	23.484,65 €
20487	IMPRIMANTE	HP	13/05/2013	3	1.428,03 €

20652	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	23/07/2013	1	93,83 €
20615	ECRAN PLAT LED	VIEW SONIC	11/07/2013	2	435,34 €
20613	ECRAN PLAT LED	IIYAMA	11/07/2013	9	1.184,04 €
20794	DISQUE	WESTERN DIGITAL	21/10/2013	1	107,64 €
20791	TRACEUR	HP	21/10/2013	1	2.548,68 €
20793	IMPRIMANTE	HP	21/10/2013	1	352,82 €
20850	SWITCH	HP	06/11/2013	3	545,37 €
20945	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	04/12/2013	1	226,64 €
21043	LECTEUR CODES BARRES	METROLOGIC	25/02/2014	1	134,40 €
21042	IMPRIMANTE	CANON	25/02/2014	2	247,20€
21106	SERVEUR	DELL	10/04/2014	2	16.440,00€
21107	SWITCH	DELL	10/04/2014	2	9.471,60€
21114	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	17/04/2014	1	56,76 €
21117	CONVERTISSEUR RESEAU	TP LINK	18/04/2014	7	420,00€
21132	ECRAN 22 POUCES LED	IIYAMA	07/05/2014	2	242,40 €
21144	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	19/05/2014	1	4.754,40 €
21129	LECTEUR CODES BARRES	METROLOGIC	07/05/2014	1	134,40 €
21204	VIDEO PROJECTEUR	EPSON	02/07/2014	1	460,80€
21313	PC PORTABLE	LENOVO	02/09/2014	10	5.952,00€
21310	IMPRIMANTE	HP	02/09/2014	1	316,80 €
21308	CLIENT LEGER	DELL	02/09/2014	33	12.988,80 €
21576	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	05/12/2014	5	572,80€
21455	CLIENT LEGER	WYSE	17/11/2014	2	760,80 €
21456	APPAREIL PHOTO	CANON	17/11/2014	1	318,00€
21711	CLIENT LEGER	WYSE	25/03/2015	1	380,40 €
21665	POSTE TELEPHONIQUE	SIEMENS	17/02/2015	2	95,40 €
21666	POSTE TELEPHONIQUE	SIEMENS	17/02/2015	5	238,50€
21667	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	17/02/2015	2	60,24 €
21737	IMPRIMANTE	HP	21/04/2015	3	622,80€
21738	IMPRIMANTE	HP	21/04/2015	1	279,60€
21850	PC PORTABLE	DELL	22/06/2015	2	1.140,00€
22083	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	29/09/2015	1	902,52 €
21944	SERVEUR	DELL	05/08/2015	1	22.080,00 €
21945	SERVEUR	DELL	05/08/2015	1	21.480,00 €
22061	TABLETTE ANDROID	ARCHOS	29/09/2015	1	262,80 €

22338	COMMUTATEUR ECRAN/CLAVIER/SOURIS	DELL	02/12/2015	1	4.008,00 €
22339	ROUTEUR SWITCH	DELL	02/12/2015	2	9.600,00€
22176	SERVEUR	DELL	02/11/2015	1	12.840,00 €
22185	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	04/11/2015	1	50,40 €
22340	SECURITE RESEAU	CISCO	02/12/2015	2	12.120,00€
22710	ECRAN 22 POUCES LED	IIYAMA	17/06/2016	2	268,80€
22665	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	07/06/2016	3	16,83 €
22842	PC TECHNIQUE	DELL	02/08/2016	1	1.524,00 €
22839	PC PORTABLE	DELL	02/08/2016	1	1.071,60 €
23005	TABLETTE	MICROSOFT	05/10/2016	1	2.097,60€
23197	ECRAN 22 POUCES LED	IIYAMA	31/11/2016	1	134,40 €
23225	IMPRIMANTE	HP	30/11/2016	7	1.184,40 €
23214	PC PORTABLE	DELL	30/11/2016	1	932,40 €
23201	IMPRIMANTE	НР	30/11/2016	3	997,20€
23169	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	22/11/2016	1	41,76 €
23170	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	22/11/2016	1	174,00 €
23168	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	22/11/2016	1	58,75 €
23222	SWITCH	HP	30/11/2016	1	193,50€
23524	ECRAN 22 POUCES LED	IIYAMA	10/05/2017	1	121,20€
23522	ECRAN PLAT LED	IIYAMA	10/05/2017	4	624,00€
23386	ECRAN 24 POUCES LED	IIYAMA	20/03/2017	2	324,00 €
23682	IMPRIMANTE	HP	11/07/2017	10	2.328,00 €
23754	TABLETTE	MICROSOFT	22/08/2014	2	2.466,40 €
23971	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	25/10/2017	1	150,00€
23977	POSTE TELEPHONIQUE	SIEMENS	25/10/2017	1	44,40 €
23978	POSTE TELEPHONIQUE	SIEMENS	25/10/2017	1	44,40 €
23980	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	25/10/2017	4	91,20€
24099	POSTE TELEPHONIQUE	DORO	05/12/2017	9	1.630,80 €
24143	ECRAN 21,5 POUCES LED	IIYAMA	11/12/2017	1	123,60 €
24666	ECRAN 24 POUCES LED	IIYAMA	20/06/2018	1	140,40 €
24665	TABLETTE	SAMSUNG	20/06/2018	1	342,00€
24701	PC TECHNIQUE	DELL	27/06/2018	1	1.608,00€
24777	IMPRIMANTE	EPSON	16/07/2018	10	2.364,00€
25593*	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	19/03/2019	1	25,50€
25569*	ECRAN 22 POUCES LED	IIYAMA	06/03/2019	1	118,80 €
25854*	TABLETTE	MICROSOFT	03/07/2019	2	2.572,80 €

26771*	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	30/06/2020	1	22,80€
27566*	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	25/03/2021	1	32,40 €
29399*	POSTE TELEPHONIQUE	ALCATEL	06/12/2022	1	32,40€

^{*} En cours d'amortissement

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 058

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONSERVATION et RESTAURATION du PATRIMOINE

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Virginie ELION, Philippe METIVIER

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_043 du 15 janvier 2024 autorisant un programme de 400.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu la délibération n° CD_20240624_024 du 24 juin 2024 autorisant un programme complémentaire de 400.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu le disponible se montant à 407.362 €,

Vu la délibération n° CD_20240624_024 du 24 juin 2024 autorisant un programme complémentaire de 250.000 € au titre du Fonds Incitatif et Partenarial,

Vu le règlement du "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel" adopté le 16 janvier 2023,

Vu les demandes des Communes,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement du 2 février 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

- Article 1er. Les subventions relatives aux opérations relevant du Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel et figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 104.924 €.
- **Article 2.** Les subventions relatives aux opérations relevant du Fonds Incitatif et Partenarial ci-annexées sont accordées pour un montant total de 247.875 €.
- **Article 3.** Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

PATRIMOINE PUBLIC

Patrimoine Public Inscrit (35 %)

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
RIVARENNES	Restauration de la toiture de l'Église Saint- Denis	11 666,69 €	4 083 €
	TOTAL	11 666,69 €	4 083 €

Patrimoine Rural Non Protégé (35 %)

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
VATAN	Restauration de la rosace de l'Église Saint- Laurian	138 658,59 €	42 000 €
VATAN	Restauration des contreforts d'angles du transept sud de l'Église Saint-Laurian	65 656,58 €	22 980 €
POULIGNY-SAINT- PIERRE	Réhabilitation du presbytère (tranche optionnelle 2)	99 578,77 €	34 853 €
	TOTAL	303 893,94 €	99 833 €

Registres (20 %)

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
ÉCUEILLÉ	Restauration de 2 registres des mariages de 1853 à 1872 et de 9 registres des décès datés de 1792 à 1882	5 039,64 €	1 008 €
	TOTAL	5 039,64 €	1 008 €
	TOTAL GÉNÉRAL	320 600,27 €	104 924 €

PATRIMOINE PUBLIC

Patrimoine Public Classé et Inscrit (15 %)

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
SAINT-MARCEL	Restauration du clocher de l'église	667 768,39 €	100 165 €
PAULNAY	Restauration de l'Église Saint-Etienne et des fresques (tranche optionnelle)	144 587,28 €	21 688 €
AIGURANDE	Restauration des chapelles Saint-Eutrope et Saint-Sylvain de l'Église Notre-Dame	162 959,22 €	24 444 €
DÉOLS	Restauration de la tour nord-ouest de la porte de l'Horloge (tranche conditionnelle 1)	677 185,39 €	101 578 €
	TOTAL	1 652 500,28 €	247 875 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعيص

Dossier N° CP 20240703 059

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de PRÊT de JOURNAUX CONSERVES aux ARCHIVES DEPARTEMENTALES pour NUMERISATION

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code du Patrimoine, Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Le prêt de journaux provenant des fonds des Archives départementales, dont la liste est ci-annexée, pour numérisation dans le cadre du partenariat entre L'Echo du Berry et la Bibliothèque nationale de France est approuvé.

Article 2. - La convention de prêt pour numérisation, ci-annexée, est approuvée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,





CONVENTION DE PRET D'ARCHIVES POUR NUMERISATION

Entre

la SARL L'ECHO DU BERRY

représentée par Ludovic MESNARD, directeur délégué, Ci-après dénommé l'emprunteur

et

Le Département de l'Indre, sis Place de la Victoire et des Alliés à Châteauroux, représenté par son Président, Monsieur Marc Fleuret, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 3 juillet 2024, Ci-après dénommé le prêteur

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objectif la numérisation de documents conservés aux Archives départementales de l'Indre, dont la liste est la suivante : l'ensemble des numéros de l'*Echo de l'Indre* parus de 1872 à 1877, en 1888 et en 1944, sous réserve des lacunes qui pourraient exister dans les collections des Archives départementales.

Cette opération entre dans le cadre d'un plan national de numérisation de la presse. Elle est prise en charge par l'Echo du Berry en partenariat avec la Bibliothèque nationale de France.

Article 2 - Modalités d'exécution

Cette opération sera réalisée par le prestataire Arkhênum pour le compte de l'emprunteur. Elle aura lieu dans les locaux de la Société d'Edition La Manche Libre, situés rue de Coutances à Saint-Lô (50), propriétaire de la SARL L'Echo du Berry.

Article 3 - Transport des documents

Les documents conditionnés sont vérifiés par le prêteur et l'emprunteur (ou le convoyeur si ce dernier est une personne différente) au moment de l'enlèvement. Un constat d'état sera établi et signé entre les deux parties au départ et au retour des documents.

Les dates des transports aller et retour, entre les Archives départementales de l'Indre et le lieu de numérisation, seront fixés d'un commun accord entre les parties. Le trajet devra se faire directement, le jour de la prise en charge. Les coûts relatifs au transport, à l'aller et au retour, sont à la charge de l'emprunteur. L'emprunteur veillera à ce que le convoyeur dispose d'une assurance couvrant tous les risques (vol, dégradation, perte) qui pourraient survenir pendant le trajet.

Le retour des documents devra être réalisé avant la fin de l'année 2024.

Article 4 - Conservation des documents pendant l'opération

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les documents prêtés dans un état inchangé. Au cas où une altération ou une dégradation surviendrait, il en informe le prêteur immédiatement. Il veillera à prendre des mesures de sécurité contre le vol, l'incendie et les dégradations.

En dehors des opérations de numérisation, les journaux prêtés devront être conservés dans leurs boîtes, sur des étagères ou dans une armoire.

En cas de dégradation d'un ou de plusieurs journaux prêtés, l'emprunteur s'engage à couvrir le coût de remplacement de cet élément ou de sa restauration selon le devis qui lui sera présenté par le prêteur sur la base d'une déclaration de valeur d'assurance (en annexe).

Si des documents se trouvent détériorés, le prêteur a le droit de faire reprendre, sans délai, le reste des journaux aux frais de l'emprunteur, après constat. Un manquement autorise le prêteur à refuser tout prêt ultérieur ou toute coopération avec l'emprunteur.

Article 5 - Restitution des journaux

L'emprunteur s'engage à restituer l'ensemble de journaux empruntés sous une quinzaine de jours après la fin de la procédure de numérisation, et avant le 31 décembre 2024.

Article 6 - Conservation des reproductions

Un exemplaire des images numérisées sera fourni gracieusement au Département de l'Indre (pour le compte des Archives départementales). L'utilisation publique de ces images reste cependant soumise à la législation relative aux droits d'auteurs.

Les reproductions seront intégrées dans les séries numériques des Archives départementales à des fins de conservation et de consultation.

Article 7 - Communication des reproductions

La SARL L'Echo du Berry donne aux Archives départementales de l'Indre une autorisation permanente de consultation du public des reproductions effectuées des documents en salle de lecture.

Article 8 - Utilisation des images

- 8-1 La SARL L'Echo du Berry autorise l'utilisation de ces images par le Département de l'Indre, à des fins de conservation ou à des fins scientifiques (expositions, publications). En revanche, le Département de l'Indre s'engage à ne pas faire un usage ou une exploitation commerciale de ces reproductions.
- 8-2 Les reproductions de ces images par des tiers, à titre personnel, seront libres pour un usage pédagogique et possibles sur l'autorisation du propriétaire pour tout autre usage.
- 8-3 Les demandes de reproduction de ces images pour des tiers, à des fins de publication papier ou numérique, seront possibles sur autorisation du propriétaire.
- 8-4 Toute reproduction et exploitation des fichiers numérisés sera accompagnée des mentions d'origine suivantes : ©Echo du Berry, Arch. dép. De l'Indre, 664 PR.

Article 9 – Données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, et notamment le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 - Litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ne peut être porté que devant le tribunal administratif de Limoges, déclaré seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Châteauroux, le

L'emprunteur

Le prêteur

Ludovic MESNARD SARL L'Echo du Berry Directeur délégué Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre

CONVENTION DE PRET D'ARCHIVES POUR NUMERISATION

ANNEXE

Journaux des Archives départementales de l'Indre prêtés pour numérisation

L'Echo de l'Indre

Cote	Dates	Observations	Valeur d'assurance
664 PR 9	1872-1874	Lacunes: Année 1872, n° 5, 9, 14, 18, 22, 28-30, 34, 36 Année 1873, n° 35 Année 1874, n° 3	3000€
664 PR 10	1875-1877	Lacunes : Année 1876, n° 28 Année 1877, n° 3	3000€
664 PR 14	1888	Lacune : n° 25	1000€
664 PR 34	1944	Lacunes: n° 5,24	1000€

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 060

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CESSION de DOCUMENTS DESHERBES DONNES aux BIBLIOTHEQUES du RESEAU DEPARTEMENTAL de LECTURE PUBLIQUE

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2 Claude DOUCET, Gilles CARANTON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CP_20230901_043 relative aux conventions de partenariat ayant pour objet la cession de documents désherbés,

Vu la délibération n° CD_20240115_045 relative à la politique départementale de lecture publique menée par le Département,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique – Les documents figurant sur la liste établie à cet effet dans le fascicule séparé ci-annexé sous forme dématérialisée sont retirés de l'Inventaire départemental et remis aux bibliothèques du réseau départemental de lecture publique.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

CONS

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 061

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

VALIDATION de la LISTE des 25 STAGIAIRES D.A.R.C. 2024

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_046 votant une subvention de 140.000 € pour l'organisation du Stage Festival International D.A.R.C. comprenant le festival, les concerts décentralisés et la gratuité des frais d'inscription et de restauration de midi des 25 stagiaires,

Vu la convention adoptée par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 6 mai 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - La liste ci-après, désignant les 25 jeunes Indriens qui bénéficieront du stage D.A.R.C. offert par le Département en 2024 est approuvée :

Candidat	Commune de résidence	Candidat	Commune de résidence
Elisa AOURAGHE	DÉOLS	Clara NGUYEN	CHÂTEAUROUX
Siham AOUSSAT	CHÂTEAUROUX	James NKUMBUYE ALI	CHÂTEAUROUX
Anaïs BARRAULT- GELINAUD	CHÂTEAUROUX	Hama Soumalla NWANTSOCK DANIEL	CHÂTEAUROUX
Carla BERGER	La CHÂTRE	Mathilde PELLARD	VILLEDIEU-sur-INDRE
Jedida-Tracy BEYA KAMBAWETU	CHÂTEAUROUX	Lola PELLETIER	Le POINÇONNET
Yanaï BEYA TUMBA	CHÂTEAUROUX	Anna RAJSAVONG	NEUVY-SAINT- SÉPULCHRE
Emma DAHU	TENDU	Elia ROUSSEL	VIGOUX
Léa FRADET	CHÂTEAUROUX	Ninon ROUSSILLAT	ORSENNES
Lilou JOURDANNAUD	NIHERNE	Loïc SIMOES	CHÂTEAUROUX
Saniya MARTIN-AOUSSAT	CHÂTEAUROUX	Mariama TABANE	Le PÊCHEREAU
Romane MONNIER	NEUVY-SAINT- SÉPULCHRE	Flora TELLIER	DÉOLS
Rose-Marie MORMIN	CHÂTEAUROUX	Paris VERGNE	MONTGIVRAY
Laandali NABHANE	MOUHERS		

Article 2. - Le tableau suivant, désignant les 3 jeunes Indriens inscrits sur la liste d'attente pour bénéficier du stage D.A.R.C. offert par le Département en 2024, en cas de désistement d'un des 25 stagiaires mentionnés ci-dessus, est approuvé :

Candidat	Commune de résidence
Maëlys BAZIN	MONTCHEVRIER
Camille GUILBAUD	CHAVIN
Maëla KERBOEUF	BRIANTES

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 062

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DOTATION CULTURELLE de CHÂTEAUROUX

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_049 du 15 janvier 2024 votant les crédits d'un montant de 329.260 € pour les dotations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN,

Vu le disponible se montant à 175.940 €,

Vu le règlement d'aide aux associations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN et aux actions municipales culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, adopté le 15 janvier 2024,

Vu le dossier présenté par l'association,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Culture du 6 mai 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Dans le cadre de la Dotation Culturelle de CHÂTEAUROUX, une subvention d'un montant de 7.000 € est attribuée à l'association « Barda Compagnie » structure porteuse du Collectif 36 pour le fonctionnement de ce dernier et la réalisation du « Temps fort #3».

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 65748 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 063

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DÉPARTEMENTAL des SPORTS de NATURE Création d'une liaison cyclable entre le chemin de la Grouaille et l'étang des Marais

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20240115_056 du 15 janvier 2024 et n° CD_20240624_025 du 24 juin 2024 votant un programme de 316.000 € au titre du Fonds Départemental des Sports de Nature,

Vu le disponible de 95.432,73 € sur le programme départemental,

Vu le Plan de Développement Cyclable et le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Sports de Nature adoptés le 14 avril 2023,

Vu la demande présentée par la Commune de VINEUIL,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}.</u> - Une subvention de 26.266,60 € est accordée à la Commune de VINEUIL pour la création d'une liaison cyclable entre le chemin de la Grouaille et l'étang des Marais, dont la dépense subventionnable H.T. est estimée à 131.333 € HT.

Article 2. - Les crédits seront prélevés au chapitre 204, rf : 633, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 064

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DÉPARTEMENTAL d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE (F.D.A.C.C.) Ville de DÉOLS et Commune de SAINTE-GEMME

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 22

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 1

Marc FLEURET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique voté le 15 janvier 2024,

Vu les délibérations n° CD_20240115_053 et n° CD_20240624_026, accordant au Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique une autorisation de programme de 112.300 € pour l'année 2024, dont 50.096 € demeurent disponibles,

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 3 juillet 2024, pour la désimperméabilisation et la végétalisation de la cour de l'école Paul Langevin, à la Ville de DÉOLS (5.000 €),

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 3 juillet 2024, pour l'aménagement de la place de l'église - 1ère tranche (Lot 1 - VRD (sections 1.1 à 1.8 et 1.15), Lot 3 - ESPACES VERTS et Lot 4 – ARROSAGE AUTOMATIQUE) – bonifiable pour partie, à la Commune de SAINTE-GEMME (16.604 € dont 5.000 € bonifiables d'autre part),

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}.</u> - Les subventions suivantes, au titre du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique, sont attribuées conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention	Section
DÉOLS	Désimperméabilisation et végétalisation de la cour de l'école Paul Langevin	133.330 €	10.000 € (7,50 %)	Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'école
SAINTE-GEMME	Aménagement de la place de l'église - 1ère tranche – bonifiable au titre de la récupération des eaux de pluviales (Lot 4 – ARROSAGE AUTOMATIQUE)	31.016 €	10.000 € (32,24 %)	Récupération des eaux pluviales
SAINTE-GEMME	Aménagement de la place de l'église - 1ère tranche - bonifiable au titre de la désimperméabilisation et végétalisation des espaces publics (Lot 1 - VRD (sections 1.2 et 1.3) et Lot 3 - ESPACES VERTS)	38.396 €	10.000 € (26,04 %)	Désimperméabilisatione t végétalisation des espaces publics

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement de cette aide seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 71, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 065

E - Education et Transports

PROGRAMME 2024 de CONSTRUCTION de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_057 relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP_20240202_046, n° CP_20240222_030, n° CP_20240315_018, n° CP_20240412_038, n° CP_20240506_034, n° CP_20240524_031 et n° CP_20240614_033 concernant le programme 2024 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2024 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

<u>Article unique</u> – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2024 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

•	Collège "Frédéric Chopin" à AIGURANDE	
	Ventilation du bâtiment externat (opération 2021) +	100.000 €
•	Collège "Stanislas Limousin" à ARDENTES	
	Réhabilitation de l'espace cuisine (opération 2020) +	25.000 €
	Passage en éclairage leds	30.000 €
	Chaufferie – Modification ballon tampon+	5.000 €
•	Collège "Beaulieu" à CHATEAUROUX	
	Travaux divers dont installation photovoltaïque et de leds +	50.000 €
	Installation armoires froides (Non affecté travaux divers) +	3.000 €
•	Collège "Les Capucins" à CHATEAUROUX	
	Travaux de réfection de locaux divers (opération 2021) +	20.000 €
•	Collège "Colbert" à CHATEAUROUX	
	Travaux divers photovoltaïque, brasseurs d'air et éclairage leds	30.000 €
•	Collège "George Sand" à LA CHATRE	
	Rénovation de la demi-pension et économies d'énergie (opération 2022)	90.000 €
•	Collège "Romain Rolland" à DEOLS	
	Changement portes toilettes élèves +	9.000 €
	Travaux divers atelier SEGPA	9.000 €
•	Collège "Hervé Faye" à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	
	Travaux divers confort d'été Adaptation changement climatique +	100.000 €.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 066

E - Education et Transports

COLLEGE "Alain Fournier" de VALENCAY
Réfection de deux logements de fonction au premier étage du bâtiment F
Lot n° 1 - Désamiantage
Avenant n° 1

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CP_20240202_046, n° CP_20240222_030, n° CP_20240315_018, n° CP_20240412_038, n° CP_20240506_034, n° CP_20240524_031 et n° CP_20240614_033 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu le marché n° PA-2023-151, Désamiantage, notifié à l'entreprise DG DESAMIANTAGE le 27 mars 2024,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 32.802,66 € TTC a été porté à 44.348,26 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - L'avenant n° 1 au marché n° PA-2023-151 du lot n° 1 – Désamiantage, conclu avec l'entreprise DG DESAMIANTAGE dans le cadre des travaux de réfection de deux logements de fonction au premier étage du bâtiment F du collège "Alain Fournier" à VALENCAY ci-annexé, est approuvé pour un montant de 11.545,60 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché de 44.348,26 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Service des Marchés et de la Gestion du Patrimoine

Réfection de deux logements de fonction au premier étage du bâtiment F au collège « Alain Fournier » à Valençay Lot n°1 : désamiantage

Avenant n°1 au marché PA-2023-151 passé avec l'entreprise DG DESAMIANTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Georges GALLERAND, Gérant de la société DG DESAMIANTAGE – 5 impasse Bernard Coquet – 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1° - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet les travaux supplémentaires sur la tranche ferme et la tranche optionnelle pour déposer les cloisons « légètes » non identifiées comme polluées lors du diagnostic initial.

<u>ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT</u>

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 10 496,00 € HT soit 11 545,60 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 32 802,66 € TTC à 44 348,32 € TTC.

Département de l'Indre

Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliès ~ CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

1/2

ARTICLE 3 - MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché est modifiée comme suit :

	Marché initial	Avenant n°1	Total marché	
Tranche ferme	17 934,00 €	5 248,00 €	23 182,00 €	
Tranche optionnelle	11 886,60 €	5 248,00 €	17 134,60 €	
Montant € HT	29 820,60 €	10 496,00 €	40 316,60 €	
TVA 10 %	2 982,06 €	1.049,60 €	4 031,66 €	
Montant € TTC	32 802,66 €	11 545,60 €	44 348,26 €	

Conformément au devis annexé au présent avenant.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

L'article 2.2 de l'acte d'engagement du marché est modifié comme suit :

- Le délai d'exécution est selon le calendrier prévisionnel de travaux de 3 mois et 5 jours pour la tranche ferme.
- Le délai d'exécution est selon le calendrier prévisionnel de travaux de 2 mois et 5 jours pour la tranche optionnelle.

ARTICLE 5 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A, le	Le
Mention manuscrite "Lu et approuvé"	Pour le Président du Conseil départemental
	La Vice-présidente déléguée
Signature du titulaire:	

Florence PETIPEZ



L Désamiantage

DEVIS N° 24050011

Suivi par : BOURDON YOANN

Date: 27/05/2024

TS N°1 - REHABILITATION DE 2 LOGEMENTS - COLLEGE ALAIN FOURNIER - VALENCAY

DEPARTEMENT DE L'INDRE

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES

Votre réf. :					
Réf.	Désignation	Un	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T.
	Devis établi sur la base du rapport amiante avant travaux N°18338274/S1.1.3.rev3.R du 16/05/2023 de la société BUREAU VERTIAS et du plan de repérage complémentaire joitn avec celui-ci. Devis modifié le 11/06/24				
	TRANCHE FERME LOGEMENT 2 Rédaction et envoi d'un additif au plan de retrait amiante aux organismes de préventions (1 semaine avant le démarrage des travaux).	FT	0,50	500,00	250,00
	Modification de la stratégie d'échantillonnage.	U	0,50	60,00	30,00
	Mesure initiale d'empoussièrement (POINT ZERO) complémentaire.	U	1,50	217,00	325,50
	Location complémentaire du groupe électrogène de secours.	JR.	2,50	91,00	227,50
	Location complémentaire du SAS Personnel 3 compartiments.	JR	2,50	123,00	307,50
	Location complémentaire des extracteurs d'air principal et de secours.	JR	2,50	84,00	210,00
	Mise en place d'un confinement simple peau complémentaire (toute hauteur). Au marché de base,	M2	62,50	10,00	625,00

Page 1 sur 4

2 160.00

455,50

394,00

224,00

506,00

5 Impasse Bernard COQUET - 37390 La Membrofle / Choisille Tel : 02 47 87 08 74 / Fax : 02 47 87 02 53

SIRET: 52102731800026

confinement sur une hauteur de 2,00, pour le complément

Retrait complémentaire des plaques avec bande de plâtre

Analyse pendant travaux complémentaire, coomprenant:

Conditionnement complémentaire des déchets en big bag.

Enfouissement complémentaire des déchets en ISDD

(CET classe 1) agréé, compris établissement des BSDA.

il faut monter à une hauteur de 2,50m

d'intervention.

décontamination.

déconfinement.

1 META sur opérateur.

- 2 META Environnementale.

amiante, compris nettoyage de la zone, en fin

- 1 META + 1 Analyse rejet des eaux du Sas de

Mesure de 1 ère restitution complémentaire, avant

Code APE: 3900Z

RCS: 521027318

M2

ËΝ

Ü

U

T

80,00

0,50

2,00

8.00

2,00

27,00

911,00

197,00

28,00

253,00

le Désan	nic	into	age	
Réf. Désignation	Un	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T.
(Enduit)				
Transport complémentaire des déchets ver centre d'enfouissement agréé.	U	0,50	836,00	418,0
Amené et repli complémentaire du matériel et des compagnons.	EN	0,50	410,00	205,0
Moins-value sur le confinement et le déconfinement du marché de base.	M2	~109,00	10,00.	-1 090,00
Sous-Total TRANCHE FERME LOGEMEN TRANCHE OPTIONNELLE LOGEMENT 3	IT 2			5 248,00
Rédaction et envoi d'un additif au plan de retrait amiant aux organismes de préventions (1 semaine avant le démarrage des travaux).	e FT	0,50	500,00	250,00
Modification de la stratégie d'échantillonnage.	U	0,50	60,00	30,00
Mesure initiale d'empoussièrement (POINT ZERO) complémentaire	U	1,50	217,00	325,50
Location complémentaire du groupe électrogène de secours.	JR	2,50	91,00	227,50
Location complémentaire du SAS Personnel 3 compartiments.	JR	2,50	123,00	307,50
Location complémentaire des extracteurs d'air principal de secours.	et JR	2,50	84,00	210,00
Mise en place d'un confinement simple peau complémentaire (toute hauteur). Au marché de base, confinement sur une hauteur de 2,00, pour le compléme il faut monter à une hauteur de 2,50m	M2	62,50	10,00	625,00
Retrait complémentaire des plaques avec bande de pla amiante, compris nettoyage de la zone, en fin d'intervention.	tre M2	00,08	27,00	2 160,00
Aпalyse pendant travaux complémentaire, coomprenant - 1 МЕТА sur opérateur. - 1 МЕТА + 1 Analyse rejet des eaux du Sas de	: EN	0,50	911,00	455,50
décontamination. - 2 META Environnementale.				
Mesure de 1 ère restitution complémentaire, avant déconfinement.	U	2,00	197,00	394,00
Conditionnement complémentaire des déchets en big ba	ıg. U	8,00	28,00	224,00
Enfouissement complémentaire des déchets en ISDD (CET classe 1) agréé, compris établissement des BSDA (Enduit)	T	2,00	253,00	506,00
Transport complémentaire des déchets ver centre d'enfouissement agréé.	U	0,50	836,00	418,00
Amené et repli complémentaire du matériel et des compagnons.	EN	0,50	410,00	205,00
Moins-value sur le confinement et le déconfinement du marché de base.	M2	-109,00	10,00	-1 090,00

Page 2 sur 4

5 Impasse Bernard COQUET - 37390 La Membrolle / Choisille Tel: 02 47 87 08 74 / Fax: 02 47 87 02 53 SIRET: 52102731800026 Code APE: 3900Z RCS: 521027318

Désamiantage

Réf.	Désignation	Un	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T.
	Sous-Total TRANCHE OPTIONNELLE LOGEMENT 3				5 248,00 €
	PRESTATIONS A CHARGE DU CLIENT: - mise à disposition d'un local vestiaire et sanitaires, - déménagement des locaux, - démontage préalable de tous les équipements techniques, - déconnection des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, de courant faible et de climatisation ou ventilation au droit de la zone de travaux avec fourniture des PV de consignation - fourniture d'électricité 380V - 63A au droit de la zone de travaux (tableau équipé d'une protection de 30mA + coup point d'arrêt d'urgence) (l'installation devra être vérifiée par un organisme agréé), compris fourniture du bordereau d'installation et de conformité. - fourniture d'un branchement eau au droit de la zone de travaux, - contrôle visuel par un tiers extérieur des matériaux déposés, - mesure de 2ième restitution,				
	TRAVAUX NON COMPRIS: - travaux non évoqués dans la présente proposition, - le remplacement des matériaux déposés, - le gardiennage du site, - la réfection des supports après désamiantage, - frais de prorata, NOTRE OFFRE SERA REVISABLE EN FONCTION DU POIDS REEL DES DECHETS ET DES TRANSPORTS REALISES. Le prix est susceptible de varier si de nouvelles				
i	contraintes de sécurité et de réglementations étaient mposées par la législation.				

Mode de règlement : VIREMENT 45 JOUR FDM

Total Hors Taxes :	10 496,00 €
TVA: 10,00%	1 049,60 €
Total Net TTC :	11 545,60 €

En signant ce devis, nous certifions avoir pris connaissance des conditions générales d'intervention jointes.

DG DESAMIANTAGE

LE CLIENT

Conditions générales d'intervention

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient être opposées.
- 1.2 Le fait pour le maître de l'ouvrage de passer commande auprès de la société implique son adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions générales.
- Des dérogations aux présentes conditions générales peuvent être prévues dans les documents d'exécution (devis, mode opératoire, plan de retrait, PPSPS, etc.) établis par la société DC DESAMIANTAGE. 1.3

CONCLUSION DU MARCHÉ

,

- 2.1 Les propositions de devis ont une durée de validité de 2 mois.
- Elles sont basées sur les informations transmises par le maître de l'ouvrage et ne sont casses sur se intoffiscion administrative par le finale e l'outrage et le rent pas les matériaux non identifiés qui sont révélés pendant les travaux. Elles conditionnées à la fourniture d'un diagnostic amiante avant démolition ou avant ux ainsi que d'une visite préalable sur site.
- Elles mentionnent les quantités prévisionnelles de déchets, ces derniers étant conditionnés conformément aux dispositions règlamentaires applicables puts évacués vers des centres d'enfouissement agréés mentionnés sur les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).
- En cas d'acceptation du devis, le maître de l'ouvrage doit retourner à DG DESAMIANTAGE un exemplaire daté et signé du devis non modifié, accompagné le cas échéant du règlement de l'accompte défini dans les documents d'éxécution.
- 2.5 Le démarrage des travaux sera fonction du planning d'intervention et en cas de rédaction d'un plan de retrait, à l'issue du délai règlementaire d'instruction.

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- Le maître de l'ouvraig s'engage a meltre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la bonné exécution par DG DESAMIANTAGE de sa prestation. Il devra prendre, à ce titre "butes les dispositions permettant que la prostation soit exécutée en toute sécurité, et de facçon plus gunérale, seton les modalités définies par DG DESAMIANTAGE dans ses différents documents d'exécution.
- Avant tout début des cutton de le assistation, le maître de l'ouvrage devra notamment vicer les locaux de tout équipament où mobilier, démonter tous les notamment vider les locaiux de l'out équipément ou mobiler, démonter tous les équipements techniques, mettre à disposition un local vestiaire et sanitaires, consigner tous les réseaux (eau, gaz, électricité, climatisation sur toute la zone de travaux) avec fourniture des PV de consignation. Il devra également fournir l' électricité (à minima 360V – 63A grâce à un tableau équipé d'une protection de 30mA + un coup point d'arrêt d'urgence), l'installation devant être vérifiée par un organisme grée ainsi qu'un branchement d'eau à proximité de la zone de travaux. Il devra enfin retourner les BSD signés.
- En cas de non-réalisation ou d'insuffisance de réalisation de ces démarches préalables, elles pourront être facturées au maître de l'ouvrage et/ou la date de démarrage du chantier sera reportée. 3.3
- En cas de recours à la société DG DESAMIANTAGE en qualité de sous-traitant, une nde d'agrément auprès du maître de l'ouvrage doit être effectué
- La délal de réalisation das travaux est défini par les différents documents d' xécution. Il sera prolongé de plein droit en cas d'intempéries, cas de force majeure, avaux supplémentaires, ou défaut de réalisation par le maître de l'ouvrage des lémerches prévues dans les documents d'exécution ou présentes conditions
- Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions légales, règlementaires et les normes en vigueur. La société DG DESAMIANTAGE est assurée pour la couverture des risques metant en jeu as responsabilité. Les travaux réalisés n' entrent pas dans le champ de la garantie décennale. 3.6
- Aucune commande ne pourre être annulée ou modifiée par le maître de l'ouvrage sans accord préalable de la société DG DESAMIANTAGE
- Le remplacement des matériaux déposés, la mise hors d'eau ou hors d'air du bâtiment ou encore la réfection des supports après désamientage n'entrent pas

e champ des travaux. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre ou documents d'exécution seron considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un senant avant leur exécution
- 4.2 La société DG DESAMIANTAGE est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'

PRIX DE LA PRESTATION

- La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi p société DG DESAMIANTAGE en prenant en compte les travaux réeller exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
- Le prix de la prestation exprimé en euros est défini dans le devis et mentionne le prix Hors Taxes. Le cas échéant, s'ajoute la TVA en vigueur.
- 5.3 Entre l'acceptation du devis et le démarrage des travaux, le prix pourra être actuelisé selon la variation de l'indice BT01.

En cas de circonstances imprévues dont la société DG DESAMIANTAGE n'a pas de mairise ou qui échappent à tout controlle et qui bouleversersient l'économie générale du contrat (nouvelle réglementation, nouvelles contraintes de sécurité, hausse tarifaire non prévisible, etc.) le prix de la prestation sera révévalué. La société DG DESAMIANTAGE informera le maitre de l'ouvrage de toute évolution du prix.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- La société DG DESAMIANTAGE ne peut être contrainte d'effectuer des travaux dont l' exécution présenterait un caractère dangereux ou compromettrait sa qualification pour le retrait de matériaux contenant de l'amiante.
- A titre informatif, il est rappelé que l'activité de désamiantage entraîne de nombreuses contraîntes (consignation des réseaux, aménagements spécifiques pour le personnel, absence de coactivité, ciôture de l'énceinte du chantier ou encore bruit lé au fonctionnement continu des installations, etc.).

RÉCEPTION DES TRAVAUX

- La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée par le maitre de l'ouvrage en présence d'un représentant de la société DG DESAMIANTAGE, avec ou
- sails l'ese ve.
 Elle interviendra de plein droit, 8 jours calendaires après la date constatée d'achèvement des travaux ou en l'absence d'une talle constatation, la jour de la prise de possession de fouvrage par le client.
- Touviege par le cuier. Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception ou, si une visite a su liau, sur le procès-verbal de refus. En l'absence de réserve ou de réclamation émises conformément aux modalités précilées, la prestation sera considérée comme eccaptée sans réserve et son paiement deviendra exigible intégralement.
- devininal exeguire integratement.

 Saur mention contribilie dans les documents d'exécution, le maitre de l'ouvrage garde à sa charge le contrôle visuel par un organisme habilité extérieur ainsi que les mesures de 29me restitution. Il doit également veiller à la misse à jour de son Disgnostic Technique Amiante (DTA).

PAIRMENTS

- La prestation est réglée selon les modalités définies au devis dans les conditions de article 5. En l'absence de précisions, les conditions de paiement sont les suivantes : 30' d'acompte à la commande et le solde à réception de la facture. Pour les charitiers d'une durée supérieure à 30 jours, des situations mensuelles seront établies sulvant l' svancement du chantier jusqu'au décompte définitif.
- avancement du chantier jusqu'au décompte définitif.

 Aucune retenue de garantie ni participation à un compte prorate ou autre compte interentreprises ne pourra s'appliquer sans accord préalable écrit de la société DG DESAMIANTAGE. L'éventuelle retenue de garantie pourra être substituée à tout moment per une caution bancaire sans que le maitre de l'ouvrage ne puisse s'y opposer. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture ou situation, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage seront dues sinsi, qu'une indemnité foréataire pour fais de recouvrement de 40£. La société DG DESAMIANTAGE se réserve écalement le droit d'applique une indemnité d'itre de daure prénale à hauteur. résèrve également le droit d'appliquer une indemnité à titre de dause pénale à hauteur de 20% des sommes restant dues.
- Conformément à l'article 1799-1 du Code civil, la société DG DESAMIANTAGE se réserve le droit de ne pas commencer les travaux ou d'arrêter ces deminers après mise en demeure restée intiructueuse de délivrer la caution prévue par la loi ou de justifier de la mise en place d'un crédit spécifique.
- se miser en jarce a un crean specifique. En ess de fésillation unitaletaie du tait du maltre de l'ouvrage evant le démarrage ou en cours des travaux, et sauf cas de force mejeure, le montant des acomptes versés sera-conservé par l'entreprise à être d'indémnissation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les documents techniques ou contractuels demeurent la propriété de la société DG DESAMIANTAGE, même s'ils ont été élaborés en collaboration avec le maître de l' ouvrage. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de la société DG DESAMIANTAGE.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. Elles sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes ou tout autre motif légitime (obligation légale, exercice des droits de la défensa, etc.). Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l' exécution du contrat et à l'accomplissement des obligations légales et règlementaires. L' accès à ces données est limité au personne! habilité et ces données ne seront communiquées à des tiers que pour des lâches nécessaires à la réalisation de la prestation. Le maître de l'ouvrage dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données, conformément aux dispositions légales et règlementaires en s'adressant à la Direction de la société DG DESAMIANTAGE.

- Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marche, fautre partie la met en demeure d'y setéraire par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du siège social de la société DG DESAMIANTAGE basé à Tours.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

حويعهم

Dossier N° CP 20240703 067

E - Education et Transports

COLLEGE "Alain Fournier" de VALENCAY
Réfection de deux logements de fonction au premier étage du bâtiment F
Lot n° 2 - Electricité
Avenant n° 1

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CP_20240202_046, n° CP_20240222_030, n° CP_20240315_018 , n° CP_20240412_038, n° CP_20240506_034, n° CP_20240524_031 et n° CP_20240614_ 033 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu le marché n° PA-2023-152, Électricité, notifié à l'entreprise DHM ENERGIE le 27 mars 2024, Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 2.655,40 € TTC a été porté à 3.517,80 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - L'avenant n° 1 au marché n° PA-2023-152 du lot n° 2 – Électricité, conclu avec l'entreprise DHM ELECTRICITE dans le cadre des travaux de réfection de deux logements de fonction au premier étage du bâtiment F du collège "Alain Fournier" à VALENÇAY ci-annexé, est approuvé pour un montant de 862,40 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché de 3.517,80 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Service des Marchés et de la Gestion du Patrimoine

Réfection de deux logements de fonction au premier étage du bâtiment F au collège « Alain Fournier » à Valençay Lot n°2 : électricité

Avenant n°1 au marché PA-2023-152 passé avec l'entreprise DHM ENERGIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Marc DHAISNE, Gérant de la société DHM ENERGIE – 4 rue de la gare – 36360 LUCAY-LE-MALE

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1" - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet les travaux supplémentaires sur la tranche ferme et la tranche optionnelle pour déposer les cloisons « légères » non identifiées comme polluées lors du diagnostic initial.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 784,00 € HT soit 862,40 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 2 655,40 € TTC à 3 517,80 € TTC.

ARTICLE 3 - MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché est modifiée comme suit :

Tél: 02 54 27 34 36 - Fax: 02 54 27 60 69 - Email: contact@indre.fr - Site Internet: www.indre.fr

	Marché initial	Avenant n°1	Total marché
Tranche ferme	1 318,00 €	392,00 €	1 710,00 €
Tranche optionnelle	1 096,00 €	392,00 €	1 488,00 €
Montant € HT	2 414,00 €	784,00 €	3 198,00 €
TVA 10 %	241,40 €	78,40 €	319,80 €
Montant € TTC	2 655,40 €	862,40 €	3 517,80 €

Conformément au devis annexé au présent avenant.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

L'article 2.2 de l'acte d'engagement du marché est modifié comme suit :

- Le délai d'exécution est selon le calendrier prévisionnel de travaux de 3 mois et 8 jours pour la tranche ferme.
- Le délai d'exécution est selon le calendrier prévisionnel de travaux de 2 mois et 7 jours pour la tranche optionnelle.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A, le	Le
Mention manuscrite "Lu et approuvé"	Pour le Président du Conseil départemental
	La Vice-présidente déléguée
Signature du titulaire:	
	Florence PETIPEZ



DEVIS N° 200906

Date: 06/06/2024

4 rue de la gare 36360 Luçay-le-Mâle

0680844605 · dhmenergie@gmail.com

anmenergie@gmail.con

Adresse chantier :

Collège Alain Fournier 1 rue Ferdinand Lessesps 36600 VALENÇAY

Objet: DÉPOSE

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Collège Alain Fournier 1 rue Ferdinand Lessesps 36600 VALENÇAY

Désignation	U	Qté	P.U. HT	Montant HT
DÉPOSE APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE LOGEMENT 2 :	-		All	
- Dépose de l'appareillage sur les murs concernés par le désamiantage.	Ens	1,00	392,00	392,00
я				
OPTION : DÉPOSE APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE LOGEMENT 3 :		E4		
- Dépose de l'appareillage sur les murs concernés par le désamiantage.	Ens	1,00	392,00	392,00
NOTA: Non compris câblage et remise en place de l'appareillage démonté après intervention des cloisons.				
				6
			5	
	10.00			

Clause de réserve de propriété : Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal. Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Durée de validité du devis : 15 jours

Devis gratuit

30% d'acompte à la signature du devis

Taux	Base HT	Montant TVA
10,00 %	784,00 €	78,40 €

Total TTC Dont Eco-participation	862,40 € 0.00 €
Total TVA	78,40 €
Total HT	784,00 €

Veuillez nous retourner ce devis daté, signé et précédé de la mention "Lu et approuvé, Bon pour accord".

Cette offre est réalisée selon les conditions économiques de la date du devis et révisable selon l'index BT47.

Date : Signature Client :

DHM ENERGIE EIRL au capital de 0,00 € - Siret 87998673500014 RCS CHATEAUROUX Code APE 4921A - Numéro de TVA Intracommunautaire FR69879986735

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 068

E - Education et Transports

COLLEGE "Alain Fournier" de VALENCAY
Réfection de deux logements de fonction au premier étage du bâtiment F
Lot n° 3 - Chauffage - Plomberie - Sanitaires
Avenant n° 2

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code de la Commande Publique,

 $\label{eq:vulles} Vulles délibérations n° CP_20240202_046, n° CP_20240222_030, n° CP_20240315_018 \ , n° CP_20240412_038, n° CP_20240506_034, n° CP_20240524_031 \ et n° CP_20240614_033 \ relatives à la gestion des collèges publics-investissement,$

Vu le marché n° PA-2023-153, Chauffage – Plomberie - Sanitaires, notifié à l'entreprise BRUNET le 27 mars 2024, ainsi que l'avenant n° 1 du 15 avril 2024 ayant pour objet la correction des montants du prix global et forfaitaire inscrit à l'article 3 de l'acte d'engagement, suite à une erreur matérielle,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 21.315,80 € TTC a été porté à 28.608,80 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - L'avenant n° 2 au marché n° PA-2023-153 du lot n° 3 – Chauffage – Plomberie - Sanitaires, conclu avec l'entreprise BRUNET dans le cadre des travaux de réfection de deux logements de fonction au premier étage du bâtiment F du collège "Alain Fournier" à VALENÇAY ci-annexé, est approuvé pour un montant de 7.293,00 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché de 28.608,80 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Service des Marchés et de la Gestion du Patrimoine

Réfection de deux logements de fonction au premier étage du bâtiment F au collège « Alain Fournier » à Valençay Lot n°3 : chauffage – plomberie – sanitaires

Avenant n°2 au marché PA-2023-153 passé avec l'entreprise BRUNET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Julien SENNAVOINE, Directeur Secteur d'Agence de la société BRUNET – 24 rue des Ponts – 36000 CHATEAUROUX

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet les travaux supplémentaires de déplacement de réseaux sur la tranche ferme et la tranche optionnelle suite à la dépose de cloisons « légères » non identifiées comme polluées lors du diagnostic initial.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 6 630,00 € HT soit 7 293,00 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 21 315,80 € TTC à 28 608,80 € TTC.

ARTICLE 3 - MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché est modifiée comme suit :

Département a présente d'élibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,

Hotel de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

	Marché initial	Avenant n°2	Total marché
Tranche ferme	9 689,00 €	5 581,00 €	15 270,00 €
Tranche optionnelle	9 689,00 €	1 049,00 €	10 738,00 €
Montant € HT	19 378,00 €	6 630,00 €	26 008,00 €
TVA 10 %	1 937,80 €	663,00 €	2 600,80 €
Montant € TTC	21 315,80 €	7 293,00 €	28 608,80 €

Conformément au devis annexé au présent avenant.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

L'article 2.2 de l'acte d'engagement du marché est modifié comme suit :

- Le délai d'exécution est selon le calendrier prévisionnel de travaux de 3 mois et 8 jours pour la tranche ferme.
- Le délai d'exécution est selon le calendrier prévisionnel de travaux de 2 mois et 7 jours pour la tranche optionnelle.

ARTICLE 5 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A, le	Le
Mention manuscrite "Lu et approuvé"	Pour le Président du Conseil départemental
	La Vice-présidente déléguée
Signature du titulaire:	
	Florence PETIPEZ



L'OFFRE MULTITECHNIQUE DE PROXIMITÉ

GÉNIE ÉLECTRIQUE - COURANT FAIBLE - GÉNIE THERMIQUE - MULTITECHNIQUE ÉLARGI

24 rue des Ponts

Tél : 02 54 22 12 97 E-mail : contact.chateauroux@brunet-groupe.fr

Adresse client facturé ; ADMI DEPARTEMENT DE L'INDRE

DGA/RTPA-DIRECTION DES BÀTIMENTS PL DE LA VICTOIRE&DES ALLIES 36020 CHATEAUROUX

SIREN: 223600016

Adressa intervention: ADMI DEPARTEMENT DE L'INURE.

DGA/RTPA-DIRECTION DES BÂTIMENTS PLDE LA VICTOIRE&DES AI LIES 38020 CHATEAUROLIX

Type Vente : Prestation de Services

ADMI DEPARTEMENT DE L'INDRE DGA/RTPA-DIRECTION DES BÂTIMENTS PL.DE LA VICTOIRE&DES ALLIES 36020 CHATEAUROUX

PROPOSITION COMMERCIALE

MODIFICATION SUITE AMIANTE

Votre interlocuteur : Kévin BARANGER

: 5 juin 2024 Ref : 0 CCW G0 003



Etablissement secondaire de BRUNET SAS au capital de 5 882 000 € - R.C.S. Poitiers 8 399 818 907 SIRET 389 818 907 00443 - NAF 4322 B - TVA intracommunautaire FR 95 399 818 907 Nos prestations sont soumises aux conditions générales de vente acceptées au devis WWW.BRUNET-GROUPEER







Référence: OCCWG0003 MODIFICATION SUITE AMIANTE

9	Détail de	not	re Offre		20
A	Désignation DÉPOSE DES RÉSEAUX DES 2 LOGEM	U.V-	Quantité	Prix unitaire	Montant en Euros
M	DEFUSE DES RESEAUX DES 2 LUGEIM				
	Dépose du réseau gaz	U	1,00	447,00	447,00
	Dépose du réseau de chauffage	u	1,00	660,00	660,0
	Dépose réseau de plomberie	U	1,00	660,00	660,0
H	Total du paragraphe A		(5555888		1.767,0
С	REPOSE DES RÉSEAUX LOG DROITE				
	Repose du réseau Gaz a neuf	U	1,00	781,00	781,0
	Repose du réseau de chauffage suivant nouvelle cloison	U	1,00,	1.370,00	1.370,0
	Repose réseau de plomberie				
	suite dépose cloison avec installation platinne de douche	U	1,00	2.381,00	2.381,0
	Total du paragraphe C	(CE)		is of surface was said	4.532,0
)	REMPLACEMENT VANNE DEUX LOGEM				
	Remplacement vanne d'arrêt logement		l		
	compris vidange et essai Pour les deux logements			:	
	car vanne à papillon défectueuse	ENS	1,00	331,00	331,0
	Total du paragraphe D	理当日		han silvesticke	331,00
	GESTION D	FS [DECHE	rs	
	tion, évacuation des déchets de chantier comprenant la main				
lus	uvre liée à la dépose et au tri, le transport des déchets vers un ou ieurs points de collecte et des couts de traitement. Collecteurs de nets mis à disposition par vos soins.	0			
Mon	stant estimatif compris dans notre offre	Kg	66,30		
	TOTAL HT DE LA PROPOSITION COMMERCIALE EN EUROS				6.630,00
	# 11				

Le : 5 juin 2024 Ref : 0 CCW G0 003

Page: 2



Référence: 0CCWG0003 MODIFICATION SUITE AMIANTE

Récapitu	ulatif de notre Offre	
Répartition de la TVA	Total hors taxe 6.6	00,086
Code 1 20,00%	T.V.A	63.00
Code 6 10,00% 6.630,00	Total T.T.C en EURO 7.2	293,00

VALIDITE de l'OFFRE:

Bases économiques .		2	:		
Délais d'option			:	1	mois
Délais de livraison			:		

CONDITIONS et MODES de PAIEMENT : virement, 30 jours fin de mois, le 15 Montant de l'acompte : 2.187,90 EUR

Conformément à l'article 8.1 de nos Conditions Générales de Ventes, nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Par le fait d'une commande, le client de la société BRUNET accepte sans réserve l'intégralité de nos conditions générales de vente; notamment l'article 11 relatif à la clause de réserve de propriété, et s'engage à les respecter, renonçant ainsi expressément à toutes clauses ou conditions contraires pouvant figurer dans ses conditions générales d'achat.



Montants susceptibles d'être majorés, conformément à la directive DEEE applicable au 15/11/06 relative au Décret 2005-829 du 20 juillet 2005 et suivant l'Article 87 de la Loi de Finance du 30 décembre 2005 (Art. L541-10-2 du Code de l'Environnement) et conformément à l'Article L113-3 du Code de la Consommation.

------POUR L'AGENCE BRUNET------

Le Responsable de Groupe

Kévin BARANGER

Pour acceptation de cette proposition commerciale, nous vous demandons de nous retourner un exemplaire signé, accompagné d'un chèque d'acompte de 30 %.

Conformément aux dispositions de l'article 1799-1 du code civil, le maître d'ouvrage doit garantir à l'entreprise le paiement des sommes dues

La non remise d'une garantie à la signature du marché ne vaut pas renoncement de l'entreprise à réclamer une garantie en cours de chantier.

Signature et cachet du client

Le : 5 juin 2024

Ref : 0 CCW G0 003

Page: 4

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

se present compare considere reaconstruerri se acceptante de gré à gré au sens de l'article 1110 de code ci la contror a ainsi été négobile et command de gré à gré au sens de l'article 1110 de code ci la contror a ainsi été négobile et comme de biorie pardes s'engagent à respecter ce principe lors de son éxecution.

1- Domaine d'application

1-1 Les présentes conditions de vence s'appliquent aux clients, sauf is expen

1-à La conclusion d'un concret de verse implique l'acceptation per le chert des présentes conditions genérales. Cela implique l'adhésion entière et sans réserve du client.

1-3 Le fait que l'entrepreneur ne se présete pas à un moment donné de l'une des présentes conditions générales, ne peut être interprété comme valure renonciation à sien prévaloir ultérieurement.

l-4 Les territes de client et d'antreprenean incluent lécra mandataires. eurs représentants, salariés au mari.

2- Constitution de l'offre

2.1 L'affre ess constituée par l'entreprimeur sur le fondement de tautes les informations écrites, convruntiquées par la cliant, celles-cl étant républies avactus et complètes.

2-2 l'effre de contracter est valable pendant 30 jours à campter sa date d'emission, sous réserve d'une date de validité particul formalée dans lastie-offre.

2-3 L'entrepreneur réest abligé de participer à un comper sil la formellement accepté au soonere de la rambe de foitre qui de l'acceptation de la corresande,

3-Formation du contrat

3-1 Le contrat est répudé concluités lors que le client aura accepté pas écrit foffre dans les délais (d. délais d'option 2.2),

3-2 Les éléments conscitutfs (k) contrat :

3-2-3 La dontast est exhatitué ties documents contractuels suivents cités dans fondre de priorité dans lequel ils prévalent les uns par rapport au

Les presentes condicions générales de vente,

rme NEP 83 (O)

a) La norme (HPPUSUU), ès las ponditions particulières résultans thus accord de volume manuel (contra de maintenance par exemple). d) L'accusé de nileoption de commande, et Toures spécificités techniques auxqueiles doivens satisfaire les

3-24 Lonque fe cient doit ne prévatoir de ses propres conditionals, eolut-d'identa en informer feritripreneur avent la remise l'offre. A défaut de cette remise dans les délais imperis, et cela si classes d'autrais sont jatoires au pièces constanant la commandie, présentres clauses se la commandie, présentres clauses se configuration de la commandie, présentres clauses seront exclusives de toutes autres.

3-2-3 Tour aménagement ou dérogation aux presentes conditions génerales de vente devroir Eguer au contrat et ou laire l'objet d'un licht matérialisant l'accord content.

3-2-4 En cas d'acempte à la commande, le contact réenuez qu'à la date de réception de celui-d prévu à l'article d-après

4- Exécution du contrat

4-1 Quant à l'obtention des autorisations et consertements nécessaires

4-1-1 Le cliens devra au présidable de toute exécution avoir obtes Permemble des autorisations nécessaires à l'exécution des dits travaux 4-1-2 il appartiendra au dient de garanté l'entrepreneur des conséquences des actions que des tiers où l'administration peuvent inventer contre lui du fait du non-respect de l'article 4-1-1.

4-2 Quant à Phyglène et à la sécurité sur les fleux d'avecution des

encepneseur ne pourra exercer sen art que dans des conditions ne et de sécurité conformes à la législation.

4-22 La non-exécution des mayaux ne pourra être imputable à fenirepreneur dans le cas conceire à terticle 4-2-1.

4-28 in sique les conditions d'hypiène et de sécurité sont non confor à la législation en régueur, tous les trais de mise en conformité se à la charge du clierx.

4-3 Quant 3 la représentation des parties lors de l'enécution des

s areaux.

4.3-4 Relatif à la compétence de responsable des casaux. Le responsable des curvaux sur le chandus, désigné par l'entrepreneux, est habité à signer tout document se rapportant à fenéralison des seasous mais la rises para abolisé à acospère une modification ou una populament ple cransur demandé par le client es seas concrétals par une commande derise.

4-3-2 Rukulf à la priserme aux réunions de chardiers. Toute pénalité pour altimatice ou resard, non définie contracquellement, de sera pas price en compar par l'entrepreneur.

5- Quant à l'objet des travaux

S.º Les termes du portrer érablissent la pareitaire des travaux ; et pe d'une manière prédire et limitation ; il en va de même des fournitures.

5-2 En ces de demandés de passitor supplémentaires par le client, estat-d désirent faites habjes d'un avenent ou d'un bort de commande.

6- Quant à la réception des travaux

6-1 Définition : la réoquion des traveux est l'acte par lequel le malure de fourzage accepte fouvrage avec du sans réserve.

6-2 La réception intervient à la demande de la portie la plus diligi Ladite réception est prononcée contradictoirement.

5-3 La reception des impasses peut être pardelle, par tranches achevées si l'entrepreneur en fait le demande.

6-4 Des lors que le cient nucire en passession des travaux, objet du control, sans procles vertost la répeption est réputée sans réserve.

7- Quant aux délais d'exécution

7-1 Les délais d'exécusion sons memoranés dans le contras. Les délais courest dite l'acceptation de l'offre par le diest. Milanmois les délais pusivers first llaba en jour ou en mais de manière convenitempéle.

7-2 Dates Physiochiles d'un recard dans troécution des travatas, impossible au client, cells d'dievra prendre à sa charge les frats engages

(personne, magasinage, location de matériel) par l'entrepreneur du fait de se retard.

7-3 Pour les différents cas de retains dont l'impussibilité n'appartient ru au clein, re à l'entrepreneur, le détai d'évécution contradués est prolongé automatiquement de l'incidence de ce resard.

7-4 Piénalités de recard :

7-4-1 Dans Hypothèse d'un retart imputable à fentregnement, et si le contra comismi une dause prévayant expressiment les pénéllés de rétard, cellen-d ne courent qu'é compter d'une mise en demeure, posibileure à la date d'exécution.

7-4-2. Com Phypothèse où le contrat de prévoyait aucune situase rigissant les péraillés de rétard le platend de dominages inédélis en sas de retard àrquitable à Pentrepreneur est de 16 euros par jour

7-4-3 Le patement destites pénalités par le prestataire est libératsire

8-Y L'engagement de l'entrepreneur porte sur les priu hors taxes, il sera tenu sompte, pour la facturation, des taxes en vigueur au moment de la facturation du prix.

9- Quant au palement

9-1-1 Le contrat. Nice les conditions de palement ; à défaut réglementation commactuelle les palements seront effectués selor modalisés sulvantes : 30% à la commande et le schée 30 jours film de r le 10 suivant constitution des approvisionnements et avancements de

9-2 i un disse parecresse; 9-2-1 la cifien paiera fereuropraneaur por tous croojen de palement à 50 jaurs fin de mois le 10 de la dans d'embission de la facture pour les personnies movales et au comptant pour les particuliers; 9-2-2 En ces de règlement arricipe, il ne sera accordé aucun escompte.

9-2-3 Passe hémission de la facture, heistregareneur appliquera de plier droit des intéréts riministicas au taco d'intérét légal majoré de 10 poires.

9-2-4 Le réglement des sommes dues posséreurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci de l'indemnét à tortalisée de lé 0 é prévue à l'arrice Léd-1-6 alinée 12 du code de camporers, et dois se involvant est club que le distre, m'2012;1113 du 2 comporte 2012 (arricle 0-41-5 du code des procédures delle produires de l'indemnétation).

En cas de modification regiernentaire du moniant de cette inderwih forfaltaire, le nouveau moment sera, de pleis droit, substitué à celu figurant clars les présentes conditions générales de vente ou condition

L'application de plein droit de catas indemntés forfaltaire nes fait pas obsancé à l'application d'une majoration complémentaire de la créanice à due concurrence de l'indéption des commerce qui autorné de exposées, qualte qu'en soit la nature, pour le recouvernent de la créanice.

9-24 Dans le cas où le corenes du débiseur contraindrait l'intreprerses à corifier à sois service contentiese le recouvernent des sontres dues celle-ci se trauseralem majorites, et sus des pérallités précitées, stur-indemnés (Seis à 20 % de leur monant ; celle majoration faire établi-au titre de dause péralle (et/des 1152 et 1226 du code chil).

9-3 Garanne de palement :

9-3-1 Loroque le comme est conclu par un professionnel et lorsque le montant des travaux à réalises, déduction faite de l'accompte éventualement versé à la convasande, est supérieur à Tabolo surse, le cilient est varu de floumili cenformément aux dispositions de Tanizie 1799 1 allinés à du code cell un cauciement soissaire, correcti par un établissement de cédit.

un-manissemment de create. Lorscape le client a recount au prét spécifique véel pair fartière | 739 1 alimeis 2 des codes melt pour financies Frindignillés des transitus orige du contrait, il ess sérus d'addresser à l'enverprensur cupie des constra attessant de la délivrance du prêts et de faire le névessaire pour qui les versannement effectués pair l'établissement préteur paintennent i Perunteprensur aux échéantses conveniuses.

10-Limites de responsabilité

The strategy or responsabilities to present the proposability of the pressuration in prourts after textus responsability of the pressuration of the strategy of the pressuration of the strategy of the strate

11- Clause de sauvegarde

En cas de changement de niconstances imprévisible survesses après la signature du présent exertine, qui engendreau un déséquition significant des rapports contracteds entrants, les parties se refunitorit aint de rechercher une solution conforme son métrés légitimes de chacume d'échara elles.

La pattie qui entend se prevaluir d'un changement de dincontantes Le que dédinil dissont deurs en faire pare à l'autre partie par confrier recommandé avec eccusé de réception.

resommance avec accusé de réception.

Il ast précisé que pourre être amonée par la pareir lesse, une évolution ou ser aggrenation d'anne innoceanice hors de contrôle que cecte derrière ne pouvait réanamablement anticipent, éviter ou surmonte dont se cause ou ses effeits. Il sest notament abundaire comme a changement de articostances imprécible a course égitiente que paradieme que serve dédicée par les automnés comocéanies et qui aurait pous consequence de basilevers et l'équitive contractuel établis entre les pardices.

erere les parces.

A défaux d'auvoru votre les pardes dans un défai d'un mois, à con-de la date de la dermande envoyée par la partie fésée, chacus parties aute la faculté du mettre fin au prisent contrat sant lander rous réserve du respect d'un préseix de quinze jours à noiller par commandée avec du passende d'avis de réimption et sans que ce puisse faire obsociés au patement des gressations déjà exécutess.

12- Clause résolutoire

perdant un délat de 15 jeurs, dans les hypothèses sulvantes : Nonvespect pair le disent de set obligations au litre des conditions et délès de réglement prévus contractuellement. Managemente à l'obligation de loyauté inobservation des présentes conditions générales de verne.

13-Réserve de propriété

L'entrepronneur se résieve la propriété des covrages vancus jusqu'au palement intégral du pris, par le client. Cependant dès la clase de l'evision, la client est pleinement responsable de la marchautise et supportre personnellement les risques de perte, sul ou destruction de la marchandise. À délaut de réglement à l'échéance de tout ou partie du pris, Termepreneur seus en chait de demander la restitution de l'auterage et cele sans télélé le vente sera sions résolue.

14-Propriété intellectuelle et Industrielle

14-F. L'entrepreuv conserve la propriété intrélectuble intégrale de ses projets, étades, documents ou informations nerels ou envoyés au cliera. Ceused ne passent être utilisée, consembleués improdute seráctués, mitte de marière partielle, de quelque façon que ce soit, sans autorisation étrite expresse de feminepreusur, pans thypothèse du sorrenament entes pas conflé à Parintegenaur, passes pièces ful exprendent de la demineration de des la conflé de la mois.

15- Clause d'attribution de compétence

15-Clause d'actribution de compétence
15-Tènes de Bige non résolui à famiable, le différent sera sourris à la juridiction compétente du sège anciai de Partiregneseur.
16-Tutre Contine la contruption - Éthique à compétence la societé BRUNET met au coeur de ses priorités la conformédi aux tois et réglements dans le coutre des restretions autoritables qu'elle amerire à nouver avec les différents acteurs. A cet égant, la Direction de societé BRUNET récipage promiétence à les que bousses les activités soleme exécutives conformément à vouves les fois en viguaux. La societé BRUNET action els els une importance pariculités à la futre centre la fraude et la corruption et intend que toute personne physique ou morais en réalisés avec à parties a élésieurs différes aux mêtimes périodipes.

- Brutia exte à parties a désironne induché démance du collectrement les

Partie » ou « Parties » désigners individuellement ou dollectivement les sociétés listees en che du COPTIAT.

Les Parties s'engagem' à respecter les lois qui néglissent le contrat qui les le d'Augusta le CONTRAT) et décarent parfisiement connaître en respecter les principais refaits à la facte contra la comption, fe traits d'influence et le blanchiment d'argens consocrés.

Checurie des Planties leurs accionnaires, et coute société leur étanc rationales conformément à l'article 1233-3 dis Code de commerce français, ainsi que toute peritonne agistiant pour leur compile ou en leur renn, shrundlé directament ou indirectament :

 a) Dieffectier ou de promettre des paiements, d'offr): du de promettre des cadieux ou tout avantage non financier, ni converii d'arrangement de quelque sorte, avec toute personne sourçant une fonction publique ou accomplissent une mission de services public et/ou ses proches, sens le but d'obtenir en

severgant une fonction publique ou accomplissant une mission de services public et/ou ses proches, famil le but d'édécent et de services public et/ou ses proches, famil le but d'édécent ou de promettre des puiesseurs. d'offrir ou de promettre des celeaux ou tout avaitage non financier, ni convenir d'arrangement de quielique sorte, avec toutes personne exempant une fonction publique sus accomplissant une mission de services public et/ou ses proches, dans le but d'obsenir un avantage inul; et de promettre des calciaux ou tout avantage non financier, ni convenir d'arrangement de qualque sorse avec un employé, agent su représentant etures société du Groupe de l'autre Partie ou avec une cyclectroque personne ayar un financier et un avantage nou avec une cyclectroque personne ayar un financier avantage un avec une cyclectroque personne ayar un financier avantage nou avec une cyclectroque personne ayar un financier avantage un employé, agent ou représentant du Groupe de l'autre Partie, dans le bux drobtenir un avantage inclu.

Er paus généralement chocuse des Parties pertifle qu'elle ne fait fobjet chaucur confli entre ses intérés personnels ettes professionnels et ceux de du Groupe de l'aure Partie, à l'exception de ceva public aura déclaré avent la condustion du CONTRAT.

Chacune des Parsles alengage à retranscrire de manière fidèle toutes les opérations files d'incurenes, ou loddrecueraire à l'exécution du CONTRAT conformément aux normes comptables gainstellement resconsum et, pendant une durée de cinq (5) à comper de la fin du CONTRAT, à conserver en soute sécurité, tout document relatif à son médicition.

Et plus généralement, chacune des Parties l'éngage à cé que tout prestaine acquet été fera appei dans la cudre de l'exécution du CONTRAT respecte de metie en piece des dispositions de pontés égales aux enjagements souscrits au titre du present CONTRAT.

Tout manquement de la part de dient aux súpulations du présent article devre être considéré comme un manquement grave et caracterisant une situation d'urgence autorisant la société BRUNIT à notifier la réceleitant du contrat en vertu det dispositions de l'article 1226 du code styl.

17- Données personnelles

Les données personneles collectées par BRUNET sons enregistré dans son faither clients. L'examplée des épérmations collecté sons nécessions à le trondivision et à l'estécution du cinétra es sons nécessions à le trondivision et à l'estécution du cinétra es prévipilement utilisées pour la barves gestion des relations avec chem, le traisement des commondées el la promision des services chem, le traisement des commondées el la promision des services avec la commondée de la promision des services prévipilement des commondées el la promision des services avec de la commondée de la promision de la commondée de la promision des services prévipilement de la commondée de la promision de la common del common de la common de

Le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portab d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitem peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traiteme données le concernant.

Dans le carire de la gestion de ses dormées personnelles, le client peut adresser toute demande à marketing comillorunes groupe.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 069

E - Education et Transports

COLLEGES PUBLICS
DOTATION de SOUTIEN à la RESTAURATION

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu la délibération n° CD_20240115_058 relative au fonctionnement des collèges publics,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Une dotation complémentaire affectée au soutien à la restauration scolaire d'un montant de 3.800 € est versée au collège Colbert de CHATEAUROUX.

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

حويعهم

Dossier N° CP 20240703 070

E - Education et Transports

CONVENTION relative à la FOURNITURE de REPAS aux ECOLES MATERNELLE et PRIMAIRE de la commune d'ECUEILLE par le COLLEGE CALMETTE et GUERIN

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - La convention relative à la fourniture des repas aux écoles maternelle et élémentaire de la commune d'ECUEILLE par le collège CALMETTE et GUERIN est adoptée. Le Président ou son représentant est autorisé à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

CONVENTION RELATIVE À LA FOURNITURE DE REPAS AUX ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE D'ECUEILLE

PAR LE COLLEGE CALMETTE et GUERIN

Entre:

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_ 20240703_070 du 3 juillet 2024,

Ci-après dénommé « le Département »

Et:

Le **Collège Calmette et Guérin,** 41 rue du 11 novembre 1918 — 36240 ECUEILLE, représenté par son Principal, M BLONSARD, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 2024,

Ci-après dénommé « le Collège »

Et:

La **Commune d'ECUEILLE** - Hôtel de Ville - Place du 8ème Cuirassiers - 36240 ECUEILLE, représentée par son maire, M. Jean AUFRERE, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

Ci-après dénommée "la Commune"

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule:

La Commune d'ECUEILLE souhaite que le Département et le collège Calmette et Guérin d'ECUEILLE poursuivent la production des repas pour les élèves du primaire et de maternelle assurée depuis 2019 à la satisfaction de l'ensemble des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de confection et de fourniture des repas par le Collège "Calmette et Guérin" d'ECUEILLE à la commune d'ECUEILLE à destination des élèves demi-pensionnaires des écoles maternelle et élémentaire de la Commune pour le repas de midi les jours scolaires.

Article 2: Investissements

Les investissements liés au transport des repas sont à la charge de la Commune.

Article 3: Affectation du personnel de restauration de la commune d'ECUEILLE

La Commune affecte un agent à la production des repas sur le site de la cuisine du collège pendant toute la durée de la convention, en appui des personnels du Collège, pour le transport et le service des repas sortis de la cuisine du Collège et à la plonge à la cantine.

L'aide de cuisine sera affecté au service de restauration du collège à raison de 16 heures par semaine, sur toutes les semaines d'école de l'année scolaire, selon les horaires suivants :

Sur le site collège : les lundi, mardi, jeudi ,vendredi de 7h30 à 11h30.

Sur le site cantine : les lundi, mardi, jeudi ,vendredi de 11h30 à 13h20.

Les horaires ci-dessus, donnés à titre indicatif, pourront faire l'objet de modification d'un commun accord entre les parties.

Article 4: Composition des repas

Compte tenu des obligations légales de restauration collective du Département, la priorité sera donnée aux collégiens.

Chaque repas comprendra:

- une entrée,
- un plat principal,
- un laitage,
- un dessert,
- le pain.

La composition des repas des élèves sera identique à celle des collégiens sauf impossibilité liée à la remise en température mais les grammages tiendront compte de la différence d'âge des niveaux scolaires. Les normes nutritionnelles, sanitaires et autres appliquées pour la restauration des collégiens le seront pour la réalisation des repas des élèves des écoles.

Un seul aliment lacté entrera dans la composition de chaque repas des élèves. La Commune informera le collège des repas spécifiques à préparer sur justificatif médical (allergies, repas particulier).

Article 5: Tarif des repas

Le prix du repas pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire est fixé ci-dessous en référence aux tarifs d'hébergement applicables aux collégiens votés par le Département de l'Indre et qui tiennent compte des coûts de revient et de l'évolution annuelle du prix des denrées.

Néanmoins, dans le prix du repas facturé, ne sont pas pris en compte les charges de personnel actuellement inclus dans le prix aux collégiens.

Sont pris en compte le coût de l'énergie, les petites fournitures courantes et le bol alimentaire. Ainsi, le repas facturé sera de 2.75 € (base IPC cantine janvier 2024). Ce tarif évoluera selon l'Indice des Prix à la Consommation de l'INSEE — cantine (repas dans un restaurant scolaire) chaque année au 1er janvier.

Article 6 : Nombre de repas servis

La commune fournira une prévision des repas 15 jours avant au collège et confirmera chaque jour avant 9h maximum le nombre précis de repas à prévoir pour le déjeuner du jour à partir du décompte des effectifs présents à l'appel en classe.

Le Collège devra être averti au moins 10 jours à l'avance de tout événement qui pourrait entraîner une modification des effectifs de la demi-pension.

Faute d'être prévenu suffisamment tôt, le Collège facturera les repas sur la base du programme prévisionnel des repas fourni 15 jours avant pour l'école élémentaire et pour l'école maternelle.

Article 7 : Réglementation sanitaire et de sécurité

Le Collège s'engage à respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité en restauration collective notamment avec la méthode HACCP mais aussi dans l'organisation et l'hygiène des locaux et du matériel, la gestion du personnel, les contrôles sanitaires et des températures à toutes les étapes de production des repas.

La commune a ensuite la charge et la responsabilité du transport et du service au sein de l'école. Il met en œuvre la réglementation relative au Plan National Nutrition Santé dans une démarche nutritionnelle alliant la qualité nutritionnelle, l'équilibre alimentaire et l'optimisation des approvisionnements en denrées et s'investit pleinement dans l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM.

Article 8: Facturation des repas

Le Collège "Calmette et Guérin" facture les repas à la Commune qui est chargée du recouvrement des frais de cantine auprès des familles.

La facturation est faite selon le nombre de repas effectivement livrés.

Le Collège "Calmette et Guérin" adressera à la Commune dès la fin de chaque mois une facture mensuelle récapitulative des repas journaliers fournis pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire. Le Comptable de la Commune procédera au paiement mensuel des sommes dues au Collège.

Le Collège n'interviendra en aucune façon pour ce qui concerne le recouvrement des sommes dues individuellement par les familles des élèves.

Article 9 : Durée de la convention

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 2 septembre 2024 pour une durée de 1 an reconductible tacitement dans la limite de 5 ans. Elle pourra faire l'objet d'avenants ou être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie par simple courrier dans un délai d'un mois précédant la date d'expiration de l'année scolaire.

Article 10: Clause d'engagement

Fait en 3 exemplaires, à ECUEILLE, le

La présente convention ne sera valable qu'à la condition que les moyens humains nécessaires soient mis à disposition par la Commune.

Le Maire d'ECUEILLE

Le Principal du collège

Calmette et Guérin

Jean AUFRERE. Laurent BLONSARD.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre

Marc FLEURET.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

مويعي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 071

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Dotations complémentaires

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu la délibération n° CD_20240115_058 du 15 janvier 2024 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par certains collèges au titre de la promotion de la natation ainsi qu'aux séjours linguistiques,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation ainsi qu'au titre de la participation des frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de 5.894 €

COLLEGES	PROMOTION NATATION	SEJOURS LINGUISTIQUES
Frédéric Chopin AIGURANDE		1 060 €
Les Capuçins CHATEAUROUX		1 325 €
Colbert CHATEAUROUX	273 €	
F. de Lesseps VATAN		1 060 €
Romain Roland DEOLS	2.176 €	
TOTAUX	2 449 €	3 445 €

Article 2. - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

CONS

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 072

E - Education et Transports

CONVENTION d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX par les COLLEGIENS Avenant n° 6 - Commune de CHABRIS

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu la délibération n° CD_20240115_063 du 15 janvier 2024 relative à l'inscription et à la répartition des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20240412_010 du 12 avril 2024 accordant une subvention à la Commune de CHABRIS pour l'acquisition de 24 cibleries électroniques,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article unique. - L'avenant n° 6 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs communaux de la Commune de CHABRIS par les collégiens, ci-annexé, est adopté. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

AVENANT n° 6 à la CONVENTION du 3 juin 1996 relative à l'utilisation des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX par les COLLEGIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 3 juin 1996 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège de CHABRIS signée entre la Commune et le Département de l'Indre,

Vu les avenants n° 1 du 22 août 1997, n° 2 du 22 septembre 2003, n° 3 du 5 mars 2007, n° 4 du 29 octobre 2019 et n° 5 du 18 septembre 2023,

Vu le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs en vigueur à la date de la signature du présent avenant,

Vu la délibération n° CD_20240115_063 du 15 janvier 2024 relative à l'inscription des crédits au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20240412_010 du 12 avril 2024 accordant une subvention à la Commune de CHABRIS pour l'acquisition de 24 cibleries électroniques,

ENTRE:

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP 20240703 072 du 3 juillet 2024,

ET:

La Commune de CHABRIS représentée par M. Fabrice VAURY, son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er. Les 24 cibleries électroniques s'ajoutent aux équipements sportifs visés par la convention pour ce qui concerne leur utilisation gratuite par le collège de CHABRIS.

Article 2. – Les modalités d'utilisation de ces équipements seront à définir dans une convention particulière à conclure entre la Commune et le Principal du collège de CHABRIS.

<u>Article 3.</u> – Le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs visé ci-dessus est la référence expresse pour l'application de la convention et de ses avenants.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Le Maire de la Commune de CHABRIS,

Marc FLEURET.

Fabrice VAURY.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 073

E - Education et Transports

CONCESSIONS de LOGEMENTS dans les ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX d'ENSEIGNEMENT du DEPARTEMENT

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education.

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

Vu la délibération du Conseil Général en date du 24 octobre 1987 relative aux concessions de logements,

Vu la délibération n° CPCG / E 5 en date du 30 novembre 2007,

Vu la délibération n° CP_20231124_037 du 24 novembre 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}.</u> - La liste des bénéficiaires des concessions de logements est modifiée conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer la convention d'occupation de logement pour la personne nommément désignée dans le tableau ci-annexé.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

_

CONCESSIONS de LOGEMENT dans ANNEE S	les COLLEGES PUB COLAIRE 2023/2024		NDRE		
COLLEGES	NOMBRE DE	R	REPARTITION		
COLLEGES	LOGEMENTS	CNAS (1)	CUS (2)	COP 3)	
"Frédéric Chopin" - AIGURANDE	2	0	0	1 COP N 1 logement	
"Stanislas Limousin" - ARDENTES	1	1	0	0	
"Rollinat" - ARGENTON	4	1	0	1	
"Les Ménigouttes" - LE BLANC	6	1	0	0	
"Les Sablons" - BUZANCAIS	4	1	0	2 COP N 1 logement	
"Le Clos de la Garenne" - CHABRIS	2	0	0	0	
"Beaulieu" - CHATEAUROUX	4	3	0	0	
"Les Capucins" - CHATEAUROUX	3	1	0	0	
"Colbert" - CHATEAUROUX	2	2	0	0	
"Jean Monnet" - CHATEAUROUX	4	1	0	0	
"Rosa Parks" - CHATEAUROUX	4	4	0	0	
"La Fayette" - CHATEAUROUX	0	0	0	0	
"Joliot Curie" - CHATILLON-sur-INDRE	2	0	0	0	
"George Sand" - LA CHATRE	3	0	0	3 COP N 3 logement	
"Romain Rolland" - DEOLS	6	4	0	0	
"Calmette et Guérin" - ECUEILLE	0	0	0	0	
"Saint-Exupéry" - EGUZON	3	1	0	1 COP 1 logement	
"Balzac" - ISSOUDUN	4	0	0	0	
"Diderot" ISSOUDUN	1	1	0	0	
"Condorcet" - LEVROUX	2	0	0	0	
" Vincent Rotinat" - NEUVY-ST-SEP	3	1	0	0	
"Hervé Faye" – ST-BENOIT-du-SAULT	0	0	0	0	
"Jean Moulin" – SAINT-GAULTIER	2	0	0	0	
"Louis Pergaud" - SAINTE-SEVERE	2	1	0	0	
"Jean Rostand" – TOURNON-ST-MARTIN	2	1	0	0	
"Alain Fournier" - VALENCAY	5	1	0	0	
"F. de Lesseps" - VATAN	1	1	0	0	
TOTAUX	72	26	0	7	

service d'Occupation Précaire Ou Nuitée

(3) **COP – COP N** : Convention

(1) CNAS : Convention par nécessité absolue de service

(2) CUS: Convention Utilité de Service

Feuille1

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

COLLEGE George Sand - LA CHATRE

IDENTIFICATION du PERSONNEL				LOGEMENT			CNAS	Chauffage	valeur des prestations accessoires ou
NOM	PRENOM	GRADE	EMPLOI	N°	Туре	Surface m2	COP (1)	collectif ou individuel	valeur locative (2) Exercice 2023
CRISTIANO	Laëtitia		Enseignante	1	F4	92	сор	Collectif	420,00 €
PICARD	Abygaëlle		Enseignante	2	F3	68		individuel	11,48 €
AULONG	Maryline		IEN	3	F3	76		individuel	11,48 €

(1) C.N.A.S. : Concession par nécessité absolue de service

C.O.P. : Convention d'occupation précaire

(2) le montant des prestations accessoires dans le cas de C.N.A.S. la valeur locative dans le cas de C.O.P.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la Commission Permanente du Conseil Departemental

CONS

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 074

ES - Jeunesse et Sports

FONDS DEPARTEMENTAUX des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS et à vocation SOCIO-CULTURELLE

Changement du sol sportif du gymnase Jean Moulin + achat de tatamis (Le Blanc) Réhabilitation d'un bâtiment en salle des associations (Mérigny)

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs adopté le 16 janvier 2023,

Vu le règlement relatif au Fonds départemental des travaux d'équipements à vocation socioculturelle adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20240115_063 du 15 janvier 2024 adoptant un programme de 1.585.000 € au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels,

Vu les délibérations n° CP_20240202_053 du 02 février 2024, n° CP_20240222_035 du 22 février 2024 et n° CP_20240412_043 du 12 avril 2024 répartissant une partie du programme et laissant une reliquat de 1.026.590 €,

Vu les dossiers présentés,

Considérant que les Communes du BLANC et de MERIGNY n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

- Article 1er. Une subvention de 40.000 € est accordée à la Commune du BLANC pour le changement du sol sportif du gymnase Jean Moulin et l'achat de tatamis dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 103.423 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.
- Article 2. Une subvention de 8.006 € est accordée à la Commune de MERIGNY pour la réhabilitation d'un bâtiment en salle des associations dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 32.025 €.
- Article 3. Les crédits sont prélevés sur le chapitre 204, rf : 325, article 2041482 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

CAN

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 075

ES - Jeunesse et Sports

SUBVENTION en faveur de l'ASSOCIATION
La BERRICHONNE de CHATEAUROUX ATHLETIQUE CLUB

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_062 du 15 janvier 2024, votant un crédit de 75.499 € pour les associations locales sportives et de jeunesse et d'éducation populaire de CHATEAUROUX et de DEOLS,

Vu le règlement relatif pour la répartition en faveur des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire de CHATEAUROUX et de DEOLS adopté le 14 janvier 2022,

Vu les délibérations n° CP_20240222_037 du 22 février et n° CP_20240315_026 du 15 mars 2024,

Vu le reliquat disponible,

Vu le dossier présenté par l'association,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Une subvention d'un montant de 3.200 € est attribuée à l'association La Berrichonne de Châteauroux Athlétique Club pour le fonctionnement de sa section performance.

Article 2. - Le crédit sera prélevé sur le chapitre 65, rf : 326, article 65748 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 076

ES - Jeunesse et Sports

LICENCE SPORT en INDRE 6/17 ans et PASS COLLEGIEN

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX

Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu la délibération n° CD_20240115_062 du 15 janvier 2024, votant un crédit de 102.000 € pour la participation du Département à la prise en charge de la Licence Sport en Indre et 20.000 € pour le Pass Collégien,

Vu la délibération n° CP_20240315_027 du 15 mars 2024,

Vu le règlement du Fonds départemental d'intervention en faveur de la Licence Sport en Indre 6/17 ans et du Pass Collégien, adopté le 16 janvier 2023,

Vu les reliquats disponibles,

Vu les dossiers présentés par les familles,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - Les propositions de crédits en faveur des familles, pour la Licence Sport en Indre 6/17 ans, figurant dans le tableau ci-annexé, sous forme de fascicule séparé dématérialisé, pour un montant de 15.916,40 € pour 372 dossiers, sont adoptées.

Article 2. - Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 324, article 6568 du Budget départemental.

Article 3. - Les propositions de crédits en faveur des familles, pour le Pass Collégien, figurant dans le tableau ci-annexé, sous forme de fascicule séparé dématérialisé, pour un montant de 420 € pour 42 dossiers, sont adoptées.

Article 4. - Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 282, 6568 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موبعيص

Réunion du 3 juillet 2024

موبعي

Dossier N° CP 20240703 077

ES - Jeunesse et Sports

SPORT INDIVIDUEL de HAUT NIVEAU Bourse à Madame Estelle FAUCHON

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote: 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu la délibération n° CD_20240115_062 du 15 janvier 2024 relative aux sportifs individuels de haut niveau figurant sur les listes « relève » et « espoir », à ceux qui s'engagent vers l'arbitrage ou une formation qualifiante et votant un crédit de 7.000 €,

Vu les délibérations n° CP_20240202_054 du 02 février 2024, n° CP_20240222_039 du 22 février 2024, n° CP_20240315_028 du 15 mars 2024, n° CP_20240506_041 et n° CP_20240524_035 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 4.402 €,

Vu le règlement du Fonds d'Aide au sport individuel de haut niveau adopté le 16 janvier 2023,

Vu le dossier présenté par la candidate,

Considérant que Madame Estelle FAUCHON n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024

DECIDE:

Article unique. - Une bourse de 457 € est attribuée à Madame Estelle FAUCHON, licenciée au Club de Tir de l'ACS Buzançais, qui est inscrite sur la liste officielle des sportifs de haut niveau et qui évolue dans le domaine du tir sportif.

Cette somme sera versée à Madame Estelle FAUCHON.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

موسي

Réunion du 3 juillet 2024

موسي

Dossier N° CP 20240703 078

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONFERENCE des FINANCEURS
de la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE de l'INDRE

Quorum: 13 Absent(s): 1

Mireille DUVOUX Mandataire(s): 0

Pour: 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre: 0

Abstention(s): 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Gil AVEROUS, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 janvier 2023 adoptant le nouveau Schéma gérontologique départemental 2023-2028,

Vu la délibération n° CD_20240115_036 du 15 janvier 2024 ouvrant les crédits relatifs au fonds d'aide au soutien à la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie ainsi que l'inscription des crédits destinés à la Conférence des financeurs attribués au Département par la CNSA en complément des financements existants,

Vu le programme coordonné de la Conférence des financeurs de l'Indre 2023-2027 validé par le comité de pilotage du 6 juillet 2022,

Vu la délibération n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la réunion du Comité technique de la Conférence des financeurs de l'Indre du 06 juin 2024,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1er. - 16.610,23 € sont affectés au titre des axes « amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achats et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du l de l'article L. 14-10-1 du CASF » et « développement d'autres actions collectives de prévention » du programme coordonné de la Conférence des financeurs de l'Indre, dont 9.800,00 € pour 6 actions collectives et 6.810,23 € pour 10 aides individuelles, répartis selon les tableaux annexés.

Article 2. - Les dépenses correspondantes seront prélevées :

- en fonctionnement : au chapitre 65, rf : 4232, art. 6568 pour un montant de 10.014,21 €,
- en investissement : au chapitre 204, rf : 4232, art. 20421 pour un montant de 6.596,02 €.

Article 3. - Les aides seront versées à chaque demandeur, selon les modalités fixées par la Conférence des financeurs et après vérification des pièces justificatives demandées.

Ces dotations pourront être revues à la baisse et calculées au prorata d'un budget définitif présenté avant le versement.

<u>Article 4.</u> - La subvention de 330 € accordée à Madame LAURENT S. pour l'acquisition d'un fauteuil releveur par délibération n° CP_20240412_020 du 12 avril 2024 est annulée.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Conférence des financeurs - Comité Technique du 06 juin 2024 Affectation des subventions

Dossier	Demandeur	Commune(s) concernées par l'action	Projet/action Coût Global de l'action		Montant Subvention Cdf Fonctionnement	Montant subvention Cdf Investissement	
2024-11	FEDERATION FAMILLES RURALES DE L'INDRE	Indre	Programme Prév'Action	4 300,00 €	2 000,00 €		
2024-30	ASSOCIATION ELISABETH KUBLER- ROSS	Châteauroux	Conférence sur le deuil	4 600,00 €	1 500,00 €		
2024-31	FAMILLES RURALES DE BRIANTES	Briantes	Activité Physique Adaptée	4 300,00 €	2 800,00 €		
2024-32	CCAS DE CHATEAUROUX	Châteauroux	Aidants : accordez-vous du temps !	2 590,00 €	500,00 €		
2024-34	FAMILLES RURALES DE FLERE-LA-RIVIERE	Fléré-La-Rivière	Activité Physique Adaptée	3 000,00 €	1 500,00€		
2024-36	CCAS DE CHATEAUROUX	Châteauroux	Café des aidants	6 050,00 €	1 500,00€		
		€ 00,008 e					
MONTANT Investissement						0,00 €	
MONTANT DES SUBVENTIONS Pour des actions collectives					9 800,00 €		

Conférence des financeurs - Comité Technique du 06 juin 2024

Affectation des aides financières individuelles

		Aic	des individuelles				
Dossier	Demandeur	Canton	Aide	Coût total de l'acquisition	Montant Subvention Cdf Fonctionnement	Montant subvention Cdf Investissement	
2024-15	BONNET Geneviève	LEVROUX	Réhausseur WC	129,90 €	129,90€		
2024-24	GUYOT Catherine (sous tutelle ATI36)	CHATEAUROUX	Prothèses auditives	1 600,00€		1 040,00€	
2024-25	GIRAUDET Claire	LE BLANC	Prothèses auditives	3 200,00€		400,00€	
2024-26	LAURENT Simone	BUZANCAIS	Fauteuil releveur	590,00 €		499,37€	
2024-27	BROUET Marie-Louise	CHATEAUROUX	Barre d'appui	299,22 €	84,31€		
2024-28	ZANOLETTI Alain (sous tutelle ATI36)	CHATEAUROUX	Prothèses dentaires	1 430,00€		392,96€	
2024-29	COHUAU Marie-Thérèse	LE BLANC	Prothèses auditives	3 000,00€		1709,28€	
2024-35	CULOT Claude	CHATEAUROUX	Fauteuil roulant électrique	6 658,40€		1 306,00€	
2024-37	BEIGNEUX Norbert	LE BLANC	Prothèses auditives	3 960,00 €		673,40€	
2024-38	LARDEAU Jeannine	LE BLANC	Fauteuil releveur	999,00 €		575,01€	
		214,21 €					
		6 596,02 €					
	MONTANT DES SUBVENTIONS Pour des aides individuelles					6 810,23 €	
	MONTANT TOTAL Fonctionnement				10 014,21 €		
			MONTANT TOTAL Inve	6 596,02 €			
			MONTANT TOTAL DES SI	16 610,23 €			